

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DISCOURS

prononcé par le Gouverneur général CHAUVET,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.
à la Séance inaugurale du Grand Conseil le 9 juin 1952

MONSIEUR LE DOYEN D'ÂGE,

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

Au début de cette année, à l'occasion d'une session extraordinaire, il m'avait été permis de remercier la précédente assemblée, avant l'expiration de son mandat, de la collaboration qu'elle n'avait cessé d'apporter pendant cinq ans au Gouvernement et du travail remarquable qu'elle avait accompli.

Je tiens, Messieurs, au moment où va s'ouvrir la session inaugurale du deuxième Grand Conseil de l'A. E. F., à renouveler le témoignage de cette gratitude et à vous demander de bien vouloir vous associer à moi pour rendre à vos prédécesseurs et à leur Président, ainsi qu'à mon prédécesseur, Monsieur le Gouverneur général CORNUT-GENTILLE, le juste hommage qui leur est dû.

Et je suis heureux, en vous souhaitant à tous la bienvenue de féliciter les nouveaux élus, investis par la confiance du pays, et de dire, aux anciens la joie que j'éprouve à les retrouver au sein de cette assemblée qu'ils feront bénéficier de leur grande expérience et de leur sagesse. Il m'est particulièrement agréable, Monsieur le Doyen d'âge, d'être accueilli par vous dans cette enceinte où votre droiture, votre conscience, votre sens élevé de l'intérêt général ont été un exemple et vous ont acquis une autorité incontestée et le respect de tous.

Je suis persuadé, du reste, Messieurs, que le même esprit d'union et d'objectivité, qui a régné au cours des travaux de la précédente assemblée, présidera aussi aux vôtres.

Soyez persuadés également que mon administration compte fermement s'appuyer sur votre expé-

rience comme sur votre autorité auprès des populations pour travailler étroitement avec vous au progrès de la Fédération.

Ce travail, pour être efficace, devra être dominé par deux pensées : celle de l'intérêt général et celle de la confiance.

Au-dessus des intérêts immédiats des individus il y a l'intérêt du pays, qui, en définitive, les conditionne et les commande ; au-dessus des intérêts particuliers des territoires que vous représentez, il y a l'intérêt supérieur de la Fédération et de l'Union française, qui contient et domine tous les autres. Le monde moderne donne de moins en moins droit de vie à l'égoïsme individuel comme aux particularismes régionaux étroits. Pour produire et élever son niveau de vie dans sa société nationale. L'homme doit de plus en plus se grouper, tout en s'efforçant de conserver intactes sa conscience individuelle, sa spiritualité, base et condition de toute liberté de la personne humaine, fleur admirable de la civilisation, que tant de mains, hélas, par un étrange aveuglement, essaient aujourd'hui d'anéantir. Pour permettre à leurs citoyens de s'élever matériellement et intellectuellement, de défendre leur personnalité dans la vie internationale, les régions, les nations doivent se grouper dans de grands ensembles où leurs forces comprimées et contractées peuvent se conjuguer, s'entraider, et prendre leur plein essor.

Au-dessus, de même, de la lettre des textes et du droit formel, il y a la nécessité impérieuse de créer et d'agir pour le bien commun. Nulle action ne peut être féconde non seulement dans le désordre social mais dans la chicane et la méfiance, pas plus que dans la confusion des responsabilités et des attributions. Aucune décision, si sage soit-elle, ne peut porter ses fruits si, après avoir été mûrement et régulièrement délibérée, chacun ne s'incline devant elle avec discipline et confiance.

Tout comme je compte, donc, vous consulter au-delà de la lettre des textes, et vous demander aussi fréquemment que possible vos opinions individuelles, je compte que votre assemblée me donnera ses avis en toute franchise, en toute objectivité, aidera mon administration de sa précieuse compétence et lui fera confiance dans ses actes.

Car c'est là, Messieurs, une de vos tâches essentielles. Nous ne pouvons rien bâtir en profondeur sans l'adhésion et le concours de la population. Et s'il vous appartient de prendre des décisions en collaboration avec le Gouvernement, il vous incombe, plus qu'à tous autres, d'entraîner cette adhésion du pays à notre action commune, vers un but commun. La haute mission qui vous est confiée dépasse singulièrement le cadre des séances de cette Assemblée. Au-delà des travaux des commissions et des débats publics, votre tâche est précisément de faire rayonner les mesures que nous avons prises ; de les faire comprendre et adopter sans réserve par ceux qui, en définitive, doivent en être les agents et les bénéficiaires. C'est là un des aspects les plus nobles de votre mission et je suis certain que vous aurez à cœur de ne pas y faillir.

* *

Mais la méthode et la bonne volonté ne suffisent pas. Il nous faut aussi, pour orienter notre action dans les années qui viennent, analyser la situation actuelle et les horizons qui s'ouvrent devant nous.

Si, au milieu de l'angoisse et de l'agitation du monde, l'A. E. F. a conservé dans l'ensemble, depuis votre dernière session, son calme social et politique, si elle paraît bien avoir trouvé son équilibre dans ses nouvelles institutions, si tous paraissent avoir compris qu'aucune construction n'est possible sans ce calme et cet équilibre, de sérieuses préoccupations se font jour quant à l'économie.

* *

Un énorme effort a été accompli, depuis cinq ans pour restaurer cette économie bouleversée par l'effort de guerre, reconstituer une infrastructure et un parc de matériel arrivés à la limite d'usure, rétablir la production à son niveau de 1938 et reconquérir sur les marchés extérieurs la place que l'A. E. F. s'était lentement acquise.

On n'a certes pas manqué de souligner la disproportion apparente entre l'importance de cet effort, le volume des capitaux publics et privés investis, et l'accroissement limité des exportations.

Sans doute, dans l'euphorie de l'après-guerre, les vastes espérances qu'avait fait naître l'institution du F. I. D. E. S. ont-elles conduit à élaborer des plans trop vastes, aux urgences insuffisamment définies, et dont l'influence sur le relèvement de la production était à échéance trop lointaine.

Mais il était naturel que ces plans aient mis l'accent sur la rénovation et le développement d'une infrastructure routière, portuaire, fluviale et ferroviaire d'un intérêt vital pour un pays aussi démesurément étendu et aussi mal équipé ; qu'ils se soient préoccupés de mettre en place les moyens matériels nécessaires à l'ouverture des grands chantiers de travaux publics et d'aménager les sources d'énergie dont dépendent les possibilités d'industrialisation.

Il était naturel, aussi, de s'efforcer dans le domaine social de rattraper les retards des années précédentes et de réaliser les installations médico-scolaires indispensables.

Si le premier programme quadriennal de la Fédération a consacré aux équipements de base une part trop grande — non par rapport aux besoins, mais relativement aux ressources de budget alimentés par une économie de structure primitive — si le premier plan de modernisation des territoires d'outre-mer a fait parfois trop largement confiance à l'initiative et aux investissements privés pour assurer le démarrage d'une production qui, faute de recherches et d'études antérieures, ne pouvait aller sans tâtonnements et aléas, il n'en reste pas moins que, sur le seul plan des exportations, les tonnages de 1938 — la meilleure année d'avant-guerre — ont été rejoints et dépassés ; il n'en reste pas moins que cette progression quantitative, dont il faut, pour apprécier toute l'importance, souligner qu'elle atteint un pourcentage de 137% par rapport à 1946, est doublé d'une amélioration qualitative plus sensible encore, obtenue par la transformation et la valorisation des matières premières et par la sortie de nouveaux produits riches tels que le diamant, l'huile de baleine, le sisal, les fibres de sacherie, le tabac...

Ces exportations ne sont d'ailleurs pas, comme on a trop tendance à le croire, le reflet exact de l'activité économique du territoire.

L'afflux des européens, l'amélioration du standard de vie des africains qui participent en nombre chaque jour croissant, par la commercialisation des récoltes ou la distribution des salaires, au circuit monétaire, ont sérieusement accru l'importance du marché intérieur.

* *

Mais le volume des échanges internes est, malgré tout, trop réduit encore, pour permettre à la Fédération de supporter avec plus d'aisance les fluctuations des cours sur les marchés extérieurs. Nos ressources fiscales sont trop étroitement liées aux droits de douanes perçus à l'entrée et à la sortie des produits pour que nos budgets ne restent pas à la merci de la conjoncture internationale.

Nous en faisons, une fois de plus, depuis quelques mois, la cruelle expérience.

La production forestière qui avait réussi, au prix d'une modernisation des coupes et des installations de transformation qui a exigé plusieurs centaines de millions d'investissements, à surmonter la crise provoquée par la guerre et la fermeture, à l'issue des hostilités, de ses principaux marchés de vente en Europe centrale, se trouve à nouveau dans une situation très délicate. La poursuite permanente d'une politique de hauts-prix inspirée par la confiance exagérée dans une position privilégiée d'exportateur, a conduit à la fermeture progressive des débouchés de l'okoumé, remplacé par des essences originaires d'Europe ou de la Côte Occidentale d'Afrique, à l'accumulation des billes dans les parcs à bois, au ralentissement et même à l'arrêt de quelques usines.

De son côté, la récolte de coton du Tchad et de l'Oubangui qui avait battu cette année tous les records et dépassé 100.000 tonnes de graines, grâce à la sélection des semences, au renforcement de l'enca-

drement de surveillance des semis et des façons culturales, au relèvement du prix d'achat au producteur et au versement de la prime à l'ensemencement, se heurte aux plus grandes difficultés de placement.

La baisse des cours due à l'abondance de la récolte américaine, le marasme de l'industrie textile métropolitaine qui absorbe d'ordinaire toute notre production, entraînent momentanément un arrêt des ventes et risquent de creuser dans la Caisse de Soutien du Coton un déficit considérable, si aucune amélioration n'intervient.

Enfin, l'effondrement du prix des oléagineux, succédant aux hausses excessives qui ont suivi le déclenchement de la guerre de Corée, frappe durement le Moyen-Congo, principal producteur de palmistes et d'arachides.

Aucun de nos territoires n'est donc épargné par la crise actuelle qui intervient au moment même où la Métropole est contrainte, pour sauvegarder la monnaie et équilibrer son budget de réduire pour un temps l'aide considérable qu'elle avait jusqu'ici consentie aux territoires d'outre-mer par l'intermédiaire du F. I. D. E. S.

Cette situation va évidemment comporter des répercussions directes sur nos finances publiques : la baisse des cours à l'exportation, l'arrêt de certaines exportations, la réduction des importations résultant de l'amenuisement des ressources disponibles dans la Fédération et de la contraction des dépenses d'investissement, vont abaisser notablement le volume des droits perçus à l'entrée et à la sortie qui constituent le plus clair de nos ressources ; les autres recettes fiscales et notamment les impôts directs, étant comme dans tous les pays de structure économique peu évoluée, d'un rendement insuffisant pour compenser, même partiellement, une chute des taxes indirectes.

On peut certes espérer que cette période de fermeture de certains débouchés et de baisse des cours mondiaux sera d'assez courte durée. Il ne faut cependant pas, je crois, nourrir trop d'illusions sur le retour rapide des conditions exceptionnellement favorables à la vente de nos produits qui ont marqué l'ouverture des hostilités en Corée. Il semble bien que nous abordions une ère de stabilisation des prix, d'organisation des échanges, d'économies et peut-être d'austérité.

* *

C'est à ces perspectives qu'il faut adapter, et notre action immédiate, et nos plans à plus longue échéance.

Nous devons d'abord parer au plus pressé en arrêtant d'urgence les mesures qu'il est en notre pouvoir de prendre ou dont nous pouvons proposer l'adoption au Ministre de la France d'outre-mer pour assainir la situation de nos principaux produits. Je me suis employé à les mettre au point au cours de mon récent séjour à Paris, qui m'a permis de prendre contact avec tous les services et organismes intéressés.

* *

Pour l'okoumé, certaines de ces mesures sont déjà entrées en application ou sont sur le point de l'être.

Tandis qu'un abaissement des prix permettra à l'Office des Bois, mieux adapté à son rôle commercial, de reconquérir les marchés étrangers, une suspension

provisoire des coupes suivie d'une réglementation stricte des abattages permettront de liquider le stock existant — dont la présence impressionne défavorablement les acheteurs qui redoutent la livraison de vieux bois — et d'empêcher sa reconstitution.

Ces dispositions devraient provoquer, espérons-le, une reprise plus ou moins rapide des ventes.

* *

Pour le coton, le Comité de gestion de la Caisse de Soutien dont la réunion a précédé la vôtre, a estimé que seules des mesures d'organisation du marché, offrant à la production d'A. E. F. des garanties d'écoulement à un prix rattaché à la cotation mondiale, et un nouveau système de rémunération des sociétés cotonnières sur une base forfaitaire, pouvaient assurer une commercialisation régulière de la récolte et l'adaptation des prix de revient aux prix de vente. Au cas où les prix de la concurrence étrangère seraient trop bas pour assurer une rétribution suffisante au producteur africain, dont les rendements sont encore trop faibles pour lui permettre de lutter avec certains pays mieux équipés, une caisse de péréquation, alimentée par des taxes à l'importation sur les fibres d'origine étrangère, supporterait la différence.

Ces suggestions, auxquelles je me rallie entièrement, seront transmises à Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer dont j'ai pu constater qu'il s'attache personnellement au règlement de cette question primordiale pour la vie économique de l'A. E. F.

* *

Pour les oléagineux, enfin, le Gouvernement paraît disposé à envisager des mesures de jumelage des importations de l'Union française avec les importations étrangères. De notre côté, nous avons abaissé sérieusement les mercuriales et nous proposons à votre décision une réduction de la moitié des droits de sortie sur les palmistes et l'huile de palme.

Nous pouvons donc espérer que les difficultés que nous rencontrons pourront être surmontées et qu'elles amèneront, en définitive, une meilleure organisation du marché et une stabilisation relative des cours.

* *

De toute façon, nous devons, dès maintenant, dégager de ces difficultés les leçons nécessaires en vue d'orienter notre action pour l'avenir.

L'amenuisement de nos ressources va nous mettre dans l'obligation de réduire parallèlement les dépenses publiques : pour réaliser, avec ses dépenses diminuées, un volume de travaux qui ne soit pas trop sensiblement inférieur à celui des exercices précédents, il nous faudra comprimer au maximum les frais de fonctionnement des services publics, demander à tous les agents de l'Etat un rendement accru.

C'est également le meilleur rendement de la main-d'oeuvre, des sols, des semences et des machines qui, en abaissant les prix de revient, conditionnent le placement plus facile de nos exportations sur les marchés extérieurs.

Il nous faudra aussi rechercher dans quelle mesure, compatible avec les nécessités budgétaires, nous pour-

rons agir sur les prix intérieurs en allégeant la charge des taxes indirectes qui pèsent sur eux et remplacer ces taxes par des impositions directes frappant les revenus sous leurs diverses formes.

* *

Nous devons, enfin, nous préoccuper de créer, dans les moindres délais, des ressources nouvelles qui permettront d'assurer au pays un train de vie moins indigent en développant la production dans tous les domaines, avec le souci de la diversifier, pour rendre notre économie moins sensible aux fluctuations de quelques grands produits, et de l'orienter non seulement vers les exportations dont les débouchés sont les plus constants et les plus rémunérateurs, mais aussi et surtout vers le marché intérieur, à la fois pour relever le niveau d'existence des populations africaines et pour donner des assises financières plus solides et plus stables aux budgets de la Fédération.

Si nous voulons que l'A. E. F. ne perde pas ses chances de devenir un pays moderne, si nous voulons achever de la doter de l'infrastructure qui lui est indispensable, compléter son équipement médico-social, c'est à ce développement de la production qu'il importe de consacrer l'essentiel de nos efforts immédiats et des ressources que le F. I. D. E. S. peut mettre à notre disposition.

Et cet effort, nous devons, quelles que soient nos difficultés momentanées, le porter d'abord sur nos grandes productions de base : en premier lieu, celle du coton, en poursuivant l'amélioration des variétés à hauts rendements et la mise au point des techniques culturales, en renforçant l'encadrement des moniteurs qui aident les paysans de leurs conseils, en favorisant les ensemencements par le versement de primes, en garantissant au producteur un prix d'achat suffisant, en associant, enfin, dans les régions du Logone reconnues par la mission du Général THILLO, la culture irriguée à la culture sèche traditionnelle ; celle du bois également, en poursuivant la reconnaissance et la mise en valeur de nos richesses forestières, la reconstitution des peuplements épuisés ; celle du bétail, en protégeant le cheptel contre la sécheresse et les épizooties, en créant dans les territoires de l'Oubangui et du Moyen-Congo, jusqu'ici dépourvus d'élevage, des troupeaux trypano-résistants, en améliorant les parcours et l'exploitation industrielle de la viande ; celle des richesses du sous-sol en élargissant les prospections et en équipant les exploitations.

Nous avons aussi le devoir de susciter des initiatives et de promouvoir des activités nouvelles.

* *

La modernisation du paysan africain, encore à peine ébauchée, peut, dans le cadre de vastes opérations de regroupement des villages, et de rationalisation de l'agriculture traditionnelle, contribuer très efficacement au développement des cultures vivrières et industrielles en même temps qu'elle favoriserait l'évolution des collectivités paysannes.

* *

L'introduction de nouveaux colons suppléera l'insuffisance du peuplement dans les zones dont la fertilité permet la pratique d'une agriculture évoluée et mécanisée à hauts rendements.

L'encouragement à toutes les tentatives valables d'exploitation et de valorisation des richesses naturelles, l'équipement de nouvelles sources d'énergie, la création d'industrie de transformation — conserveries, pâte à papier et cellulose, industrie chimique — achèvera la transformation de la structure économique et sociale du pays qui doit lui permettre de supporter avec plus d'aisance les charges de son équipement et de faire face aux crises qui surviennent périodiquement.

* *

Ce sont ces perspectives, Messieurs, et ces nécessités de notre action ainsi orientée qui ont présidé à l'établissement des deux documents essentiels qui sont soumis aujourd'hui à vos délibérations : le premier cahier de crédits supplémentaires de l'exercice 1952 et le projet de tranche F. I. D. E. S. 1952-53.

En ce qui concerne le premier document, les dépenses ont été réduites à celles qui étaient strictement indispensables pour assurer le fonctionnement normal des services publics à la suite des augmentations des soldes des fonctionnaires et des salaires privés ou de la mise en fonctionnement de bâtiments et de services nouveaux comme le pavillon de l'hôpital de Brazzaville et les extensions de l'organisation judiciaire.

Dans toute la mesure du possible, les augmentations d'effectifs pour certains services comme l'Enregistrement ont été compensées par des réductions notamment sur les effectifs de mon Cabinet.

Je tiens à vous donner l'assurance que cet effort d'austérité sera poursuivi et que je m'emploierai à réduire au minimum le coût des services publics en recherchant une organisation aussi rationnelle que possible de leur fonctionnement et un meilleur rendement des fonctionnaires. Dans cet esprit une tranche importante de déconcentration administrative est actuellement à l'étude et vous sera présentée.

Ces dépenses ainsi réduites ont été elles-mêmes gagées par des recettes ou des économies prévues et chiffrées et non sur des plus-values virtuelles ou des « voies et moyens » afin d'éviter toute surprise ultérieure ; et, en attendant un réaménagement des impôts directs selon les principes qui viennent de vous être exposés, l'appoint de recettes nécessaires pour obtenir un équilibre assuré et rigoureux a été recherché dans une légère augmentation des droits sur deux produits qui ne touchent pas la masse des consommateurs, essence-auto et cigarettes, dont l'incidence pratique sur l'indice du coût de la vie est négligeable.

* *

En ce qui concerne la tranche 1952-53 du budget spécial de développement économique et social de la Fédération, le projet qui vous est soumis présente un caractère particulier sur lequel je crois nécessaire de vous fournir d'abord quelques précisions.

Le Grand Conseil de l'A. E. F. avait approuvé l'an dernier un premier projet de plan quadriennal 1952-1956, qui avait été demandé par la Métropole. Ce projet n'a pas reçu l'accord du Comité directeur du F. I. D. E. S.

Un second projet doit être établi dans les mois à venir selon une procédure nouvelle en cours d'élaboration, qui s'efforcera de coordonner les plans particuliers des territoires dans un plan d'ensemble à l'échelle de l'Union française.

Et pour éviter toute solution de continuité dans les travaux d'équipement, Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer a décidé l'ouverture d'une tranche intérimaire 1952-53 qui servira de transition entre le premier programme qui s'achève le 30 juin prochain et le second qui débutera en principe le 1^{er} juillet 1953. Cette tranche aura donc pour but essentiel de mettre à votre disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement permettant de mener à bonne fin les opérations dont le principe même a déjà été approuvé par le F. I. D. E. S. au cours des exercices précédents. Les autorisations d'engagement, par suite, ne doivent en principe couvrir que les réévaluations d'opérations déjà prévues aux programmes antérieurs.

J'ai tenu, toutefois, à souligner au Département la situation tout à fait spéciale de l'A. E. F. à cet égard, différente de celle des autres territoires ; les principales de ses opérations, en effet, et en particulier les opérations routières, dont le montant est très élevé, n'ont pas été couvertes pour leur totalité en autorisation d'engagement, mais n'ont fait l'objet que de déblocages successifs correspondant à des tranches annuelles de marchés. Elle n'a, de ce fait, aucune marge d'engagement sur laquelle il lui serait possible non seulement d'effectuer quelques travaux indispensables, complémentaires d'ouvrages déjà réalisés, mais de poursuivre, même, un grand nombre de travaux en cours, pendant la période intérimaire.

J'ai souligné, d'autre part, la nécessité pour l'A. E. F. de commencer sans plus attendre l'effort de production que la situation économique de la Fédération rend de plus en plus urgent et de lancer d'ores et déjà certaines opérations préparatoires au démarrage du programme quadriennal.

J'ai demandé, enfin, des indications aussi précises que possible sur le montant des autorisations d'engagement qui pourraient être ainsi accordées à l'A. E. F. pour éviter de soumettre à votre Assemblée un programme qui, ne tenant pas compte des disponibilités du F. I. D. E. S., n'aurait aucune chance d'être approuvé par le Comité directeur.

J'ai obtenu l'assurance qu'il serait tenu compte de cette situation particulière de l'A. E. F. et l'autorisation de prévoir des crédits d'engagement pour certaines opérations nouvelles. De plus, un accord de principe — sans engagement, cependant, sur un chiffre précis — m'a été donné, sur un programme restreint dont le montant atteindrait en autorisation de programme le chiffre de trois milliards de francs C.F.A. environ, ce qui représentera, du reste, un pourcentage important du total des disponibilités actuelles du F. I. D. E. S.

Une dotation globale de quatre milliards de crédits de paiements nous a été, en outre, attribuée en vue de couvrir tant les marchés en cours que ces opérations nouvelles.

* * *

Voici, Messieurs, le cadre limité à l'intérieur duquel a dû être inscrit notre programme intérimaire 1952-53.

Dans ces objectifs, il répond à l'orientation dont j'ai défini précédemment les lignes maîtresses.

L'effort a donc été porté essentiellement sur le développement de la production, avec le double souci d'obtenir par des opérations judicieusement choisies un accroissement rapide de la productivité de nos terres, et de préparer ainsi l'avenir en reconstituant les forêts, en conservant les sols, en protégeant les hommes de la maladie et de la sous-alimentation, en choisissant et formant les élites techniques et intellectuelles sans lesquelles aucun progrès n'est possible.

Des crédits substantiels sont notamment prévus pour la continuation des programmes d'hydrauliques agricole et pastorale, pour le reboisement, pour la mise en valeur de la vallée du Niari, pour l'amélioration, enfin, du paysannat africain.

Il est apparu, en particulier, à ce dernier point de vue qu'il était nécessaire de tenter, à une échelle suffisante, une transformation progressive des méthodes traditionnelles de culture africaine, itinérante et destructrice, en une agriculture rationnelle fixant les villages à des terres convenablement choisies, dont la fertilité serait maintenue par des assolements judicieux, et la productivité accrue par des façons culturales appropriées, par l'emploi de semences et de variétés sélectionnées, par l'association aux cultures vivrières de cultures ou plantations de produits exportables, de l'élevage et de la pisciculture.

Ces opérations de modernisation du paysannat — appelées à revêtir, selon les régions et les coutumes locales, des aspects fort divers — ne s'inspirent d'ailleurs pas seulement de préoccupations économiques : si l'élévation des rendements doit tendre à augmenter les ressources des territoires, elle est aussi, avant tout, destinée à contribuer au relèvement du niveau de vie moyen des masses rurales et à favoriser l'évolution des individus et des collectivités.

Le regroupement et la stabilisation des villages permettront d'améliorer non seulement l'alimentation et les conditions d'habitat des populations de brousse, de mettre plus facilement à leur portée l'éducation de base, mais de les faire bénéficier des installations médico-scolaires jusqu'ici réservées aux agglomérations urbaines.

Opérations, donc, qui sont destinées à devenir le point de départ d'une évolution parallèle des structures économiques et sociales.

Le projet de développement de la vallée du Niari constitue, de même, une tentative destinée à accélérer cette transformation économique par des méthodes différentes, l'utilisation de la colonisation moderne mécanisée, là où la qualité du sol comme les caractéristiques du climat la rendent possible et où l'insuffisance démographique ne peut permettre une mise en valeur par les moyens de la seule culture traditionnelle rénovée.

Sur le plan de l'infrastructure, le programme comprend des travaux de routes dont la réalisation est directement liée à l'accroissement d'une production rentable comme l'itinéraire Sindara-Fougamou au Gabon, ouvrant à l'exploitation une deuxième zone forestière ; Kinkala-Brazzaville, voie d'acheminement du ravitaillement de la capitale, les routes d'évacuation du coton, dont l'amélioration réduit le prix de revient de ce produit clé.

Les aérodromes secondaires sont étendus, améliorés et protégés lorsqu'ils représentent un moyen d'évacuation pour les centres de production isolés.

Enfin, le retard de l'équipement médical et scolaire imposait le démarrage de quelques nouveaux centres de formations sanitaires et d'enseignement, comme Libreville et Bangui, en évitant la dispersion afin d'obtenir de ces centres, aux moindres frais, une efficacité maxima.

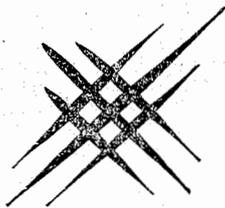
* * *

Tel est, Messieurs, le programme qui est présenté aujourd'hui aux délibérations de votre Assemblée.

Programme de relai vers une réorganisation de nos plans, vers une remise en ordre de nos méthodes d'exécution, il doit nous permettre de tenir pendant la période annuelle qu'il couvre, et de continuer sans relâcher notre effort, sans que s'affaiblisse notre foi dans l'avenir de l'A. E. F.

* * *

Messieurs les Grands Conseillers, je déclare ouverte votre première session ordinaire de 1952.



ALLOCATION

prononcée par M. le Grand Conseiller FLANDRE, doyen d'âge
à la séance inaugurale de la session ordinaire 1952
du Grand Conseil de l'A. E. F.

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,
MESSIEURS,

Avec vos félicitations pour être le doyen de l'Assemblée, vous êtes trop aimable, Monsieur le Secrétaire général, vous avez voulu me rappeler discrètement que je me devais de faire le discours d'ouverture du Grand Conseil.

J'ai donc dû me mettre au travail un peu plus tôt que mes collègues, car je me garderais bien d'improviser, et j'essaierai de rendre utile cette formalité sans qu'elle soit trop ennuyeuse. Alors, soyez bref, me répliquerez-vous, évidemment ; je vais essayer.

Dans cette enceinte nous nous retrouvons quelques anciens et beaucoup de nouveaux, des nouveaux pas tout à fait, car, outre nos parlementaires connus, le hasard des voyages et des réunions corporatives a permis à beaucoup d'entre nous de déjà se rencontrer. Nous pensons bien que, de cette rénovation, sortira bientôt une équipe cohérente pour le plus grand bien de l'A. E. F.

Ce ne doit pas être très difficile, si chacun le veut.

Evidemment, je me garderai bien de vous demander d'abandonner vos idées, vos personnalités, vos caractères, mais si chacun veut bien faire quelques concessions au voisin, au nom du programme que nous avons tous souscrit, c'est-à-dire le loyal service de la Fédération, nous ferons un travail productif ; citerons-nous un exemple, la dernière Assemblée ? Ce serait prétentieux. Peut-être a-t-elle connu des jours de fièvre comme toutes les assemblées, n'est-ce pas M. KIEFFER, n'est-ce pas M. TCHITHELLE ? Il est vrai que nous regretterons la calme autorité de notre ancien président M. GÉRARD, mais enfin, il n'a pas si mal rempli sa tâche le premier Grand Conseil de l'A. E. F.

Je formule les vœux les plus sincères pour que tous ensemble nous nous mettions au travail, n'ayant d'autre rivalité que celle de mieux servir le pays.

Je suis heureux d'accueillir parmi nous un autre homme nouveau en A. E. F., Monsieur le Haut-Commissaire CHAUVET qui, pour la première fois, nous fait l'honneur aujourd'hui d'ouvrir solennellement notre session.

Ses qualités de travailleur et d'administrateur, son activité et sa volonté, que beaucoup nous avaient

vantées nous sont d'ailleurs déjà connues. Nous avons pu les apprécier pendant ses premiers mois de séjour.

Au nom de mes collègues, je vous souhaite la bienvenue, Monsieur le Haut-Commissaire.

Je tiens à vous donner l'assurance que, comme le précédent, notre Grand Conseil aura comme principal souci de collaborer avec vous et avec votre administration dans l'unique but de promouvoir l'A. E. F., d'accroître le bien-être de tous ses habitants.

Que sera la tâche de ce mandat ? J'ai l'impression qu'elle sera au moins aussi dure que celle du précédent. Certes, l'ouvrage est sur le métier, la vie de tous les jours s'organise, Santé et Enseignement, pour ne citer qu'eux, ont leur personnel et leurs cadres en place à tous les échelons. Un pays comme le nôtre se tourne naturellement vers l'avenir, vers tout ce qui lui manque encore.

Depuis que le Plan d'équipement est entré dans la phase de réalisation on en voit les résultats ; là encore le précédent Conseil a eu la tâche ingrate de faire presser la mise en route même au prix de méthodes manquant parfois d'orthodoxie, il a eu l'autre tâche de réviser, d'adapter aux circonstances ou au terrain les solutions primitives.

Maintenant, tout le monde est d'accord sur ce qui est nécessaire, mais ce que l'on peut reprocher au Plan c'est d'être si instable dans ses ressources et dans la façon de les mettre à notre disposition. Un plan qui remet en cause chaque jour ce qui a été décidé la veille est exactement l'inverse d'un plan.

Nous ne devons pas méconnaître les soucis de tous ordre du Gouvernement français, demandons-lui de tenir compte également des nôtres. Nos Hauts-Commissaires doivent passer la moitié de leur temps à persuader, solliciter les ministères, les hommes politiques, leurs bureaux, pour faire aboutir chaque programme qui a bien du mal à être annuel.

Nous savons que ce plan ne sera pas entièrement gratuit et ses annuités d'amortissement commencent à peser sur notre budget, nous avons donc le même souci que le Gouvernement français de le savoir payant, c'est pourquoi il était logique d'essayer d'équilibrer le social, l'économique et le privé. L'économique et le privé essaient de relayer le crédit F. I. D. E. S. par des emprunts garantis, auprès de

la Caisse centrale tant qu'elle le peut et aussi demain auprès des établissements bancaires mais le remboursement n'en sera que plus lourd et les conditions d'intérêt plus onéreuses. Raison de plus pour bien peser les décisions, bien examiner dans le temps et non sur une conjoncture de hasard la raison commerciale des entreprises à édifier, on arrive toujours à vaincre la difficulté technique, la difficulté commerciale est bien plus grave.

N'en voyons nous pas l'exemple dans une usine spectaculaire au Gabon, qui, après avoir immobilisé des milliards de la collectivité, est encore obligée de construire pour abriter des produits finis qu'elle ne parvient pas à vendre ?

L'industrie outre-mer, en pays neuf, quand elle doit confronter ses prix de revient sur les marchés mondiaux, n'a pas pu faire encore la preuve de sa position favorable. Combien de huileries importantes, toutes neuves, sont fermées en A. O. F. ? Des usines de tissage, ailleurs ?

Pour nos besoins il nous faut donc avant tout compter sur nos ressources éprouvées, mieux connaître, mieux exploiter notre sol et notre sous-sol, tâcher partout d'augmenter notre productivité, ce qui ne veut pas toujours dire produire davantage, mais produire au meilleur prix ce que l'on peut vendre. Nous avons une impression réconfortante en enregistrant nos 100.000 tonnes de coton graine de la dernière campagne, chiffre record des territoires du Nord, et nous en félicitons vivement tous les artisans. Nous avons également produit dans les territoires du sud 300.000 tonnes d'okoumé.

On peut donc dire que nos productions éprouvées sont en plein essor, encore faut-il, pour que le pays en tire profit, que nous mettions tout en œuvre

pour en soutenir la vente dans la lutte actuelle des cours mondiaux. Il faut que notre Gouvernement fasse connaître à tous son perpétuel souci de maintenir et même d'augmenter la production tout en étant vigilant sur sa rentabilité. Maintenir les tonnages, soutenir les prix, chercher la diminution des prix de revient, voilà les principes de la prospérité du pays, c'est là qu'est notre avenir.

Dans cette réduction des prix de revient, la maison A. E. F. se doit de donner l'exemple, car que seront nos budgets de demain ? Nous venons de voir l'arrivée massive des charges financières, nous voudrions bien aussi faire du neuf sur nos propres ressources, ne pas tout demander à l'emprunt, nous avons tellement besoin de créer, alors il faut avoir le courage de tailler dans le poste le plus important des budgets, celui du personnel, et de ses frais de fonctionnement, surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires comptant vraiment au titre de frais généraux, mais les services techniques ont, eux aussi, leur épuration à faire, chez eux comme ailleurs : il faut moins d'états-majors et davantage de troupes.

Ceci est vrai partout, au chef-lieu comme dans les territoires. Serions-nous fiers d'un monstre dont toute la vitalité se serait portée sur la tête avec de pauvres membres atrophiés ? Si les bureaux ont besoin de beaucoup d'hommes parce qu'il y a beaucoup de papiers, que l'on commence par supprimer une grande partie de ces papiers, ces ordres en cascade, ces comptes-rendus de même, en dizaines d'exemplaires, que presque personne ne lit. Réformez les méthodes administratives si c'est la méthode qui est mauvaise. Donnez des responsabilités réelles aux intéressés.

L'avenir est au rendement à tous les échelons, l'avenir de l'A. E. F., qui est à nous tous, présents dans cette enceinte, notre raison d'être.



JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs		Page entière 2.880 francs	
Six mois.....	564 >	623 >	819 >			Demi-page 1.440	
Le numéro...	56 >	50 >	>			Quart de page 720	
Par avion :						Huitième de page 360	
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >			Seizième de page 180	
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro...	90 >	140 >	>			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

2 mai 1952.....	Décret n° 52-503 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 mai 1952) [1952].....	751
10 mai 1952....	Décret n° 52-519 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir p. i. des fonctions judiciaires (arr. prom. du 27 mai 1952) [1952].....	751
10 mai 1952....	Décret fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951 (arr. prom. du 29 mai 1952) [1952].....	752
Actes en abrégé.....		752

Assemblées locales

Grand Conseil

16 janv. 1952..	Délibération n° 4/52 fixant le mode d'assiette, les règles de perception des taxes et redevances concernant le Parc zoologique de Brazzaville et ses parcs annexes (arr. prom. du 16 mai 1952) [1952].....	753
-----------------	--	-----

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

2 mai 1952....	Délibération n° 1/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1951) [arr. prom. du 15 mai 1952] (1952).....	754
----------------	--	-----

2 mai 1952....	Délibération n° 3/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, pour clôture de l'exercice 1947 (arr. prom. du 15 mai 1952) [1952].....	754
----------------	---	-----

Gouvernement général

7 fév. 1952....	21. — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1952)....	755
	Modificatif n° 1/c. M. D. à l'arrêté n° 21/C.M. D. à en date du 7 février 1952 portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1952).....	763
17 mai 1952....	158. — Arrêté portant transfert temporaire du siège de la Cour criminelle de PA. E. F. à Fort-Lamy (Tchad) dans le courant de 3 ^e trimestre 1952 (1952).....	764
19 mai 1952....	1603. — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire (1952).....	764
21 mai 1952... 1634. — Arrêté complétant l'arrêté n° 2442/DF/6, du 24 août 1949, portant désignation du délégué de l'A. E. F. à Paris en qualité de sous-ordonnateur du budget du Plan (1952).....		764
21 mai 1952.. 1646. — Arrêté organisant le concours pour l'emploi d'assistant sanitaire de 4 ^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique (1952)....		764
21 mai 1952.... 1647. — Arrêté organisant les concours pour les emplois d'infirmier ou d'infirmière brevetés et de préparateur en pharmacie de la Santé publique du corps commun de l'A. E. F. (1952).....		765
21 mai 1952.... 1652. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1391/SE/P. du 25 avril 1952, fixant la composition de la commission chargée d'élaborer un programme supplémentaire d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton pour 1952 (1952).....		765
21 mai 1952.... 1653. — Arrêté portant modification du tableau des mercures officielles (1952).....		765

4 mai 1952...	1693. — Arrêté relatif aux indemnités pour travaux insalubres attribués aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la soudure des câbles souterrains (1952).....	766
26 mai 1952...	1699. — Arrêté fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1952 dans le territoire du Tchad (1952).....	766
27 mai 1952...	1704. — Arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1935 en ce qui concerne la charge du cautionnement des voyageurs français et étrangers admis en A. E. F. (1952).....	766
27 mai 1952...	1726. — Arrêté portant sanction des études du Centre d'apprentissage annexé à l'École Professionnelle de Brazzaville (1952).....	767
17 mai 1952...	1580. — Arrêté fixant le nombre des agents composant le personnel d'exécution de la Direction du Contrôle Financier (1952).....	768
31 mai 1952...	1788. — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire (1952).....	768
	Arrêtés en abrégé.....	768
	Rectificatif n° 1641 du 21 mai 1952 à l'arrêté n° 1188/DP4 du 4 avril 1952 (1952).....	769
	Décisions en abrégé.....	770

Territoire du Gabon

26 avril 1952...	Arrêté portant création à Libreville d'un centre d'examen médical du personnel navigant de l'Aéronautique civile (1952).....	771
	Rectificatif à l'arrêté n° 719/A. P. A. G. du 8 avril 1952 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire le 25 avril 1952 (1952).....	772
3 mai 1952.....	Arrêté approuvant les comptes définitifs pour l'exercice 1952 de la Chambre de Commerce du Gabon (1952).....	772
3 mai 1952....	Arrêté portant approbation et rendant exécutoires les budgets ordinaire et spécial de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1952 (1952).....	772
	Arrêtés en abrégé.....	772
	Décisions en abrégé.....	775

Territoire du Moyen-Congo

14 mai 1952...	Arrêté déclarant close la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1952).....	775
16 mai 1952...	Arrêté fixant le salaire mensuel des pionniers employés aux travaux routiers du Moyen-Congo à Dolisie (1952).....	775
	Arrêtés en abrégé.....	775
6 mai 1952.....	Décision portant désignation du Secrétaire général du Moyen-Congo, qui sera chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes en attendant l'arrivée du nouveau chef de territoire (1952).....	778
	Décisions en abrégé.....	778
	Témoignage officiel de satisfaction.....	778

Territoire de l'Oubangui-Chari

28 avril 1952..	Arrêté portant convocation le 18 mai 1952 de l'Assemblée territoriale pour procéder à l'élection des conseillers de la République représentant le territoire (1952)....	782
	Arrêtés en abrégé.....	782
	Décisions en abrégé.....	783

Territoire du Tchad

26 avril 1952..	Arrêté fixant les heures d'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants du territoire du Tchad au Grand Conseil de l'A. E. F. (1952)...	783
	Arrêtés en abrégé.....	783

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	785
Service Forestier.....	786
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	786

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	788
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952).....	789
Annonces.....	789

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1700 en date du 26 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-503 du 2 mai 1952 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-503 du 2 mai 1952 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres, ministre des Finances et des Affaires économiques,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets n° 48-1873 du 6 décembre 1948 et n° 51-833 du 29 juin 1951 ;

Vu le décret n° 52-278 du 5 mars 1952 fixant le régime des militaires à solde spéciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945 modifié, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service dans les territoires d'outre-mer reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES	PAR JOUR	GRADES	PAR JOUR
	francs.		francs.
Aspirant.....	110	Sergent.....	60
Adjudant-chef.....	100	Caporal-chef.....	50
Adjudant.....	90	Caporal.....	44
Sergent-major.....	80	Soldat de 1 ^{re} classe..	34
Sergent-chef.....	70	Soldat de 2 ^e classe...	30

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone du franc C. F. A. à 20 francs C. F. A. par jour.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'A. O. F., l'A. E. F., le Togo et le Cameroun sont considérés comme constituant un même territoire d'origine ».

Art. 2. — Le décret n° 51-833 du 29 juin 1951 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale,

René PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

Par arrêté n° 1705 en date du 27 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-519 du 10 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir p. i. des fonctions judiciaires.

Décret n° 52-519 du 10 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir p. i. des fonctions judiciaires.

Le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté interministériel du 14 février 1949 fixant les traitements des magistrats de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique, ensemble les textes subséquents étendant les mêmes dispositions aux autres territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir p. i. des fonctions judiciaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 26 novembre 1946 est modifié comme suit :

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les territoires d'outre-mer appelés à remplir p. i. des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une indemnité dont la quotité est fixée au quart du traitement indiciaire du magistrat titulaire, sans pouvoir toutefois dépasser le quart du traitement indiciaire du président d'un Tribunal de 3^e classe ayant deux ans de grade.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel*

du Ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Guy PETIT.

Par arrêté n° 1765 en date du 29 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951.

Décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, modifié par le décret du 20 novembre 1951 ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications dans les conditions fixées par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951 et compte tenu des dispositions indiquées aux articles suivants.

Art. 3. — Les médailles sont décernées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés pour les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou du chef du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer pour les fonctionnaires en service à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les médailles d'honneur décernées en vertu des dispositions du présent décret porteront, du côté de l'effigie de la République et après les mots « République française », les mots « Ministère de la France d'outre-mer », à l'exclusion de toute indication de territoire.

Art. 5. — La médaille d'honneur des Postes et Télécommunications peut être décernée aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer admis

à la retraite s'ils réunissent les conditions fixées par les dispositions du décret du 30 septembre 1937.

Art. 6. — La médaille d'argent pourra être accordée à titre posthume aux fonctionnaires morts en service sans que soit exigée aucune des conditions prévues par le décret précité.

Art. 7. — Les mesures de détail concernant l'attribution de cette distinction seront déterminées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret du 26 avril 1952, les ingénieurs de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieurs en chef de 2^e classe pour prendre rang au 1^{er} avril 1952, savoir :

M. Girard, en service détaché.

— Par décret du 12 mai 1952, M. Maclatchy (Abain-Raymond), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chargé p. i. des fonctions de Secrétaire général du Gabon, est titularisé dans ses fonctions.

— Par arrêté n° 400 du 27 mars 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, MM. Baradat (Raymond), vétérinaire inspecteur général du service de l'Élevage et des Industries animales outre-mer, Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur en chef, Lepissier (Henri), vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, tous en service en A. E. F., ont été placés, dans la position de mission au Nigéria, à compter du 19 janvier 1952 et pour une durée maximum de quinze jours en vue d'assister à Jos à la Conférence franco-britannique sur le commerce du bétail en Afrique Occidentale.

M. Baradat, classé au groupe I, MM. Receveur et Lepissier classés au groupe II auront droit pendant la durée de leur mission :

Au régime de rémunération prévu par les articles 11 et 17 du décret du 23 juin 1950.

Pendant leur séjour au Nigéria l'indemnité journalière de frais de déplacement dont ils pourront bénéficier est fixée à :

5 livres pour le fonctionnaire classé au groupe I

4 livres 10 pour ceux classés au groupe II.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 8 avril 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer :

Géologue principal de 3^e classe

M. Baud (Louis).

Géologue hors classe

M. Gérard (Jean).

— Par arrêté n° 3176 du 10 avril 1952 du Ministre de l'Intérieur, M. Payan (René), inspecteur de la Sûreté nationale de 2^e classe, 2^e échelon auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu inspecteur de la Sûreté nationale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 23 avril 1952

— Par arrêté n° 520 du 18 avril 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, M. Roch (Edouard), maître de conférences de Géologie à la Sorbonne, est placé dans la position de mission en A. E. F. du 27 avril au 5 mai 1951, pour étudier les sondages d'hydraulique postale de la région d'Ati.

Pendant la durée de sa mission, M. Roch aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 2 et 14 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant de la dite mission sont imputables au budget du territoire du Tchad.

— Par arrêté interministériel du 28 avril 1952, M. Laurenzi (Joseph), surveillant militaire de 1^{re} classe des services Pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une nouvelle période de deux ans pour servir en A. E. F. en qualité de régisseur de prison, à compter du 3 février 1952.

— Par arrêté ministériel du 30 avril 1952, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1951 qui les concernent, les rédacteurs stagiaires du cadre d'Administration générale d'outre-mer, ci-après désignés, sont titularisés pour compter des dates ci-après indiquées :

Rédacteurs de 1^{re} classe

MM. Le Calvez (Michel), pour compter du 22 avril 1951 ;
Hérial (Lucien), pour compter du 27 avril 1951 ;
Larre (Jean), pour compter du 6 mai 1951 ;
Idrac (Pierre), pour compter du 6 mai 1951 ;
Rerrario (Henri), pour compter du 12 mai 1951 ;
Luciani (Justinien), pour compter du 12 mai 1951 ;
Renaud (François), pour compter du 26 mai 1951 ;
Santoni (Marcel), pour compter du 2 juin 1951 ;
Auge (Jacques), pour compter du 13 juin 1951 ;
Patriat (Jean), pour compter du 22 juillet 1951 ;
Guyot (Jacques), pour compter du 5 août 1951 ;
Vial (Henri), pour compter du 2 septembre 1951.

Rédacteurs de 2^e classe

MM. Lanne (Bernard), pour compter du 15 juillet 1951 ;
Goupil (François), pour compter du 15 novembre 1951.

Les rédacteurs ci-dessus désignés conservent les rappels pour services militaires qui leur ont été attribués par l'arrêté du 27 décembre 1951 précité.

— Par arrêté n° 564 du 2 mai 1952 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M^{me} Stasse, née Maillet (Arlette), sage-femme coloniale stagiaire, est titularisée à l'emploi de sage-femme coloniale de 5^e classe, pour compter du 16 septembre 1951.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 5 mai 1952, M. Pagesy (Gérard), ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, a été titularisé dans son grade actuel, pour compter du 27 avril 1952, en conservant à cette date une ancienneté civile de 1 an, 3 mois, 12 jours.

Il a été attribué à M. Pagesy (Gérard), un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 mois et 13 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 30 avril 1952, les inspecteurs élèves du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade d'inspecteur adjoint de 4^e classe des installations radioélectriques, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après :

Au 16 novembre 1951 : M. Mustière (Jean).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 2 mai 1952, M. Demiot (Raoul), ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, a été titularisé dans son grade actuel pour compter du 15 avril 1952, en conservant à cette date une ancienneté civile de un an, quatre mois, dix-huit jours.

— Par arrêté ministériel du 8 mai 1952, M. Populus (Louis), commissaire principal hors classe du cadre local de la Police de l'A. E. F., ayant appartenu au cadre local des Services civils de cette Fédération, est reclassé au point de vue de l'ancienneté comme suit :

a) Dans le cadre général des Services civils :

Adjoint principal de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1939 avec 2 ans d'ancienneté civile ;

Adjoint principal de classe exceptionnelle le 1^{er} juillet 1941 ;
Adjoint principal hors classe du 1^{er} janvier 1946.

b) Dans le cadre général d'Administration générale d'outre-mer

Chef de bureau de classe exceptionnelle avant 3 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1946 ;

Chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans, le 1^{er} janvier 1949 ;

Chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans, le 1^{er} janvier 1952.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par dépêche n° 3466/FIN./BUD./G.S.M. du 12 avril 1952 du Secrétaire d'Etat au Budget, M. Lavergne, administrateur en chef de la France d'outre-mer, a été désigné pour assurer l'intérim de la Direction du Contrôle financier de l'A. E. F., en l'absence du titulaire, en congé dans la Métropole.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1563/cm. du 16 mai 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 4/52 en date du 16 janvier 1952 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant le mode d'assiette, les règles de perception des taxes et redevances concernant le Parc zoologique de Brazzaville et ses parcs annexes.

Délibération n° 4/52 fixant le mode d'assiette, les règles de perception des taxes et redevances concernant le Parc zoologique de Brazzaville et ses parcs annexes.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la Conférence internationale de Londres, le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de cette convention ;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies modifié par le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 ;

Vu le décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et de l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1948 fixant les modalités d'application en A. E. F. de ce décret et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3539 du 23 novembre 1950 organisant le service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 59-51 en date du 29 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5784 du 21 novembre 1951 ;
Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 16 janvier 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les recettes du Parc zoologique de Brazzaville et de ses parcs annexes sont ainsi déterminées :

1^o Le produit de la vente des animaux vivants et des collections zoologiques, provenant des captures du service des Chasses, dans toute l'A. E. F., sera versé au trésorier payeur général, sur ordre de recette.

La comptabilité de ces recettes est centralisée par la Direction des Parcs zoologiques de l'A. E. F., quelle que soit la provenance des animaux ;

2° Les recettes venant :

— des entrées des parcs et des manifestations spéciales qui pourront y être organisées ;
— de la publicité d'un bulletin, seront versées, mensuellement, au Trésor pour être imputées au budget général.

Art. 2. — Les dépenses de fonctionnement et entretien du Parc zoologique de Brazzaville et de ses parcs annexes sont couvertes par les crédits inscrits au budget général de l'A. E. F. et mis à la disposition du service des Chasses.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1952.

Le Président de la Commission permanente,
ADOU M AGANAYE.

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1056/BFMC. du 15 mai 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 1/52 portant ouverture des crédits supplémentaires ci-dessous, au budget local du Moyen-Congo, exercice 1951.

Chapitre	3.3.1.....	38.951.000 »
—	8.7.1.....	8.000.000 »
—	9.6.1.....	2.600.000 »
—	12.2.1.....	2.210.000 »
—	13.3.1.....	3.250.000 »
—	16.4.1.....	10.465.000 »
—	18.1.1 244.600 »	
—	18.4.1 2.264.622 »	2.929.222 »
—	19.6.1.....	5.720.000 »
		<hr/>
		74.125.222 »

Délibération n° 1/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1951).

LE CONSEIL REPRESENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 47 du 17 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation de l'Assemblée territoriale un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1951, des crédits supplémentaires d'un montant de 74.125.222 francs auxquels il sera fait face sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre	3.....	38.951.000 »
—	8.....	8.000.000 »
—	9.....	2.600.000 »
—	12.....	12.210.000 »
—	13.....	3.250.000 »
—	16.....	10.465.000 »
—	18.....	2.929.222 »
—	19.....	5.720.000 »
	<hr/>	
	TOTAL.....	74.125.222 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au J. O. de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1952.

Le Président du Conseil représentatif,
LUNDA.

— Par arrêté n° 1058/BFMC. du 15 mai 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 3/52 portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 31.015.274 40, au budget local du Moyen-Congo, exercice 1947, pour clôture.

Délibération n° 3/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, pour clôture de l'exercice 1947.

LE CONSEIL REPRESENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Loi 52-130 du 6 février 1952.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3641 du 28 décembre 1946 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1947 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 portant formation d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 60 du 22 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatif à la clôture de l'exercice 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face sur les voies et moyens de l'exercice sont ouverts au budget local du Moyen-Congo pour clôture de l'exercice 1947.

CHAPITRE B. — Art.	1 ^{er}	23.653 »
—	2.....	87.359 »
—	3.....	270.904 »
—	7.....	7.799 »
—	12-1.....	1.136.164,70
—	14.....	1.640.846,20
—	16.....	855 »
—	18.....	469.860 »
—	22.....	100.921 »
—	24.....	1.825.847 »
—	27.....	15.247 »

TOTAL du chapitre B..... 5.579.255,90

CHAPITRE C. — Art.	1 ^{er}	402.014,80
—	8-1.....	95.937,40
—	11-1.....	69.484 »
—	13-1.....	498.989,50
—	14-1.....	128.558,20
—	15.....	39.051 »
—	17-1.....	1.789.136 »
—	18.....	26.236 »
—	19.....	30.498 »
—	21-1.....	138.686 »
—	21-2.....	1.145.361,50
—	21-3.....	1.659.765 »
—	24.....	120.275 »
—	25-2.....	172.360 »
—	25-5.....	93.651 »

TOTAL chapitre C..... 6.410.003,40

Chapitre D. — Art. 6..... 29.305 »

TOTAL du chapitre D..... 29.305 »

CHAPITRE E. — Art. 4..... 12.754.049 »

— 8..... 171.014 »

TOTAL du chapitre E..... 12.925.063 »

CHAPITRE F. — Art. 3-1..... 3.442.783,90

— 2..... 5.162 »

— 5..... 2.616.116,50

— 6..... 7.584,70

TOTAL du chapitre F..... 6.071.647,10

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au J. O. de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1947.

Le Président du Conseil représentatif,
LUNDA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

21. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'Alimentation des troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/c.-m. du 28 septembre 1944 réglant le service de l'Alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/c.-m. du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des Forces armées et la proposition du Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 251/c. m. du 22 décembre 1950.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de Défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. ;

Brazzaville, le 7 février 1952.

Paul CHAUVET

PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

TABLEAU I/A

Enumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles, des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

(Prix au quintal en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN-CONGO-GABON				OUBANGUI-CHARI		TCHAD					
	BRAZZAVILLE	POINTE-NOIRE	LIBREVILLE	MITZIG	BANGUI-BANGASSOU	BOUARBERBÉRI	FORT-LAMY	FORT-ARCHAMBAULT	MOUSSORO	ATI	ABÉCHER	LARGEAU, ZOUAR, FADA,
Pain (1).....	3.400	4.150	5.500	»	4.500	4.600	7.400	5.700	»	»	»	»
Farine (2).....	4.300	4.500	6.000	5.000	5.250	5.600	8.200	6.700	9.000	10.200	10.200	14.700
Vin (3).....	4.500	4.300	4.500	5.100	6.000	6.400	9.800	8.100	10.700	12.000	12.000	19.900
Café vert (4).....	16.000	16.300	16.500	17.300	15.000	15.300	16.100	15.400	16.500	17.300	17.300	20.300
Conserve de bœuf (5).....	17.150	17.150	19.650	25.000	18.200	18.700	18.700	18.500	19.200	20.100	20.100	23.700
Sucre.....	7.900	7.700	7.900	7.500	8.600	8.900	9.100	10.100	9.600	10.500	10.500	13.500
Sel.....	900	900	700	1.700	1.400	1.700	2.800	3.800	3.300	4.200	4.200	7.200
Thé.....	27.000	27.000	27.000	27.200	22.700	22.100	23.300	21.000	23.900	24.800	24.800	29.300
Poivre.....	139.000	139.000	139.000	147.200	139.800	140.000	187.400	186.300	188.000	188.900	188.900	192.200
Riz.....	3.700	3.650	4.300	5.900	3.700	4.100	3.400	3.100	4.000	4.800	4.800	8.000
Rhum.....	25.200	25.200	25.200	24.860	25.600	26.200	51.800	50.000	52.800	54.200	54.200	60.000
Légumes secs.....	5.500	4.700	5.000	6.200	7.400	7.200	9.400	8.400	9.900	10.800	10.800	14.000

Observations. — (1) Prix de cession appliqué au pain fabriqué par l'Intendance.

Dans les places où le service de l'Intendance n'assure pas la fabrication du pain et où les corps s'approvisionnent auprès de fournisseurs civils, les ordinaires bénéficieront, si le prix du pain est supérieur au prix fixé par le présent arrêté, d'une indemnité égale à la différence entre le prix fixé par le tableau I A et celui appliqué dans le commerce et approuvé par l'Administration civile locale.

Les intendants mandateront mensuellement cette indemnité différentielle, sur justifications à produire par les corps intéressés.

(2) Les prix indiqués sont ceux :

a) de la farine en sacs, pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari ;

b) de la farine en touques, pour le Tchad.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de farine conditionnée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il sera délivré :

1^o Aux ordinaires :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de la farine en touques.

b) Au Tchad : de la farine en sacs.

Aux prix de cession indiqués au présent tableau.

2^o Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de la farine en touques.

b) Au Tchad : de la farine en sacs.

Aux prix de revient réels.

(3) Les prix indiqués sont :

a) pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari, le prix du vin en barriques ;

b) pour le Tchad, le prix du vin en dames-jeannes.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de vin conditionné, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il sera délivré :

1^o Aux ordinaires :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles.

b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles.

Aux prix de cession indiqués au présent tableau.

2^o Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles.

b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles.

Aux prix de revient réels.

Le prix du vin concentré est le double du prix du vin en barriques.

(4) En cas de cession de café torréfié, le prix à appliquer sera celui du café vert majoré de 20 francs par kilogramme.

(5) Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la conserve de viande ou du pain de guerre, le prix appliqué aux ordinaires sera celui de la viande fraîche ou du pain, auxquels ces denrées sont appelées à se substituer.

(Exemple : valeur de 200 grammes de viande conserve égale valeur de 350 grammes de viande fraîche.)

Cessions :

a) Le régime des cessions consenties aux ordinaires officiers, sous-officiers, caporaux et soldats et à leurs familles, aux militaires hors cadres, aux budgets locaux, aux particuliers, est déterminé par le chapitre II de l'arrêté n° 297/CMD du 28 septembre 1944.

b) Les cessions autres que celles consenties aux ordinaires et aux caporaux-chefs, caporaux et soldats, autorisés à vivre individuellement, sont subordonnées à la situation des approvisionnements.

Elles peuvent donc être suspendues par le Général commandant supérieur, sur proposition du directeur de l'Intendance.

c) Les prix de cession sont obligatoirement ceux indiqués dans le tableau ci-contre, pour toutes les denrées en magasin au 31 décembre 1951, quelque soit l'époque de leur réalisation et la valeur de leur prise en charge au Grand-livre.

Lorsque, par suite de réalisations ou de réceptions nouvelles, la valeur de prise en charge du Grand-livre sera supérieure aux prix fixés par le tableau ci-dessus, les cessions aux parties prenantes isolées seront consenties aux nouveaux prix de revient du Grand-livre.

Par contre, les cessions aux ordinaires de la troupe seront toujours effectuées aux tarifs ci-dessus.

TABLEAU I/B

Énumération et prix de revient des denrées de la ration non comprise dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN - CONGO				GABON			
	BRAZZAVILLE		POINTE-NOIRE		LIBREVILLE		MITZIC	
	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	20.300 »	13.040 »	18.000 »	9.640 »	22.000 »	16.000 »	19.000 »	15.000 »
Viande séchée.....	»	5.600 »	»	6.000 »	»	11.000 »	»	»
Poisson frais.....	13.000 »	10.000 »	10.100 »	3.550 »	10.000 »	7.500 »	»	»
Poisson sec.....	»	7.240 »	»	6.000 »	»	14.000 »	»	13.000 »
Légumes frais.....	6.000 »	»	8.000 »	»	12.000 »	»	5.000 »	»
Fruits frais.....	1.100 »	1.100 »	2.050 »	2.050 »	1.000 »	700 »	400 »	400 »
Manioc farine.....	»	500 »	»	800 »	»	1.200 »	»	700 »
Taros.....	»	»	»	700 »	»	1.000 »	»	700 »
Patates douces.....	»	1.000 »	»	700 »	»	1.000 »	»	»
Ignames.....	»	600 »	»	700 »	»	1.000 »	»	»
Kola (unité).....	»	»	»	3 »	»	3 »	»	»
Huile de table.....	14.000 »	»	14.000 »	»	13.800 »	»	14.600 »	»
Huile de palme.....	»	4.000 »	»	7.100 »	»	8.000 »	»	9.300 »
Vinaigre.....	7.000 »	»	4.100 »	»	9.000 »	»	11.100 »	»
Arachides.....	»	2.600 »	»	2.600 »	»	2.400 »	»	1.100 »
Bois à brûler.....	140 »	140 »	150 »	150 »	150 »	150 »	150 »	150 »
Charcuterie.....	48.000 »	»	48.000 »	»	45.000 »	»	45.000 »	»
Pâtes alimentaires.....	13.030 »	»	15.000 »	»	20.000 »	»	21.100 »	»
Maïs.....	»	»	»	»	»	1.700 »	»	1.000 »
Sardines (unité) 1/8.....	40.000 »	»	35.000 »	»	40.000 »	»	45.000 »	»
Pommes de terre.....	4.050 »	»	3.045 »	»	3.000 »	»	4.500 »	»
Fromage.....	40.000 »	»	40.000 »	»	40.000 »	»	40.000 »	»
Ail.....	»	»	18.000 »	»	20.000 »	»	8.000 »	»
Conserves de légumes.....	8.800 »	»	9.850 »	»	9.850 »	»	10.000 »	»
Piment rouge.....	»	2.000 »	»	5.000 »	»	5.000 »	»	3.000 »

TABLEAU I/B (Suite.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI			
	BANGUI ET BANGASSOU		BOUAR ET BERBÉRATI	
	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	9.000	8.000	7.000	7.000
Viande séchée.....	»	17.700	»	»
Œufs.....	20	»	15	»
Bois à brûler.....	300	300	200	200
Huile de table.....	10.200	»	9.500	»
Huile de palme.....	»	4.500	»	4.700
Vinaigre.....	6.500	»	6.500	»
Poisson frais.....	30.000	»	»	»
Poisson sec.....	»	14.000	»	»
Manioc.....	»	1.200	»	800
Ail.....	13.500	»	15.000	»
Oignon.....	5.000	»	6.000	»
Gombos-tomates.....	»	3.500	»	3.000
Légumes frais.....	10.000	7.000	6.000	5.000
Maïs.....	»	1.500	»	1.500
Kola (unité).....	»	3, 5	»	4
Fruits.....	1.300	1.300	1.200	1.200
Arachides.....	»	5.000	»	4.000
Patates douces.....	»	2.000	»	1.000
Pommes de terre.....	3.500	»	3.500	»
Fromage.....	22.600	»	22.800	»
Sardines (boîtes).....	50	»	48	»
Pili-pili.....	»	13.200	»	10.000
Pâtes alimentaires.....	20.000	»	19.000	»
Mil.....	»	1.700	»	1.200
Volaille.....	30.000	»	25.000	»

TABLEAU I/B (Suite.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD					
	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM-BAULT	MOUSSORO	ATI	ABÉCHER	LARGEAU, ZOUAR, FADA, KOUFRA
Viande, Européen.....	5.000 »	4.500 »	2.000 »	4.500 »	4.500 »	5.000 »
Viande, R. T. O. M.....	4.500 »	4.500 »	2.000 »	4.500 »	4.500 »	5.000 »
Viande séchée.....	16.400 »	»	9.100 »	»	»	11.000 »
Volaille.....	11.000 »	25.000 »	5.500 »	6.500 »	6.500 »	10.800 »
Mouton.....	3.500 »	3.500 »	2.000 »	2.500 »	3.000 »	6.000 »
Légumes frais.....	10.000 »	12.000 »	9.000 »	9.000 »	9.000 »	5.000 »
Pommes de terre.....	5.000 »	5.600 »	7.700 »	14.000 »	14.000 »	12.000 »
Conserve légumes.....	16.000 »	20.000 »	19.800 »	20.000 »	20.000 »	20.000 »
Bois à brûler.....	200 »	200 »	200 »	200 »	200 »	300 »
Huile de table.....	11.500 »	11.000 »	12.000 »	14.000 »	14.000 »	16.200 »
Huile locale, beurre.....	9.000 »	6.000 »	6.600 »	10.000 »	10.000 »	10.000 »
Fromage du pays.....	14.000 »	6.600 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
Fromage en boîte.....	90.000 »	80.000 »	80.000 »	80.000 »	80.000 »	95.000 »
Vinaigre.....	7.100 »	7.000 »	8.500 »	8.500 »	8.500 »	12.000 »
Oeufs (1).....	7,5 »	10 »	5 »	5 »	5 »	6 »
Oignons.....	3.500 »	5.400 »	2.500 »	4.500 »	4.500 »	2.600 »
Salade (1).....	10 »	6 »	6 »	10 »	10 »	12 »
Gombos.....	11.000 »	8.600 »	8.200 »	12.000 »	12.000 »	13.000 »
Tomates séchées.....	10.800 »	8.800 »	10.000 »	10.000 »	10.000 »	13.000 »
Piments rouges.....	10.600 »	9.800 »	7.600 »	15.000 »	15.000 »	12.000 »
Kola (1).....	7 »	7 »	6 »	10 »	10 »	10 »
Haricots du pays.....	6.000 »	14.000 »	5.400 »	6.000 »	6.000 »	»
Poissons frais.....	5.000 »	8.600 »	»	»	»	»
Dattes.....	3.500 »	7.000 »	2.400 »	3.500 »	7.500 »	1.500 »
Natron.....	»	7.000 »	3.200 »	3.000 »	3.000 »	1.200 »
Mil.....	1.700 »	1.700 »	1.700 »	1.700 »	1.700 »	4.000 »

(1) Prix de l'unité.

OBSERVATIONS :

I. Toutes les denrées locales ou denrées d'ordinaire, sont, en principe, réalisées directement par les corps.

Dans certaines régions, places ou postes, où l'achat sur place présenterait des difficultés de réalisation par les corps, les achats sont effectués par le service de l'Intendance. Dans ce cas, la prise en cession de ses denrées par les corps devient obligatoire.

II. Le régime des cessions à titre gratuit, aux familles des militaires R. T. O. M. appelés, est fixé par l'instruction n° 1252/4, du 19 avril 1951, du Général commandant supérieur des Forces armées de zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun.

En ce qui concerne les familles des militaires R. T. O. M. liés par contrat, les gnomiers du service local, les bergers et chameliers chargés de la garde des chameaux dans les unités méharistes, des cessions onéreuses pourront leur être effectuées par les ordinaires, aux prix fixés par le tableau I-A, denrées entretenues par le service de l'Intendance et au prix réel de revient par les ordinaires pour les autres denrées.

NOTA. — Les prix du tableau I-B, qui comprennent le prix d'achat des denrées, le pourcentage de perte, les frais de transport et les frais généraux divers, ont été homologués par les gouverneurs des territoires.

Tableau spécial des substitutions en A. E. F.

Taux des substitutions

VIANDE FRAICHE : 0,350			RIZ R. T. O. M. : 0,750				RIZ EUROPÉEN : 0,120			
POISSON SEC	POISSON FRAIS	VIANDE séchée	MIL	MAIS	MANIOC	TAROS	LÉGUMES FRAIS	LÉGUMES SECS	PÂTES alimentaires	POMMES DE TERRE
0,250	0,450	0,200	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	0,100	0,100	0,800

Tableau spécial des denrées de substitution de la ration sur le territoire de l'A. E. F.

DÉSIGNATION DE LA PLACE	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILOG.	OBSERVATIONS	
Brazzaville.....	Viande européen.	Poisson frais.....	1	130		
		Viande de mouton.....	1	210		
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	1	130 30		
		Légumes frais.....	2	60		
		Légumes secs.....	1	55		
		Pommes de terre.....	2	40 50		
	Viande R.T.O.M..	Poisson sec.....	3	72 40		
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	5		
	Pointe-Noire.....	Viande européen.	Patates douces.....	1	10	
			Poisson frais.....	2	101	
Riz européen.....		Légumes frais.....	2	80		
		Légumes secs.....	2	47		
		Pâtes alimentaires.....	1	150		
		Pommes de terre.....	1	30 45		
Viande R. T. O. M.		Poisson frais.....	2	36		
Riz R. T. O. M....		Poisson sec ou salé.....	3	60		
Libreville.....		Viande européen.	Manioc.....	2	8	
			Taros.....	1	7	
	Riz européen.....	Poisson frais.....	1	100		
		Conserve de viande.....	2	196		
		Légumes frais.....	2	120		
		Légumes secs.....	2	50		
	Viande R. T. O. M.	Pâtes alimentaires.....	1	200		
		Pommes de terre.....	1	30		
		Poisson sec.....	1	140		
		Poisson frais.....	3	75		
Manioc.....		2	12			
Mais.....		1	17			
Mitzié.....	Viande européen.	Taros.....	1	10		
		Mouton.....	3	155		
	Riz européen.....	Légumes frais.....	2	50		
		Légumes secs.....	1	62		
		Pâtes alimentaires.....	1	211		
		Pommes de terre.....	2	45		
	Viande R. T. O. M.	Poisson sec.....	2	130		
		Mouton.....	2	155		
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	7		
	Bangui, Bangassou.	Viande européen.	Taros.....	1	7	
Mais.....			1	10		
Riz européen.....		Poisson frais.....	1/2	300		
		Légumes frais.....	2	100		
		Pommes de terre.....	2	35		
		Légumes secs.....	1	74		
Viande R. T. O. M.		Pâtes alimentaires.....	1	200		
		Poisson sec.....	1	140		
Riz R. T. O. M....		Mil.....	2	17		
Bouar..... Km 30..... Baoro..... Berbérati.....		Riz européen.....	Manioc.....	3	12	
	Légumes frais.....		2	60		
	Riz R. T. O. M....	Pommes de terre.....	2	35		
		Légumes secs.....	1	72		
		Pâtes alimentaires.....	1	190		
		Mil.....	2	12		
Fort-Lamy..... Fort-Archambault..... Moussoro..... Ati, Abécher.....	Viande européen.	Manioc.....	2	8		
		Volaille.....	1			
	Riz européen.....	Poisson frais.....	1			
		Légumes secs.....	1		Voir au tableau 1/B	
		Légumes frais.....	2			
		Pommes de terre.....	1			
	Riz R. T. O. M....	Légumes de conserve.....	1			
		Pâtes alimentaires.....	1			
	Largeau..... Zouar..... Fada.....	Viande européen.	Mil.....	7		
			Volaille.....	1		
Riz européen.....		Légumes secs.....	1			
		Pâtes alimentaires.....	1		Voir au tableau 1/B	
		Légumes en conserve.....	2			
		Légumes frais.....	1			
Riz R. T. O. M....	Mil.....	7				

TABLEAU II/A

Prestations d'alimentation des Européens et R. T. O. M.
à compter du 1^{er} janvier 1952

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS
Moyen-Congo								
<i>Brazzaville :</i>								
Ration normale.....	159 »	41 »	»	200 »	59 »	10	»	69 »
Ration de campagne.....	172 »	41 »	»	213 »	68 »	10	»	78 »
<i>Pointe-Noire :</i>								
Ration normale.....	157 »	43 »	»	200 »	48 »	14	2 »	64 »
Ration de campagne.....	172 »	41 »	»	213 »	68 »	10	»	78 »
Gabon								
<i>Libreville :</i>								
Ration normale.....	190 »	45 »	»	235 »	78 »	12	»	90 »
Ration de campagne.....	203 »	45 »	»	248 »	84 »	12	»	96 »
<i>Mitzié :</i>								
Ration normale.....	155 »	45 »	»	200 »	82 »	8	»	90 »
Ration de campagne.....	203 »	45 »	»	248 »	84 »	12	»	96 »
Oubangui-Chari								
<i>Bangui, Bangassou :</i>								
Ration normale.....	156 »	45 »	»	201 »	61 »	12	»	73 »
Ration de campagne.....	168 »	45 »	»	213 »	68 »	12	»	80 »
<i>Bouar, Berbérati :</i>								
Ration normale.....	135 »	45 »	5	185 »	54 »	11	»	65 »
Ration de campagne.....	168 »	45 »	»	213 »	68 »	12	»	80 »
Tchad								
1 ^o Zone Sud :								
<i>Fort-Lamy :</i>								
Ration normale.....	180 »	45 »	10 »	235 »	41 »	13	»	54 »
Ration de campagne.....	206 »	45 »	10 »	261 »	46 »	13	»	59 »
<i>Fort-Archambault :</i>								
Ration normale.....	173 »	45 »	2 »	220 »	41 »	14	2	57 »
Ration de campagne.....	206 »	45 »	10 »	261 »	46 »	13	»	59 »
<i>Moussoro :</i>								
Ration normale.....	171 »	39 »	»	210 »	32 »	12	»	44 »
Ration de campagne.....	206 »	45 »	10 »	261 »	46 »	13	»	59 »
<i>Ati :</i>								
Ration normale.....	200 »	45 »	2 »	247 »	41 »	14	2 »	57 »
Ration de campagne.....	206 »	45 »	10 »	261 »	46 »	13	»	59 »
<i>Abécher :</i>								
Ration normale.....	200 »	45 »	2 »	247 »	41 »	14	2	57 »
Ration de campagne.....	206 »	45 »	10 »	261 »	46 »	13	»	59 »
2 ^o Zone Nord :								
Ration normale :								
<i>Largeau.....</i>	242 »	45 »	5 »	292 »	70 »	14	»	84 »
<i>Zouar.....</i>	242 »	45 »	5 »	292 »	74 »	14	2 »	90 »
<i>Fada.....</i>	242 »	45 »	5 »	292 »	64 »	14	»	78 »
Ration de campagne.....	269 »	45 »	5 »	319 »	75 »	14	»	89 »

TABLEAU II/A (bis)
Prestations d'alimentation des R. T. O. M.
à compter du 1^{er} février 1952

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	R. T. O. M.				OBSERVATIONS
	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations	
Moyen-Congo					
<i>Brazzaville :</i>					
Ration normale.....	61 »	10 »	»	71 »	
Ration de campagne.....	71 »	10 »	»	81 »	
<i>Poinle-Noire :</i>					
Ration normale.....	50 »	14 »	2 »	66 »	
Ration de campagne.....	71 »	10 »	»	81 »	
Gabon					
<i>Libreville :</i>					
Ration normale.....	80 »	12 »	»	92 »	
Ration de campagne.....	87 »	12 »	»	99 »	
<i>Milzic :</i>					
Ration normale.....	85 »	8 »	»	93 »	
Ration de campagne.....	87 »	12 »	»	99 »	
Oubangui-Chari					
<i>Bangui-Bangassou :</i>					
Ration normale.....	63 »	12 »	»	75 »	
Ration de campagne.....	71 »	12 »	»	83 »	
<i>Bouar-Berbérali :</i>					
Ration normale.....	56 »	11 »	»	67 »	
Ration de campagne.....	71 »	12 »	»	83 »	
Tchad					
1 ^o Zone Sud :					
<i>Fort-Lamy :</i>					
Ration normale.....	43 »	13 »	»	56 »	
Ration de campagne.....	49 »	13 »	»	62 »	
<i>Fort-Archambault :</i>					
Ration normale.....	43 »	14 »	2 »	59 »	
Ration de campagne.....	49 »	13 »	»	62 »	
<i>Moussoro :</i>					
Ration normale.....	35 »	12 »	»	47 »	
Ration de campagne.....	49 »	13 »	»	62 »	
<i>Ali :</i>					
Ration normale.....	44 »	14 »	2 »	60 »	
Ration de campagne.....	49 »	13 »	»	62 »	
<i>Abécher :</i>					
Ration normale.....	44 »	14 »	2 »	60 »	
Ration de campagne.....	49 »	13 »	»	62 »	
2 ^o Zone Nord :					
<i>Ration normale :</i>					
Largeau.....	73 »	14 »	.	87 »	
Zouar.....	78 »	14 »	2 »	94 »	
Fada.....	68 »	14 »	»	82 »	
Ration de campagne.....	80 »	14	»	94 »	

TABLEAU II/B
Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière,
en reconnaissance ou en nomadisation

TERRITOIRE DU TCHAD	POSTE ravitailleur fixant le tarif de remboursement	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations	OBSERVATIONS
P. M. Kanem.....	Moussoro	50 »	12 »	»	62 »	
P. M. { Ennedi..... Borkou..... Tibesti.....	Largeau.....	81 »	14 »	»	95 »	

TABLEAU II/C
Supplément de prime alimentation « Air »

PRESTATAIRES	TAUX JOURNALIER	OBSERVATIONS
Militaires européens à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. F. F.	32 »	Cette prime n'est accordée que pendant les périodes comportant effectivement des manœuvres aéroportées ou pendant les séjours dans les centres d'entraînement comportant des vols réguliers. Ces périodes sont fixées, chaque fois, par le Général commandant supérieur, par une note de service parti- culière.

TABLEAU III
Indemnité représentative de la ration, allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière,
caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad

PRESTATAIRES	ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques. Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde jour- nalière, caporaux, brigadiers et soldats..... (Taux exprimés en francs C. F. A.)	403 »	Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les mili- taires européens des formations automobiles, l'ouver- ture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du comman- dant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission. Cette indemnité est calculée comme suit : indemnité représentative de la ration de campagne de la région considérée, majorée de 50 %.

TABLEAU IV
Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens faisant partie de petits détachements,
en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

Soit les indemnités de déplacement ;

Soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité
représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;

b) S'ils font partie d'un petit détachement compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir
par leurs propres moyens :

Les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité repré-
sentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés, pour l'application du règle-
ment sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais
de déplacement, aux lieu et place des prestations d'alimentation.

TABLEAU V

Prestations d'alimentation allouées aux militaires R. T. O. M. à solde spéciale en déplacement (isolés) dans le groupe de l'A. E. F. (1)

RÉGIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	TOTAL
<i>Territoire de l'A. E. F. :</i>				
Moyen-Congo-Gabon.....	A compter du 1 ^{er} janvier 1952	14 »	2 »	90 » (2)
Oubangui-Chari.....				
Tchad.....	A compter du 1 ^{er} février 1952	14 »	2 »	94 » (2)

(1) Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent les frais de déplacement.

(2) Taux correspondant à celui l'indemnité la plus élevée du groupe.

OBSERVATIONS

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour les périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour, inclus, de leur arrivée au corps, et du lendemain du départ du corps jusqu'au jour, inclus, du retour dans leurs foyers, par les commandants de districts, dans des centres déterminés à l'avance par le commandant militaire, à charge de remboursement par le budget colonial, au taux de remboursement du présent tableau. Les militaires R. T. O. M. à solde spéciale, libérés ou retraités, les anciens militaires, à solde spéciale, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévues pour les R. T. O. M. à solde spéciale isolés, en cours de déplacement. Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parconrus, en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés, sont formés en détachement, ce sont les indemnités du tableau II qui leur sont allouées.

Les R. T. O. M. à solde journalière (à solde spéciale et à solde progressive) en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport), perçoivent pendant toute la durée des missions (transport de personnel, reconnaissance et liaison, transports de tous ordres en cession), effectuées en détachement, les indemnités de vivres prévues au présent tableau.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission appréciera si, dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire. Dans ce cas, ils percevront les indemnités du tableau II.

L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités ci-contre pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3^e de l'article 5 de l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944).

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

TABLEAU VI

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES	PAILLE	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS	
Tchad.....	Fort-Lamy.....	1.000 »	1.700 »	2.000 »	2.800 »	Les prix indiqués ci-contre, sont ceux du quintal net en francs C. F. A.
	Fort-Archambault.....	800 »	1.700 »	—	3.800 »	
	Abécher.....	500 »	1.700 »	—	4.200 »	
	Ati.....					
	Moussoro.....	400 »	1.700 »	3.000 »	3.300 »	
	Largeau.....	300 »	4.000 »	1.000 »	7.200 »	
	Zouar.....					
	Fada.....					
Koufra.....						

TABLEAU VII
Indemnité représentative de fourrages

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		CHAMEAUX Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des chameaux (2)
	Indemnité représentative normale	Indemnité représentative de campagne (1)	
<i>Tchad :</i>			
Fort-Lamy.....	80 »	81 »	»
Fort-Archambault.....	79 »	80 »	»
Abécher.....	76 »	77 »	»
Ali.....	75 »	76 »	12 »
Moussoro.....	164 »	165 »	25 »

OBSERVATIONS. — (1) Le taux de cette indemnité est égal au taux de la ration du temps de paix, augmenté de 1 franc.

(2) Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux, mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités ci-contre.

Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° VIII.

Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du Général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles, au cours d'épidémie, etc... Son taux est fixé uniformément pour tous les postes de l'A. E. F., à 3 francs par jour.

TROISIÈME PARTIE — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

TABLEAU VIII
Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe
pour les transports de ravitaillement

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 ^o Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1) :			
Tchad.....	330.000	R. T. S. T.	(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers.
2 ^o Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).....	980.000	R. T. S. T.	(2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades, des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Brazzaville, le 17 janvier 1952,
L'intendant militaire de 1^{re} classe, Fourquet,
directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,
FOURQUET.

MODIFICATIF n° 1/c. M. D. à l'arrêté n° 21/c. M. D. en date du 7 février 1952 portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

TABLEAU IV

Annuler le titre de ce tableau et le remplacer par le suivant :

Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens et R. T. O. M. voyageant ou faisant partie de petits détachements, en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe.
(Texte sans changement).

TABLEAU V

Annuler le tableau V. Le remplacer par le suivant :

TABLEAU V

Indemnité à allouer aux caporaux-chefs célibataires européens et R. T. O. M. voyageant isolément ou faisant partie de petits détachements (jusqu'à dix huit hommes) en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe.

Ces militaires perçoivent une indemnité égale à l'indemnité d'absence temporaire allouée aux caporaux-chefs, chefs de famille.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par les fonds de réserve d'alimentation du groupe.

Brazzaville, le 29 mars 1952.

Le général Bourgund, commandant supérieur des Forces armées de la zone de Défense de l'A. E. F.-Cameroun.

Brazzaville, le 5 avril 1952.

Approuvé sous le n° 60/c. M. D. à Brazzaville, le 5 avril 1952.
Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

158. — ARRÊTÉ portant transfert temporaire du siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy (Tchad) dans le courant de 3^e trimestre 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de Droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du troisième trimestre 1952, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1603. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 28 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué en session ordinaire à Brazzaville, le samedi 7 juin 1952 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1634. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 2442/DGF/6, du 24 août 1949, portant désignation du délégué de l'A. E. F. à Paris en qualité de sous-ordonnateur du budget du Plan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46.360 du 30 avril 1946, en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 2442/DGF/6 du 24 août 1949 portant désignation du délégué de l'A. E. F. à Paris en qualité de sous-ordonnateur du Plan ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réorganisation de la délégation de l'A. E. F. à Paris,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2442/DGF/6 du 24 août 1949 est complété ainsi qu'il suit :

Les attributions spéciales du délégué de l'A. E. F. sont fixées comme suit :

Passation de tous marchés et commandes pour lesquelles il reçoit délégation.

Engagement et ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits à lui sous-délégués.

Le ressort territorial du sous-ordonnateur comprend tout le territoire de la France métropolitaine.

Le comptable du Trésor chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur est le payeur-général de la Seine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission, :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1646. — ARRÊTÉ organisant le concours pour l'emploi d'assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 août 1950 portant règlement particulier du concours prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé du 4 juin 1948 complété par l'arrêté du 5 septembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur général de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours pour l'emploi d'assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique aura lieu dans chaque chef-lieu de territoire, le lundi 3 novembre 1952.

Le nombre de places mises en concours est fixé à :

4 pour la section médecine ;

1 pour la section pharmacie.

Art. 2. — Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 3.307 du 13 novembre 1948, seront établis suivant les dispositions de l'arrêté susvisé du 10 mai 1948 ; ils devront être adressés à M. le Haut-Commissaire, Gouverneur général de la France d'outre-mer ((Direction générale de la Santé publique), pour le 1^{er} septembre 1952, dernier délai.

Art. 3. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par ledit arrêté du 10 mai 1948 et dans les conditions particulières prévues à l'arrêté susvisé du 3 août 1950, complété par l'arrêté du 5 septembre 1951.

Les épreuves écrites du concours seront transmises sous plis cachetés et scellés, aux chefs de territoire, par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

Les détails d'organisation et d'exécution ainsi que la surveillance des épreuves écrites du concours, seront réglés par les directeurs locaux de la Santé publique en accord avec les gouverneurs, chefs de territoire.

Les compositions des candidats seront adressées dans les plus brefs délais au Haut-Commissaire, Gouverneur général de la France d'outre-mer en A. E. F. (Direction générale de la Santé publique), pour correction.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1647. — ARRÊTÉ organisant les concours pour les emplois d'infirmier ou d'infirmière brevetés et de préparateur en pharmacie du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. et tous actes modificatifs, subséquents, notamment l'arrêté du 25 septembre 1950 ;

Vu les arrêtés du 13 septembre 1944 portant règlement des concours pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie ;

Vu la proposition du médecin général, directeur général de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les concours pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. auront lieu à Brazzaville et dans chaque chef-lieu de territoire le lundi 22 septembre 1952.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours pour l'année 1952 est fixé comme suit :

Infirmiers brevetés : 20 ;

Infirmières brevetées : 4 ;

Préparateurs en pharmacie : 2.

Art. 3. — Les conditions et épreuves du concours seront conformes aux prescriptions des annexes 1 des arrêtés susvisés n°s 1954 et 1955 du 13 septembre 1944.

Art. 4. — Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues à l'arrêté du 25 septembre 1950 devront être adressés, groupés par territoire, pour le 15 juillet 1952, dernier délai, à M. le Haut-Commissaire, Gouverneur général de la France d'outre-mer (Direction générale de la Santé publique).

Ces dossiers seront constitués conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 5. — Les épreuves des concours seront transmises, sous pli cacheté et scellé, aux chefs de territoire par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

Les détails d'organisation et d'exécution ainsi que la surveillance des concours seront réglés par les directeurs locaux de la Santé publique en accord avec les gouverneurs, chefs de territoire.

A l'issue du concours les épreuves des candidats seront transmises, sous pli cacheté et scellé, à M. le Haut-Commissaire (Direction générale de la Santé publique).

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1652. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 1391/SE/P. du 25 avril 1952, fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer un programme supplémentaire d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton pour 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de Soutien du coton ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.391/SE/P. du 25 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.391/SE/P. du 25 avril 1952 est complété comme suit :

après :

« Le directeur des services Economiques. »

lire :

« Le directeur du Plan. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.391/SE/P. du 25 avril 1952 est modifié comme suit :

au lieu de :

« 29 mai 1952 » ;

lire :

« 5 juin 1952 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1653. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des mercuriales officielles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1003 du 21 mars 1951 portant fixation des mercuriales officielles pour le coton ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit :

Coton :

Variété « Triumph » (les 100 k. b.).....	12.000 »
Variété « Allen » (les 100 k. b.).....	13.500 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1693. — ARRÊTÉ relatif aux indemnités pour travaux insalubres attribués aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la soudure des câbles souterrains.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité, dite de travaux insalubres, est accordée aux monteurs, soudeurs, ouvriers et manœuvres spécialisés des services souterrain et aéro-souterrain des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Cette indemnité est fixée à 27 francs C. F. A. par demi-journée ; elle n'est octroyée que pour les vacances pendant lesquelles les ayant droit ont effectivement travaillé à des travaux de soudure de câbles téléphoniques.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1699. — ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1952 dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 portant application du décret du 7 septembre 1915 modifié par les arrêtés du 8 septembre 1949, du 28 décembre 1950, du 1^{er} juin 1951 et du 2 octobre 1951 (spécialement article 14) ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1951 du chef du territoire du Tchad ;

Vu la lettre n° 139/AG.CF. en date du 12 avril 1952 du chef du territoire du Tchad ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts et du chef du service des Chasses et Captures de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum d'armes à feu nouvelles, pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous ayants droit, dans le territoire du Tchad en 1952, est fixé proportionnellement au total des armes recensées au 31 décembre 1951 à :

- un dixième pour les armes à piston ou à pierre ;
- un tiers pour les fusils de chasse à âme lisse ;
- un quart pour les armes rayées.

Il n'est pas prévu de pourcentage en ce qui concerne les armes de salon non rayées.

Art. 2. — En ce qui concerne les résidents transitant par Fort-Lamy ou Fort-Archambault, mais dont le domicile est situé en un autre lieu de la Fédération, les règles suivantes sont observées :

1^o Pour les résidents arrivant directement de l'extérieur de la Fédération, des autorisations provisoires d'importation ou d'achat seront délivrées par l'administrateur-maire ou le chef de région, mais l'immatriculation ou la délivrance des permis de port d'armes ne seront effectuées que dans le district du domicile effectif où l'autorisation provisoire sera annulée et remplacée par l'autorisation définitive délivrée par l'autorité qualifiée ;

2^o Pour les résidents venant de l'intérieur, l'importation ou l'achat ne peuvent être effectués qu'avec une autorisation ou une décision délivrée par le chef de district ou le chef de région ou le chef de territoire de leur domicile, suivant la nature de l'arme.

Art. 3. — Le chef du Territoire fera connaître à chaque Région et Commune mixte le total maximum des armes nouvelles de chaque catégorie autorisé pour la région ou la commune en 1952. Les chefs de région en fixeront la répartition par district.

Art. 4. — Dans des cas exceptionnels et individuels, laissés à la seule appréciation du chef de territoire, celui-ci pourra autoriser l'achat ou l'introduction d'armes à feu pendant l'année 1952, hors contingent.

Art. 5. — La détention de toutes armes de guerre françaises ou étrangères est et demeure interdite aux particuliers.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1704. — ARRÊTÉ modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1935 en ce qui concerne la charge du cautionnement des voyageurs français et étrangers admis en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté général du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., notamment en son article 33 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Les sections françaises des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie d'A. E. F. consultées ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 27 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'obligation de versement du cautionnement mise à la charge de l'employeur par les articles 4, 5 et 7 du décret du 24 juillet 1929, incombe en cas de changement d'emploi ou de résiliation de contrat à l'employeur suivant, et le cas échéant aux employeurs successifs.

« L'employeur suivant et les employeurs successifs doivent se conformer à la réglementation sur le cautionnement dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'employé a quitté son précédent employeur. Si le délai de trois mois est expiré à la date d'embauchage le nouvel employeur est tenu de satisfaire immédiatement à son obligation au titre de cautionnement.

« Le taux de cautionnement applicable est celui en vigueur le jour où l'employé quitte l'employeur précédent. Ces obligations étant accomplies, l'employeur précédent est déchargé de toutes celles qui lui incombaient et peut, après un délai de trois mois à partir du jour où l'employé l'aura quitté, obtenir le remboursement de la somme par lui consignée. L'employeur désirant obtenir le remboursement de la somme consignée, doit aviser le Gouverneur, chef du territoire, par lettre recommandée, du départ de son agent en indiquant notamment les noms, prénoms, date, lieu de naissance, spécialité, résidence, adresse et situation de famille de l'agent qui le quitte, ainsi que la date à laquelle l'agent l'a quitté.

« Si l'employé qui quitte son employeur, au lieu de se réemployer, s'installe à son compte, il est personnellement tenu à se soumettre aux dispositions du présent arrêté dans un délai de trois mois à partir du jour où il quitte l'employeur.

« L'employé qui, quittant un employeur, n'entre pas au service d'un nouvel employeur et ne peut, dans un délai de trois mois à partir du jour où il quitte le premier employeur, verser le montant de la caution, peut bénéficier de l'attribution d'un voyage de retour dans son pays d'origine. Dans ce cas, l'employeur qu'il a quitté perd ses droits au remboursement de la somme consignée au titre de caution de cet employé. Si l'employeur qu'il a quitté a été dispensé du versement de la caution, cet employeur supporte les frais du voyage de retour dans son pays d'origine de l'employé et éventuellement de sa famille, jusqu'à concurrence du montant réglementaire du cautionnement en vigueur le jour où l'employé l'a quitté.

« L'employé qui, ayant quitté un employeur, n'entre pas au service d'un nouvel employeur et ne verse pas le montant de la caution, pour lui-même et éventuellement pour les membres de sa famille, dans le délai de trois mois à partir du jour où il quitte l'employeur, est passible des pénalités prévues à l'article 18 (nouveau), de l'arrêté du 30 janvier 1935 précité ».

Art. 2. — L'arrêté précité du 30 janvier 1935 est complété ainsi :

« Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de un à dix jours d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents à mille deux cents francs, ce sans préjudice des pénalités prévues par le décret du 24 juillet 1929 pour toutes infractions spécialement prévues par ce dernier décret ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1726. — ARRÊTÉ portant sanction des études du Centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1688 du 3 juin 1950 portant création d'un Centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les études du Centre d'apprentissage, annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, sont sanctionnées par un examen en vue de la délivrance d'un diplôme dit « certificat de fin d'apprentissage ».

Art. 2. — Une session de cet examen se tient dans l'établissement en fin d'année scolaire. Tous les élèves ayant effectué une scolarité normale sont tenus de s'y présenter.

Art. 3. — Les sujets de l'examen sont choisis par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 4. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
Un représentant de la Direction des Travaux publics ;
Un représentant de l'Inspection du Travail ;
Un représentant des entreprises privées de chacune des spécialités ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;
Le chef des travaux de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Des membres du personnel enseignant de l'établissement suivant nécessité ;

Et tous autres membres, fonctionnaires ou privés, dont la collaboration serait jugée utile.

Art. 5. — L'examen comprend les épreuves suivantes ;

1° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes simples adaptée à chacune des spécialités. Durée : 1 heure ;

2° Une épreuve simple de dessin technique. Durée : 2 à 4 heures ;

3° Une épreuve de technologie. Durée minimum : 1 heure ;

4° Une épreuve manuelle comportant l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage. Le temps accordé pour cette épreuve peut varier de 6 à 30 heures.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Les coefficients suivants sont attribués aux épreuves :

Calcul	coefficient	1
Dessin	—	2
Technologie	—	2
Epreuve manuelle	—	10

Total..... 15

Toute note inférieure à 6 pour le calcul, le dessin et la technologie, et à 10 pour l'épreuve manuelle, est éliminatoire.

Art. 7. — Sont déclarés admissibles les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10.

Art. 8. — Le Haut-Commissaire prononce l'admission et délivre le certificat de fin d'apprentissage avec les mentions :

— « Assez bien », pour une moyenne générale égale ou supérieure à 13 ;

— « Bien », pour une moyenne générale égale ou supérieure à 15 ;

— « Très bien », pour une moyenne générale égale ou supérieure à 17.

Art. 9. — Les élèves non admis à l'examen de sortie ne sont pas autorisés à redoubler leur classe. Ils reçoivent du directeur de l'établissement un certificat de scolarité.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1580. — ARRÊTÉ fixant le nombre des agents composant le personnel d'exécution de la Direction du Contrôle Financier.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du Contrôle Financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord et spécialement en son article 3 ;

Sur la proposition du directeur du Contrôle Financier p. i. en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessous sont mis à la disposition du directeur du Contrôle Financier pour assurer le fonctionnement de cette Direction.

Personnel européen :

MM. Prieur (Gaston), chef de bureau hors classe d'administration générale, chef de section ;

Briu (Yves), rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers, chef de section ;

Canata (René), comptable contractuel ;

M^{lle} Antony (Paulette), sténo-dactylo, secrétaire du Directeur du Contrôle Financier.

Personnel Africain :

Sept agents, deux plantons.

Art. 2. — Les traitements et salaires de ce personnel sont imputables au budget général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 mai 1952.

Pour le Haut Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1788. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. dites « Grand Conseil », notamment en son article 28 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1603/SG-BL. du 19 mai 1952, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire le 7 juin 1952 à 9 heures, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué en session ordinaire à Brazzaville, le lundi 9 juin 1952 à 10 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1668 du 24 mai 1952, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Rédacteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. M'Bah (Jules), rédacteur de 5^e classe ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Casa (Gabriel), rédacteur de 4^e classe ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Bourou Akendenque (Corentin), rédacteur de 4^e classe ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Panghou de Mauser (J.), rédacteur de 3^e classe ; rappels pour services militaires conservés : néant. ;

2^e tour au choix :

M. Dickson (Pierre), rédacteur de 3^e classe ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteur de 1^{re} classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Auleley (Robert), rédacteur de 2^e classe ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

1^{er} tour au choix :

M. Vanini (Louis), rédacteur de 2^e classe ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 20 jours.

Rédacteur principal de 3^e classe.

Au choix :

M. Paolantonnaci (Nicolas), rédacteur de 1^{re} classe ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Pouabou (Joseph), rédacteur de 1^{re} classe ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Tchikaya (Jean), rédacteur de 1^{re} classe ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Bayonne (Marc), rédacteur de 1^{re} classe ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Hunwanou (Simon), rédacteur de 1^{re} classe ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteur principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Coureuil (Robert), rédacteur principal de 2^e classe ; rappels pour services militaires conservés : 10 jours ;

2^e tour au choix :

M. Biquinda (Joseph), rédacteur principal de 2^e classe ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 14 jours.

— Par arrêté n° 1669 du 24 mai 1952, sont promus dans le corps local des Plantons de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Planton de 3^e classe :

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ayessa Boussa ;

1^{er} tour au choix :

M. Massogbey (Maurice) ;

2^e tour au choix :

M. Awambi (Firmin) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mapouata (Léon), plantons de 4^e classe.

Planton de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Gafoula (Edouard) ;

2^e tour au choix :

M. Issabo ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Samba (Lambert) ;

1^{er} tour au choix :

M. Makaga (Robert) ;

2^e tour au choix :

M. Ganguia Nouali ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Massengo (Léonard), plantons de 3^e classe.*Planton de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :

M. Bimboumbouka (Jean-Baptiste) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moumpala (Ange) ;

1^{er} tour au choix :

M. Loubassa (Robert) ;

2^e tour au choix :

M. N'Goulou (Georges) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Miatouka (Norbert), rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 19 jours ; plantons de 2^e classe.*Planton principal de 3^e classe.*

Au choix :

M. Ganga (Germain), planton de 1^{re} classe.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1604 du 20 mai 1952, M. Le Divellec, juge au Tribunal de Bangui, est nommé juge *p. i.* au Tribunal de première instance de Brazzaville (poste vacant).

— Par arrêté n° 1667 du 24 mai 1952, sont promus dans le corps commun des Commis Greffiers de l'A. E. F. pour compter des dates indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Commis greffier de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. De la Follye de Joux (François), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : indéterminé ;

2^e tour au choix :

M. Assemekang (Charles), à compter du 17 août 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.
Commis greffiers de 5^e classe.

*Commis greffier de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Blanc (Adrien), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

1^{er} tour au choix :

M. Auge (Jean), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 23 jours.
Commis greffiers de 3^e classe.

Commis greffier principal de 3^e classe.

Au choix :

M. Aubam (Robert), à compter du 2 juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
M. Soumet (Frédéric), à compter du 6 juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.
Commis greffiers de 1^{re} classe.

*Commis greffier principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Bourgeois (Hubert), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours ;
M. Bargone (Henri), à compter du 7 juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.
Commis greffiers principaux de 2^e classe.

— Par arrêté n° 1721 du 27 mai 1952, M. Paoli, commis greffier stagiaire de 5^e classe, est nommé greffier en chef *p. i.* du Tribunal de première instance de Libreville en remplacement de M. Léonardi.

— Par arrêté n° 1768 du 29 mai 1952, M. Burlion, juge de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, est nommé juge *p. i.* au Tribunal de première instance de Bangui en remplacement de M. Turpaud, juge au Tribunal de Bangui, qui n'a pas rejoint son poste.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1516 du 12 mai 1952, M. Lary, conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 2 mois, 26 jours, pour services militaires, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1527 du 12 mai 1952, M. Pigois (Jean), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. est astreint à une prolongation de stage d'une année à compter du 4 janvier 1952.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1560 du 16 mai 1952, sont agréés en qualité de sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juin 1952, les lauréats du concours du 28 mars 1952, dont les noms suivent :

MM. Malonga (Henri) ;
N'Dongo (Fritz) ;
Ouolo (Laurent) ;
N'Gaba (Robert.) ;
Otsi-Otsi (Fortuné) ;
Miangounina (Levy) ;
Manga (Paul) ;
Obame (Valentin).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1642 du 21 mai 1952, M. Dippy (Joseph), chef ouvrier de 4^e classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1644 du 21 mai 1952, M. Bouchet, (Robert), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le cadre supérieur des agents du service de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 7^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1952.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter du 1^{er} juin 1952.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1564/P.T.P. du 16 mai 1952, le montant de la différence entre le traitement d'un ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées (indice de solde 450) et le traitement d'un fonctionnaire d'un grade correspondant appartenant au cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, suivant tableau de concordance fixé par les décrets susvisés des 15 juillet 1944 et 30 mai 1949, soit le traitement d'un ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice de solde 470) sera alloué à M. Charpentier, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, chef du service des Bases aériennes à la Direction générale des Travaux publics.

La dépense sera imputable au budget général de l'A. E. F. (chapitre 14-1-1).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1951, date de promotion de M. Charpentier au grade d'ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées.

— RECTIFICATIF n° 1641 du 21 mai 1952 à l'arrêté 1188/DP4 du 4 avril 1952.

au lieu de :

Sont intégrés en qualité de stagiaires dans le cadre local des Ports et Rades de l'A. E. F. aux grades et classes indiqués ci-après à compter du 1^{er} janvier 1952, tous rappels pour services militaires épuisés :

Maitre-mécanicien de 1^{re} classe.

M. Lojou (Marcel).

*Maitre-hydrographe de 1^{re} classe.*MM. Versini (Marius) ;
Le Creff (Robert).*Maitre-hydrographe de 2^e classe.*MM. Clémenceau (Jean) ;
Bouffant (Léon).*lire :*

(Sans changement.)

*Maitre de port de 1^{re} classe.*MM. Lojou (Marcel) ;
Versini (Marius) ;
Le Creff (Robert).*Maitre de port de 2^e classe.*MM. Clémenceau (Jean) ;
Bouffant (Léon)

— Par arrêté n° 1643 du 21 mai 1952, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté 957/DP 4, du 17 mars 1952, concernant M. Bertrand (Louis).

M. Bertrand (Louis), ouvrier d'art en service au Moyen-Congo, est agréé dans le corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'ouvrier d'art de 3^e classe stagiaires à compter du 14 février 1951.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

— Par arrêté n° 1658 du 23 mai 1952, M. Belot (Robert), titulaire du brevet d'enseignement industriel, est agréé dans le corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire à compter du 20 septembre 1951.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 1552 du 16 mai 1952, M. Espian (Edwige), payeur de 2^e classe des Trésoreries d'outre-mer, précédemment en service à Mouila (Gabon), est nommé préposé du Trésor à Abéché (Tchad).

L'intéressé devra justifier de la réalisation du cautionnement de 1.250.000 francs (un million deux cent cinquante mille francs) fixé pour une paire de 2^e classe, par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 28 avril 1950.

Le présent arrêté aura effet à compter de l'installation de M. Espian à Abéché.

DIVERS

— Par arrêté n° 1562/DGF.7 du 16 mai 1952, M. Costet (Marcel), prote principal de 2^e classe du corps commun de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 1706/DGF.7 du 27 mai 1952, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde fédérale de l'A. E. F. et territoriale du Gabon.

N° 2.288. — Dangadza, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1159, une pension proportionnelle de deux mille quatre cent vingt (2.420) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1952 ;

N° 2.289. — Fande (Pierre), caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 1120, une pension proportionnelle de quatre mille quatre cent soixante dix (4.470) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1952 ;

N° 2.290. — Mapessi-Mombo, adjudant, n° m^{le} 50, une pension proportionnelle de huit mille six cent soixante dix (8.670) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1952 ;

N° 2.291. — Elle Zogo (Jean), caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 364, une pension proportionnelle de trois mille deux cent soixante dix (3.270) francs, avec jouissance du 1^{er} février 1952 ;

N° 2.292. — Mouele Massala, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 372, une pension proportionnelle de deux mille quatre cent quarante (2.440) francs, avec jouissance du 1^{er} février 1952 ;

N° 2.293. — Mouele, caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 268, une pension proportionnelle de trois mille sept cent quatre vingt (3.780) francs, avec jouissance du 1^{er} février 1952 ;

N° 2.294. — Monguelo (Michel), sergent de 2^e classe, n° m^{le} 22, une pension proportionnelle de quatre mille neuf cent cinquante (4.950) francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1952.

— Par arrêté n° 1707/DGF.7 du 27 mai 1952, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. :

N° N-0038. — M. Bidounga, surveillant de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de dix sept mille quarante (17.040) francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1952.

— Par arrêté n° 1633/DGF.7 du 20 mai 1952, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. ;

N° 734. — M^{me} Hababa Hadja-Haoua-Bint-Birahim, veuve de Oumar II, commis adjoint principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension de quatre mille cent dix huit (4.118) francs avec jouissance du 10 juillet 1949.

N° 735. — M. Gandou, surveillant de 1^{re} classe du service des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de onze mille quatre cent soixante dix huit (11.478) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951 ;

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1° Noutoue, née vers 1940, enfant légitime ;

2° Djoukous, né le 4 mai 1942, enfant naturel reconnu ;

3° Nanoetoue, né le 4 mai 1946, enfant légitime ;

4° Ouani, né le 26 juin 1950, enfant légitime.

N° 736. — M. Tchikaya Tchiloumbou (Gaston), commis adjoint principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, une pension pour ancienneté de dix neuf mille cinq cent cinq (19.505) francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté n° 1649/IGE.3 du 21 mai 1952, la date de l'ouverture du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est reportée du 24 mars au 17 juin 1952.

Les candidats devront être mis en route de manière à pouvoir se présenter à l'Ecole professionnelle de Brazzaville le 17 juin à 7 h. 30.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

INSPECTION DU TRAVAIL

— Par décision n° 1514 du 12 mai 1952, M. Durand (Gilbert), rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale en service à l'Inspection interrégionale du Travail de Brazzaville, et M. Celeste, rédacteur hors classe des services Administratifs et Financiers, en service à l'Inspection territoriale du Travail du Tchad, sont chargés des fonctions de contrôleur du travail pour compter de la date de leur prise de service.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 1722/sj. du 27 mai 1952, un congé de 3 mois est accordé à M^{me} Gillet (Berthe), secrétaire d'avocat-défenseur à Brazzaville.

La présente autorisation d'absence aura son effet pour compter du départ de M^{me} Gillet du siège de la juridiction auprès de laquelle elle exerce ses fonctions.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1727/SGE.3 du 16 mai 1947, sont licenciés de l'Ecole professionnelle de Brazzaville pour aptitudes insuffisantes, les élèves dont les noms suivent :

MM.

Gotagni (Pierre), 5^e industrielle ;

Kibongui (Marc), 4^e industrielle ;

Malonga (Christophe), Centre d'apprentissage ;

Wambani (Marie-Elisabeth), 1^{re} commerciale.

Est licencié du Centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle, pour mauvais état de santé et fréquentation irrégulière, l'élève Afouhou (Jean).

Les répondants des élèves mentionnés ne sont pas astreints au remboursement des frais de scolarité.

— Par décision n° 1728/IGE.3 du 27 mai 1952, l'élève de 2^e année (4^e industrielle) de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, Thomy (François), est exclu de l'établissement pour actes graves d'indiscipline.

Le tuteur de l'élève Thomy (François), le nommé Lawson (David), ajusteur-mécanicien à l'Unelco de Pointe-Noire, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à cinquante mille cent treize francs (50.113 francs).

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1371/DP.3 du 27 mai 1952, M. Mornet (Roger), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service au bureau central des Douanes de Bangui, est nommé chef du bureau central des Douanes p. i. de cette résidence en remplacement de M. Crespy (Philippe).

M. Crespy (Philippe), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des Douanes de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Cordier (Julien).

M. Sentenac (René), inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central des Douanes de Bangui, en remplacement numérique de M. Crespy (Philippe).

— M. Ouret (Charles), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des Douanes de Fort-Lamy en remplacement numérique de M. Escot-Sep (Benoit),

M. Casamatta (Joseph), brigadier hors classe des Douanes et Régies de l'Indochine, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef de bureau secondaire des Douanes de Bol, en remplacement de M. Martin (Robert),

M. Tournier (Gilbert), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, chef du bureau secondaire des Douanes de Cocobeach, est affecté au bureau central des Douanes de Libreville, en remplacement de M. Lepiller (Joseph).

P. T. T.

— Par décision n° 1683 du 24 mai 1952, M. Beme (Albert), agent d'exploitation principal de 3^e classe du corps commun des agents du service des Postes et Télécommunications, actuellement placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} mai 1946, est maintenu dans cette position pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mai 1951 (régularisation).

M. Beme est réintégré dans son corps à compter du 1^{er} mai 1952 et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 1725 du 27 mai 1952, M. Bidaut (Jean), ingénieur en chef du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est nommé directeur de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme, à compter du 1^{er} mai 1952, en remplacement de M. Laridon, muté au Cameroun.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1691/DGF.7 du 24 mai 1952, l'infirmier hors classe du corps commun supérieur du service de la Santé Kazagui (Joachim), en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} juillet 1952.

DIVERS

— Par décision n° 1584/IGE.3 du 17 mai 1952, la Commission chargée du contrôle général de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F., de la correction des épreuves écrites et de la notation des épreuves orales, est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
M. Gabriel, ingénieur principal du cadre général des Travaux publics ;
Le chef des services du C. F. C. O. ou son délégué ;
M. Montay, inspecteur principal, représentant l'Inspection générale du Travail ;
Un délégué de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo

MM.

Gabriel, directeur de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie », représentant du secteur privé pour les spécialités du fer ;

Pierre et Bikoumou, représentants du secteur privé pour la spécialité menuiserie ;

Chabanier, directeur de l'« E. G. I. C. A. » représentant du secteur privé pour la spécialité maçonnerie ;

Le président du Syndicat des importateurs-exportateurs ou son représentant ;

MM.

Gizard « Banque de l'Afrique Occidentale » ;

Galan « Assurances Générales » ;

Lecesve, directeur de l'Ecole professionnelle ;

Vielle, chef des travaux à l'Ecole professionnelle ;

Lapicque et Lefevre, professeurs au Lycée Savorgnan-de-Brazza ;

M^{me} Hargous, professeur à l'Ecole professionnelle ;

MM.

Berberat, Dupland, Duval-Destin, Henry, professeurs à l'Ecole professionnelle ;

MM.

Defontaine, Letouche, Hargous, Rodot, Vurpillot, respectivement chefs d'ateliers machines-outils, ajustage, forge-serrurerie, maçonnerie, menuiserie, à l'Ecole professionnelle.

La correction des épreuves écrites, pratiques et manuelles aura lieu :

Le jeudi 12 juin à partir de 7 h. 30 (section commerciale) ;

Le vendredi 13 juin à partir de 7 h. 30 (section industrielle).

— Par décision n° 1655/DD. du 23 mai 1952, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 35 à M. Buccafurri (Raoul), demeurant rue de la Mothe, à Brazzaville, pour être exercé exclusivement auprès du bureau central des Douanes de cette ville.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 36 à M. Keita (Mohamed), demeurant à Fort-Lamy, pour être exercé exclusivement auprès du bureau central des Douanes de cette ville.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 37 à la « Compagnie Intercoloniale de Transports » (C. I. T.), dont le siège social se trouve à Douala, pour être exercé exclusivement auprès du bureau secondaire des Douanes de Berbérati.

L'agrément ainsi accordé ne préjuge en rien de celui qui devra être obtenu par cette compagnie pour toute personne dûment habilitée à la représenter en A. E. F.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant création à Libreville d'un Centre d'examen médical du personnel navigant de l'Aéronautique civile.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 septembre 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'Aéronautique civile dans les colonies ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1936 relatif à l'examen médical du personnel navigant de l'Aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 19 février 1937 complétant l'arrêté du 21 janvier 1936 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1938 fixant les conditions d'organisation des centres médicaux du personnel navigant de l'Aéronautique civile dans les colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un Centre d'examen médical du personnel navigant « Transport public » est créé à l'hôpital de Libreville, en remplacement du Centre de Port-Gentil.

Art. 2. — Sur proposition du directeur local de la Santé publique du Gabon, une commission d'examen sera désignée comprenant au moins un médecin et un chirurgien des hôpitaux coloniaux.

Art. 3. — La nouvelle organisation prévoit par mois deux jours d'examens, à savoir : les premiers lundi et mardi de chaque mois.

Lundi : 07 h. 30 (à jeun), prise de sang, radio examen ophtalmologique, O. R. L.

Mardi : 07 h. 30, médecine générale, radio.

Art. 4. — Le directeur local de la Santé publique au Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 avril 1952.

PELIEU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 719/A. P. A. G. du 8 avril 1952 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire le 25 avril 1952.

Art. 1^{er} : au lieu de : à son siège.

Lire :

A la Chambre de Commerce.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ approuvant les comptes définitifs pour l'exercice 1951 de la Chambre de Commerce du Gabon.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents;

Vu les comptes définitifs de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1951, approuvés dans sa réunion du 15 mars 1952.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs pour l'exercice 1951 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, arrêtés à 35.555.891 francs, en recettes et à 19.596.279 francs en dépenses, le solde, soit 15.959.612 francs étant viré au Fonds de réserve institué par l'arrêté organique du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mai 1952.

P. PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation et rendant exécutoires le budget ordinaire et spécial de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents;

Vu les budgets ordinaire et spécial de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1952 établis en sa réunion du 15 mars 1952;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires le budget ordinaire de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions six cent mille francs C. F. A. (15.600.000 francs) et le budget spécial, exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions de francs C. F. A. (15.000.000 de francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mai 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 853/s. E. du 28 avril 1952, M. Messi (Jean), moniteur de 5^e classe stagiaire du cadre local de l'Enseignement, domicilié à Wom Lolodorf (Cameroun), est licencié de son emploi.

— Par arrêté n° 877/c. P. du 3 mai 1952, M. N'Guema (Raphaël), instituteur-adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Fougamou (N'Gounié), est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 879/c. P. du 3 mai 1952, M. Bignomba (Robert), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Mouila (N'Gounié), est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 919/c. P. du 8 mai 1952, M. Maningou (Jules), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Koula-Moutou, est révoqué de son emploi.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 864/c. P. du 28 avril 1952, M. Elle (Jean), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Booué, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension.

SURETÉ

— Par arrêté n° 830/c. P. du 24 avril 1952, M. Mayakoué (Pierre), sous-brigadier de 2^e classe du corps local des agents de police de l'A. E. F., est licencié de son emploi sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 876 /c. p. du 3 mai 1952, l'agent de police de 3^e classe du corps local de la Police de l'A. E. F., Ella Okono (Jean), en service au Commissariat de police de Libreville, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 908 /c. p. du 8 mai 1952, M. Matchona (Albert), sous-brigadier de 2^e classe du corps local des agents de police de l'A. E. F., en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime), est révoqué de son emploi, sans suspension des droits à pension.

DIVERS

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 845 du 25 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Libreville (district).....	49.500 »
Port-Gentil (commune).....	28.400 »
Minvoul (district).....	1.200 »

Impôt personnel numérique

Kango.....	144.330 »
------------	-----------

Patentes

Kango.....	8.000 »
Cocobeach.....	9.000 »
Port-Gentil (commune).....	148.575 »

Districts :

N'Djolé.....	49.900 »
Mayumba.....	85.445 »
Minvoul.....	253.275 »

Licences

Kango.....	30.000 »
Cocobeach.....	9.375 »
Port-Gentil (commune).....	33.000 »
Minvoul (district).....	17.375 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	236.876 »
Libreville (district).....	8.580 »
Port-Gentil (commune).....	94.582 »
Port-Gentil (district).....	34.587 »

Districts :

Omboué.....	16.968 »
Lambaréné.....	282.960 »
Mayumba.....	15.103 »
Mouïla.....	35.608 »
N'Dendé.....	2.137 »
Fougamou.....	11.887 »
Booué.....	12.164 »
Makokou.....	13.213 »

Chiffre d'affaires

Communes :

Libreville.....	1.297.076 »
Port-Gentil.....	370.198 »

Districts :

Port-Gentil.....	43.318 »
N'Djolé.....	12.781 »
Lambaréné.....	53.087 »
Mouïla.....	14.230 »
N'Dendé.....	49.497 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Libreville (commune).....	129.399 »
---------------------------	-----------

Districts :

Kango.....	3.800 »
Cocobeach.....	1.837 »
Port-Gentil (commune).....	55.185 »

Districts :

Port-Gentil.....	4.332 »
N'Djolé.....	6.268 »
Lambaréné.....	5.840 »
Mayumba.....	8.660 »
Minvoul.....	27.066 »
Mouïla.....	1.423 »
N'Dendé.....	4.950 »

Centimes additionnels communaux

Communes :

Libreville.....	12.937 »
Port-Gentil.....	3.702 »

— Par arrêté n° 848 du 26 avril 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Patentes

Booué (district).....	44.600 »
-----------------------	----------

Licences

Booué (district).....	30.000 »
-----------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Booué (district).....	1.800 »
-----------------------	---------

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Booué (district).....	7.460 »
-----------------------	---------

— Par arrêté n° 849 du 26 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	152.240 »
Oyem (district).....	665.620 »

Impôt général sur le revenu

Districts :

Lambaréné.....	11.382 »
Oyem.....	478.170 »

Impôt personnel nominatif

Lambaréné (district).....	1.250 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels communaux

Libreville (commune).....	1.523 »
---------------------------	---------

— Par arrêté n° 850 du 26 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	1.677.975 »
Lambaréné (district).....	219.975 »
Oyem (district).....	188.075 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	3.874.560 »
---------------------------	-------------

Districts :

Port-Gentil.....	1.440 »
Oyem.....	2.737.465 »
Makokou.....	4.920 »

Traitements et salaires

N'Dendé (district).....	740 »
-------------------------	-------

Impôt personnel nominatif

Districts :

Port-Gentil.....	2.000 »
Lambaréné.....	2.300 »
N'Dendé.....	2.000 »
Makokou.....	2.000 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	3.337 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	38.746 »
---------------------------	----------

— Par arrêté n° 851 du 26 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	212.383 »
---------------------------	-----------

Districts :

Lambaréné.....	13.800 »
Oyem.....	455.150 »
Bitam.....	459.125 »

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Libreville (commune).....	11.065 »
Districts :	
Libreville.....	124.328 »
N'Dendé.....	790 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Libreville (commune).....	23.812 »
Bitam (district).....	34.088 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	18.456 »
Libreville (district).....	8.065 »
Port-Gentil (commune).....	192.104 »
Districts :	
Omboué.....	4.425 »
Bitam.....	12.650 »
<i>Foncier bâti</i>	
Port-Gentil (commune).....	40.000 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Communes :	
Libreville.....	176.490 »
Port-Gentil.....	76.890 »
Districts :	
Lambaréné.....	27.210 »
N'Djolé.....	27.000 »
Oyem.....	665.430 »
Bitam.....	1.178.340 »
<i>Patentes</i>	
Libreville (commune).....	346.850 »
Kango (district).....	25.000 »
Port-Gentil (commune).....	87.000 »
Minvoul (district).....	7.000 »
<i>Licences</i>	
Libreville (commune).....	60.000 »
Districts :	
Kango.....	22.500 »
Minvoul.....	7.500 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Communes :	
Libreville.....	11.000 »
Port-Gentil.....	23.800 »
Districts :	
Port-Gentil.....	700 »
N'Dendé.....	2.000 »
<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune).....	2.037 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Libreville (commune).....	238 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier bâti</i>	
Port-Gentil (commune).....	800 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Communes :	
Libreville.....	1.767 »
Port-Gentil.....	768 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Libreville (commune).....	2.381 »
Bitam (district).....	3.409 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Libreville (commune).....	40.685 »
Kango (district).....	4.750 »
Port-Gentil (commune).....	8.700 »
Minvoul (district).....	1.450 »

— Par arrêté n° 865 du 29 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune).....	1.860 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	4.693 »
Oyem.....	116 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune).....	255.886 »
Libreville (district).....	36.900 »
Kango.....	20.880 »
Mouïla.....	180 »
Oyem.....	3.240 »
Bitam.....	9.780 »
Mitzic.....	1.380 »
Franceville.....	10.320 »
<i>Patentes</i>	
Libreville (commune).....	7.292.285 »
Libreville (district).....	803.950 »
Cocobeach.....	385.650 »
Port-Gentil (commune).....	5.018.635 »
Port-Gentil (district).....	699.550 »
Lambaréné.....	2.626.800 »
Oyem.....	500.350 »
Mitzic.....	193.750 »
Minvoul.....	333.100 »
Booué.....	237.100 »
Makokou.....	183.250 »
Mékambo.....	82.000 »
Lastoursville.....	145.050 »
<i>Licences</i>	
Libreville (commune).....	1.244.000 »
Libreville (district).....	194.000 »
Cocobeach.....	40.000 »
Port-Gentil (commune).....	1.106.000 »
Lambaréné.....	520.000 »
Oyem.....	110.000 »
Mitzic.....	60.000 »
Minvoul.....	48.000 »
Booué.....	52.000 »
Makokou.....	36.000 »
Mékambo.....	12.000 »
Lastoursville.....	12.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune).....	126.250 »
Libreville (district).....	31.500 »
Kango.....	3.000 »
Mouïla.....	3.450 »
M'Bigou.....	3.260 »
Oyem.....	21.900 »
Bitam.....	13.350 »
Mitzic.....	30.000 »
Minvoul.....	105.850 »
Makokou.....	26.450 »
Mékambo.....	36.500 »
Lastoursville.....	76.040 »
Tchibanga.....	3.000 »
Franceville.....	6.000 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Libreville (district).....	1.397.100 »
Kango.....	957.600 »
Cocobeach.....	555.660 »
Port-Gentil (commune).....	2.041.600 »
Minvoul.....	3.401.550 »
Makokou.....	1.505.175 »
Mékambo.....	891.800 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune).....	2.558 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Libreville (commune).....	853.629 »
Libreville (district).....	99.795 »
Cocobeach.....	42.565 »
Port-Gentil (commune).....	612.463 »
Port-Gentil (district).....	69.955 »
Lambaréné.....	314.680 »
Oyem.....	61.035 »

Mitzié.....	25.375 »
Minvoul.....	38.110 »
Booué.....	28.910 »
Makokou.....	21.925 »
Mékambo.....	9.400 »
Lastoursville.....	15.705 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 861/c. p. du 28 avril 1952, M. Ponsaille (Guy), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, chef de district de Booué, en remplacement de M. Pasquier, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service.

— Par décision n° 915/c. p. du 5 mai 1952, M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de district, agent spécial de Tchibanga, en remplacement de M. Brun appelé à d'autres fonctions.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 927/g. t. du 8 mai 1952, les gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont licenciés de leur emploi à compter du 16 mai 1952.

Garde de 3^e classe Tha (Gaston), n° m^{le} 1252 ;
Garde de 3^e classe Hakama (Félicien), n° m^{le} 1254.

Les gardes territoriaux désignés ci-dessus seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 16 mai 1952.

DIVERS

— Par décision n° 852/s. e. du 28 avril 1952, la décision n° 508/s. e. du 6 mars 1952 susvisée, est prorogée jusqu'au 30 juin 1952.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déclarant close la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté 752 du 5 avril 1952 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 14 mai 1952 la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, ouverte le 25 avril 1952 par arrêté 752 du 5 avril 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 mai 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉ fixant le salaire mensuel des pionniers employés aux travaux routiers du Moyen-Congo à Dolisie.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 6 octobre 1949 fixant les modalités d'organisation du groupement des pionniers du Moyen-Congo et l'arrêté général du 31 janvier 1952 portant modification de l'article 10 de l'arrêté général précité ;

Vu l'arrêté du 12 février 1952 fixant pour le territoire du Moyen-Congo, le salaire minimum du travailleur sans spécialité ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire mensuel des pionniers du Moyen-Congo employés aux travaux routiers dans le district de Dolisie est fixé à 1.050 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour compter du 1^{er} février 1952, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 février 1952 fixant le salaire minimum des travailleurs sans spécialité dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 mai 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

P. T. T.

— Par arrêté n° 938/c. p. du 30 avril 1952, M. Ouamba (Hellbert), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité d'aide-opérateur radio stagiaire de 5^e classe.

M. Ouamba (Hellbert), est affecté au bureau central radioélectrique de Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

— Par arrêté n° 1038/c. p. du 13 mai 1952, M. Tokolo (Gabriel), commis de 3^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment gérant du bureau auxiliaire des P. T. T. de Poto-Poto (Brazzaville), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 934/F. c. du 29 avril 1952, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1952 pour les sociétés indigènes de prévoyance de Fort-Rousset et de Dolisie :

S. I. P. de Fort-Rousset :

Nombre d'adhérents.....	781
Taux de cotisation.....	20
Montant du rôle.....	15.620

S. I. P. de Dolisie :

Nombre d'adhérents.....	58
Taux de cotisation.....	30
Montant du rôle.....	1.740

Les présidents des S. I. P. de Fort-Rousset et de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1022/A. P. A. G. du 12 mai 1952, MM. Ganzila (Auguste), commis des services Administratifs et Financiers à Brazzaville et Biabarou (Gaston), tailleur à Poto-Poto sont désignés comme assesseurs près la Cour Criminelle de l'A. E. F., en remplacement de MM. Lockwa (François), commis des services Administratifs et Financiers à Brazzaville et Malonga (Jacques), rédacteur des services Administratifs et Financiers à Brazzaville, précédemment nommés par arrêté n° 357/A. P. A. G. du 19 février 1952.

— Par arrêté n° 1042 du 13 mai 1952, la société « Le Plateau », société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 4.000 (quatre mille) actions de chacune 1.000 (mille) francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 4.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Dispense d'apposition matérielle du timbre ».

— Par arrêté n° 1072/c. F. du 16 mai 1952, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1952 pour les sociétés indigènes de prévoyance de Mossendjo et d'Abala :

S. I. P. de Mossendjo :

Nombre d'adhérents.....	94
Taux de cotisation.....	20
Montant du rôle.....	1.880

S. I. P. d'Abala :

Nombre d'adhérents.....	272
Taux de cotisation.....	25
Montant du rôle.....	6.800

Les présidents des S. I. P. de Mossendjo et d'Abala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1091 bis du 20 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1951 dont détail ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	356.939	»
Districts :		
Dongou.....	135.547	»
Madingou.....	294.503	»
Dolisie (commune).....	395.791	»

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	210.602	»
Ouesso (district).....	3.777	»
Dolisie (commune).....	102.281	»
Sibiti (district).....	8.792	»

Contribution foncière bâtie

Pointe-Noire (commune).....	3.595.245	»
Districts :		
M'Vouti.....	6.750	»
Impfondo.....	7.275	»
Dongou.....	91	»
Epéna.....	68	»
Ouesso.....	117.525	»
Mossaka.....	5.625	»
Mindouli.....	22.500	»
Dolisie (commune).....	280.125	»

Contribution foncière non bâtie

Pointe-Noire (commune).....	2.844.748	»
Districts :		
Pointe-Noire.....	7.643	»
Madingo-Kayes.....	600.605	»
M'Vouti.....	3.557	»
Impfondo.....	9.632	»
Dongou.....	7.572	»
Epéna.....	2.992	»
Ouesso.....	405.424	»
Souanké.....	880	»
Fort-Rousset.....	15.462	»
Makoua.....	103.509	»
Ewo.....	21.885	»
Mossaka.....	30.340	»

Madingou.....	54.852	»
Boko.....	410	»
Mouyondzi.....	1.842	»
Mayama.....	1.280	»
Mindouli.....	11.238	»
Kinkala.....	1.133	»
Dolisie (commune).....	136.469	»

Districts :

Dolisie.....	866	»
Divénié.....	960	»
Sibiti.....	2.227	»
Loudima.....	2.199	»

Patentes

Districts :

Mossaka.....	32.000	»
Kellé.....	16.600	»

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	3.750	»
-----------------------------	-------	---

Districts :

Ouesso.....	29.500	»
Fort-Rousset.....	1.000	»
Kellé.....	8.500	»

Impôt personnel numérique

Ouesso (district).....	40.140	»
------------------------	--------	---

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur

Pointe-Noire (commune).....	6.015.333	»
-----------------------------	-----------	---

Districts :

Pointe-Noire.....	22.179	»
Madingo-Kayes.....	1.765.776	»
M'Vouti.....	4.779	»
Impfondo.....	27.552	»
Dongou.....	4.363	»
Epéna.....	8.976	»
Ouesso.....	988.498	»
Souanké.....	1.000	»
Fort-Rousset.....	23.099	»
Makoua.....	196.494	»
Ewo.....	42.979	»
Mossaka.....	62.149	»
Madingou.....	112.350	»
Boko.....	582	»
Mouyondzi.....	4.573	»
Mayama.....	2.368	»
Kinkala.....	777	»
Dolisie.....	2.274	»
Sibiti.....	3.600	»
Loudima.....	6.237	»

Centimes additionnels communaux

Communes :

Pointe-Noire.....	1.781.898	»
Dolisie.....	96.316	»

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	35.691	»
-----------------------------	--------	---

Districts :

Dongou.....	13.555	»
Madingou.....	29.450	»
Dolisie (commune).....	39.579	»

Districts :

Mossaka.....	3.200	»
Kellé.....	1.660	»

— Par arrêté n° 1104 du 21 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées, exercice 1949, dont détail ci-après :

Contribution foncière (bâtie)

Dolisie (commune).....	31.104	»
------------------------	--------	---

Contribution foncière (non bâtie)

Districts :

Dongou.....	1.296	»
Madingou.....	18.970	»
Kinkala.....	691	»
Sibiti.....	3.006	»

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur

Districts :

Dongou.....	2.592	»
Madingou.....	23.678	»
Kinkala.....	897	»

— Par arrêté n° 1105 du 21 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'année 1950 et détaillés ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires

Communes :	
Pointe-Noire.....	253.859 »
Dolisie.....	11.562 »

Contribution foncière bâtie

Communes :	
Pointe-Noire.....	10.200 »
Dolisie.....	83.250 »

Contribution foncière non bâtie

Districts :	
M'Vouti.....	358 »
Madingo-Kayes.....	192 »
Dongou.....	960 »
Mouyondzi.....	1.200 »
Madingou.....	14.052 »
Kinkala.....	512 »
Dolisie (commune).....	20.347 »
Sibiti (district).....	2.227 »

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur

Districts :	
M'Vouti.....	1.074 »
Dongou.....	2.880 »
Mouyondzi.....	3.600 »
Madingou.....	26.310 »
Kinkala.....	666 »
Sibiti.....	3.600 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	1.020 »
-----------------------------	---------

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Communes :	
Pointe-Noire.....	25.386 »
Dolisie.....	1.156 »

— Par arrêté n° 1107 du 21 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1952 et dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune).....	78.810 »
-----------------------------	----------

Districts :

Pointe-Noire.....	9.500 »
M'Vouti.....	14.610 »
Impfondo.....	6.250 »
Ouessou.....	2.500 »
Ewo.....	2.500 »
Mossaka.....	2.500 »
Mouyondzi.....	5.300 »
Kinkala.....	11.750 »
Boko.....	19.860 »
Madingou.....	24.350 »
Mindouli.....	1.950 »
Djambala.....	6.250 »
Dolisie (commune).....	7.400 »

Districts :

Kimongo.....	3.750 »
Sibiti.....	4.870 »
Kibangou.....	1.000 »

Impôt sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	104.050 »
-----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	541.970 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Madingo-Kayes.....	3.247 »
Epena.....	1.176 »
Ouessou.....	11.532 »
Souanké.....	3.875 »
Madingou.....	76.188 »
Dolisie (commune).....	71.101 »

Districts :

Loudima.....	5.968 »
Sibiti.....	14.759 »
Mossendjo.....	15.255 »

Patentes

Districts :

Pointe-Noire.....	115.300 »
Dongou.....	4.000 »
Ouessou.....	422.600 »
Boko.....	28.600 »
Madingou.....	991.150 »
Mindouli.....	24.000 »
Dolisie (commune).....	296.560 »

Districts :

Loudima.....	83.600 »
Kimongo.....	32.500 »
Komono.....	20.100 »

Licences

Districts :

Pointe-Noire.....	120.000 »
Ouessou.....	305.000 »
Boko.....	15.000 »
Madingou.....	1.125.000 »
Dolisie (commune).....	196.250 »

Districts :

Loudima.....	145.000 »
Kimongo.....	15.000 »
Komono.....	15.000 »

Impôt personnel nominalif

Pointe-Noire (commune).....	859.500 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	42.050 »
Impfondo.....	4.000 »
Epena.....	11.750 »
Fort-Rousset.....	6.750 »
Makoua.....	12.000 »
Ewo.....	4.500 »
Mossaka.....	3.750 »
Kelle.....	29.500 »
Dolisie (commune).....	122.500 »

Districts :

Kimongo.....	750 »
Sibiti.....	6.750 »
Mossendjo.....	37.500 »
Komono.....	3.000 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Impfondo.....	16.500 »
Epena.....	10.575 »
Fort-Rousset.....	32.825 »
Makoua.....	236.925 »
Ewo.....	16.000 »
Mossaka.....	103.320 »
Kelle.....	11.600 »
Boko.....	13.950 »
Mindouli.....	108.900 »
Djambala.....	9.450 »
Abala.....	33.075 »
Dolisie.....	29.700 »
Kimongo.....	1.125 »
Mossendjo.....	44.650 »

Centimes additionnels communaux

Communes :

Pointe-Noire.....	5.202 »
Dolisie.....	73.922 »

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	5.202 »
-----------------------------	---------

Districts :

Pointe-Noire.....	23.530 »
Dongou.....	400 »
Ouessou.....	72.760 »
Boko.....	4.360 »
Madingou.....	211.615 »
Mindouli.....	2.400 »
Dolisie (commune).....	49.281 »

Districts :

Loudima.....	22.860 »
Kimongo.....	4.750 »
Komono.....	3.510 »

DÉCISION portant désignation du Secrétaire général du Moyen-Congo, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en attendant l'arrivée du nouveau Chef de territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 9 décembre 1946 ;

Vu le T. O. 269/s. g. du 6 mai 1952 du Haut-Commissaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Descottes, Secrétaire général du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en attendant l'arrivée du nouveau chef de territoire.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du mercredi 7 mai 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 mai 1952.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 925/c. p. du 28 avril 1952, M. Guirienc, administrateur en chef de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de région du Niari, en remplacement de M. Gabirault rapatriable.

— Par décision n° 958/c. p. du 3 mai 1952, M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 4^e échelon, délégué de l'administrateur-maire de Brazzaville à l'agglomération africaine de Baongo, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef de district de Djambala, en remplacement de M. Fréy, appelé à d'autres fonctions.

M. Frey (Roger), administrateur adjoint de 3^e échelon, chef de district de Djambala, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir en qualité de délégué du maire à l'agglomération africaine de Baongo en remplacement de M. Ormières.

— Par décision n° 1015/c. p. du 9 mai 1952, M. Goupil (François), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, chef du bureau du Matériel à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Mossendjo.

— Par décision n° 1021/c. p. du 10 mai 1952, M. Patas D'Illier (Bertrand), administrateur adjoint du 1^{er} échelon, adjoint au chef de district de Boko, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Komono, en remplacement de M. Sice, rapatriable.

— Par décision n° 1034/c. p. du 13 mai 1952, M. Mazere (Jean), administrateur adjoint de 3^e échelon, adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de district de Fort-Rousset, en remplacement de M. Crocquevielle, appelé à d'autres fonctions.

M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 4^e échelon, chef de district de Djambala, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, adjoint au chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. Prunet appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1089/c. p. du 20 mai 1952, M. Martres (Georges), administrateur adjoint de 1^{er} échelon, adjoint au chef de district de Sibiti, est nommé chef de district de Zanaga, en remplacement de M. Chesnel, appelé à d'autres fonctions.

M. Martres est nommé, cumulativement avec ses fonctions agent spécial de cette localité.

AGRICULTURE

— Par décision n° 916/c. p. du 28 avril 1952, M. Masouka (Paulin), agent de culture de 4^e classe, en service à la Colonisation à Sibiti, est muté d'office par mesure disciplinaire et mis à la disposition du chef de la région de la Sangha pour servir à Souanké.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1109/s. E./B. F. du 21 mai 1952, MM. Banthoud (Antoine), instituteur de 7^e classe, en service à Pointe-Noire et Biyot (François), instituteur de 7^e classe, en service à Boko, sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant dans la Métropole qui aura lieu du 2 juin au 24 août 1952.

Des réquisitions avion seront délivrées aux intéressés sur le budget local.

Ils continueront à percevoir leur solde de présence par les soins de la Délégation de l'A. E. F. à Paris pendant la période sus-indiquée.

Une avance d'un mois de traitement leur sera versée avant leur départ.

MODIFICATIF à la décision n° 1006/s. E. du 8 mai 1952

Vu la décision n° 1113/s. E. du 23 mai 1952, l'article 2 de la décision 1.006/s. E. du 8 mai 1952 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ouessou ; M. Bikindou, instituteur adjoint.

Lire :

M. Zoniaba, instituteur stagiaire de 7^e classe.
(Le reste sans changement.)

SURETÉ

— Par décision n° 1065/c. p. du 16 mai 1952, une troisième et dernière période de disponibilité sans traitement d'un an est accordée à M. N'Gola Abdoulaye, agent de police de 1^{re} classe, précédemment en service à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 929/c. p. du 29 avril 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bongho-Mavoungou (Pierre), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers.

« Tout en assurant ses délicates fonctions d'agent spécial et de greffier dans des conditions très satisfaisantes à Mossaka, a apporté au chef de district une collaboration empreinte d'efficacité dans l'expédition des affaires courantes des bureaux, faisant ainsi preuve d'une haute conscience professionnelle et de grand dévouement ».

DIVERS

— Par décision n° 961/s. E. du 5 mai 1952, est exclus du collège Moderne de Dolisie, l'élève de 3^e, Messy-Menye, pour inconduite et travail insuffisant.

Messy-Menye sera astreint aux remboursements des frais imposés par son éducation suivant les modalités fixées par la lettre n° 288/l. g. E. 4 du 27 juin 1950.

Conformément à la décision n° 1028 susvisée, l'accès à tout autre établissement scolaire de l'A. E. F. et à toutes carrières administratives est interdit à Messy-Menye.

— Par décision n° 977/s. E. du 6 mai 1952, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville, M. Dietsbeck (Victor), titulaire du baccalauréat (A-Philosophie-Lettres).

— Par décision n° 1016/s. E. du 9 mai 1952, est supprimé le secours scolaire de 5.000 francs par an accordé à Tsangata (Pierre), élève du lycée Savorgnan de Brazza, prévu à l'article 5 de la décision n° 2506/s. E. du 7 novembre 1951 susvisée.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 952/s. E. du 2 mai 1952, l'examen du certificat d'études primaires aura lieu dans tous les centres, le 3 juin 1952.

Les centres et commissions d'examen sont ainsi fixés :

1. CENTRE DE POINTE-NOIRE (Kouilou).

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
le directeur des écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire ;
le directeur des écoles des Missions évangéliques suédoises de Pointe-Noire ;
le directeur de l'Ecole européenne ;
Banthoud et Rodriguez, instituteurs ;
M^{mes} la directrice de l'Ecole des filles de Pointe-Noire ;
les institutrices de l'Ecole européenne ;
la directrice de l'Ecole des filles de la Mission catholique de Pointe-Noire ou son délégué.

2. CENTRE DE DOLISIE (Niari).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire du Niari
Dekoum et Betou, instituteurs ;
M^{mes} la directrice de l'Ecole européenne et son adjointe.

3. CENTRE DE SIBITI (Niari).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

M^{me} Julia, institutrice ;
MM. le directeur de la Mission évangélique d'Inde ;
Cardorelle et Dongala, instituteurs.

4. CENTRE DE DIVÉNIÉ (Niari).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. Morel, instituteur détaché au Collège de Dolisie ;
le directeur de la Mission catholique ;
Samba (Prosper), instituteur adjoint.

5. CENTRE DE MOUYONDZI (Pool).

Président :

M. le directeur de l'Ecole normale

Membres :

M^{me} Dardaillon, institutrice ;
MM. le directeur de la Mission catholique de Kengué ;
le directeur de la Mission évangélique de Kolo ;
Kakou et Makana, instituteurs.

6. CENTRE DE BOKO (Pool).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

M^{me} Grolier, institutrice ;
MM. le directeur de la Mission catholique de Voka ;
le directeur de la Mission évangélique de Musana ;
Bandio, instituteur.

7. CENTRE DE KINKALA (Pool).

Président :

M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

MM. Lebre, instituteur ;
le directeur des études de la Mission de M'Bamou ;
le directeur de la Mission catholique de Baratier ;
le directeur de la Mission évangélique suédoise de Madzia ;

Loemba (Auguste), instituteur adjoint, Biyot (François), instituteurs.

8. CENTRE DE MINDOULI (Pool).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire de Boko ;
le directeur de la Mission catholique ;
Massamba, instituteur.

9. CENTRE DE MADINGOU (Pool).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. Dardaillon, chef du secteur scolaire de Mouyondzi ;
le directeur de la Mission catholique de Kibenda ;
le directeur de la Mission évangélique de N'Gouédi ;
Malonga, instituteur ;
Mayala, instituteur adjoint.

10. CENTRE DE MAYAMA (Pool).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. Desauvay, instituteur à Brazzaville ;
le directeur de la Mission catholique de Kindamba ;
Sanghoud, instituteur.

11. CENTRE DE BRAZZAVILLE (Pool).

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son délégué.

Membres :

MM. le délégué de l'administrateur-maire ;
le chef du secteur scolaire ;
Rigal, directeur d'école ;
Mabiala (Alfred), directeur d'école ;
N'Zalakanda, instituteur ;
le directeur de l'Ecole européenne ;
M^{mes} les institutrices des écoles du Plateau et de la Plaine ;
la directrice et les institutrices de l'Ecole des filles de Poto-Poto ;
MM. le directeur des écoles évangéliques suédoises ;
le directeur de l'Ecole Jeanne d'Arc ;
le directeur de la Mission catholique de Linzolo ;
M^{mes} la directrice de l'Ecole Javouhey ;
la directrice des écoles de l'armée du salut ;
MM. Foundou, Badila, Bakoula, instituteurs.

Nota. — En raison de l'importance de ce centre, cette Commission pourra se scinder pour la surveillance des épreuves en sous-commissions dont le nombre est laissé à l'appréciation de son président.

La correction sera confiée par contre à l'ensemble de la Commission qui se réunira à l'Ecole de la Poste.

12. CENTRE DE DJAMBALA (Alima-Léfini).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
le directeur de la Mission catholique de Lékana ;
Ondzie et Doumou, instituteurs ;
M^{me} Verchain, institutrice.

13. CENTRE DE FORT-ROUSSET (Likouala-Mossaka).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
Ele, Ouatoula, instituteur ;
le directeur de la Mission catholique de Fort-Rousset.

14. CENTRE DE BOUNDJI (Likouala-Mossaka).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. le directeur de la Mission catholique ;
Issembe, instituteur adjoint ;
Eyoma-Yoma, instituteur adjoint.

15. CENTRE D'OUESSO (Sangha).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
le directeur de la Mission catholique ;
Kimbembe et Bikindou, instituteurs adjoints.

16. CENTRE D'IMPFONDO (Likouala).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

Villa, instituteur ;

Ewango, instituteur adjoint.

— Par décision n° 1006/s. E. du 8 mai 1952, l'examen d'entrée en sixième du Lycée, des collèges classiques et modernes, des cours complémentaires et de l'Ecole professionnelle aura lieu dans tous les centres le 5 juin 1952, date fixée par la circulaire n° 135 susvisée.

Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

POINTE-NOIRE :

Cette Commission sera également Commission territoriale de correction.

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

MM. le directeur du Collège de Dolisie (correction uniquement) ;

le chef du secteur scolaire ;

les professeurs du Collège de Pointe-Noire ;

le directeur et le personnel de l'Ecole européenne ;

M^{me} la directrice et le personnel de l'Ecole des filles de Pointe-Noire ;

MM. le directeur de l'Ecole de N'Tié-Tié ;

le chef de bataillon Varney, représentant les parents d'élèves.

DOLISIE :

Président :

M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

MM. le directeur du Collège ;

le chef du secteur scolaire ;

Le personnel de l'Ecole européenne ;

Betou, instituteur adjoint.

SIBITI :

Président :

M. le chef de district.

*Membres :*M^{me} Julia, institutrice ;

MM. Cardorelle et Dongala, instituteurs.

DIVÉNIÉ :

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. Morel, instituteur ;

Samba (Prosper), instituteur adjoint.

MOUYONZI :

Président :

M. le directeur de l'Ecole normale ;

*Membres :*M^{me} Dardaillon, institutrice ;

M. Kakou et Makana, instituteurs.

BOKO :

Président :

M. le chef de district.

*Membres :*M^{me} Grolier, institutrice ;

M. Bandio, instituteur.

KINKALA :

Président :

M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

MM. Lebre, instituteur ;

Loemba (Auguste) et Biyot, instituteurs adjoints.

MINDOULI :

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire de Boko ;

Massamba, instituteur.

MADINGOU :

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire de Mouyondzi ;

Malonga, instituteur ;

Mayala, instituteur adjoint.

MAYAMA :

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. Desauney, instituteur à Brazzaville ;

Sanghoud, instituteur.

BRAZZAVILLE :

Suivant les instructions de M. l'inspecteur général de l'Enseignement.

DJAMBALA :

Président :

M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;

M^{me} Verchain, institutrice ;

MM. Ondzie et Doumou, instituteurs.

FORT-ROUSSET :

Président :

M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

Ele et Ouatoula, instituteurs ;

BOUNDJI (éventuellement).

Président :

M. le chef de district.

Membres :

MM. Issembe et Eyomayoma, instituteurs adjoints.

OUESSO :

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

Kimbembe et Bikindou, instituteurs adjoints.

IMPFONDO :

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

Villa, instituteur ;

Ewango, instituteur adjoint.

— Par décision n° 1007/s. E. du 8 mai 1952, une session du certificat d'études primaires métropolitaines est ouverte le 11 juin 1951 dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Les commissions d'examen sont ainsi composées :

1. CENTRE DE BRAZZAVILLE :

Président :

M. l'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

le directeur de l'Ecole de Bacongo ;

M^{me} la directrice de l'Ecole des filles de Poto-Poto ;

Rigal, institutrice.

2. CENTRE DE DOLISIE :

Président :

M. le chef de région du Niari ou son représentant.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

M^{me} la directrice de l'Ecole européenne et son adjointe.

3. CENTRE DE POINTE-NOIRE :

Président :

M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

- MM. le chef du secteur scolaire;
le directeur de l'Ecole européenne ;
M^{mes} la directrice de l'Ecole des filles ;
Feliciaggi, institutrice.

— Par décision n° 1008/s. E. du 8 mai 1952, les commissions de surveillance des épreuves écrites et de correction des épreuves orales du B. E. P. C., organisé les 9 et 10 juin 1952 sont constituées comme suit :

1. CENTRE DE DOLISIE :

Président :

- M. le chef du service de l'Enseignement ou son délégué.

Membres :

Le personnel du Collège.

2. CENTRE DE POINTE-NOIRE :

Président :

- M. le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le personnel du Collège.

— Par décision n° 1009/s. E. du 8 mai 1952, les épreuves écrites et pratiques du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé auront lieu, dans tous les centres, du 13 au 18 juin 1952.

Les centres d'examen et commissions de surveillance sont ainsi fixés :

1. CENTRE DE BRAZZAVILLE :

Président :

- M. le délégué de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
Mottin, directeur d'école ;
M^{me} la directrice de l'Ecole des filles de Poto-Poto ;
Un représentant de chacune des Missions présentant des candidats.

2. CENTRE DE N'GOUÉDI :

Président :

- M. le chef de district.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire de Boko ;
Un représentant de la Mission.

3. CENTRE DE MOUYONDZI :

Président :

- M. le directeur de l'Ecole normale.

Membres :

MM. le chef de district ;
Dardaillon, chef du secteur scolaire ;
Un représentant de la Mission.

4. CENTRE DE FORT-ROUSSET :

Président :

- M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
le directeur de la Mission.

Les commissions de surveillance aussitôt après les épreuves écrites feront subir et noteront les épreuves pratiques et orales.

A l'issue de chaque épreuve écrite, les compositions seront immédiatement mises sous plis cacheté et paraphé par les membres de la commission.

La liste nominative des candidats, les compositions, le tableau des notes obtenues aux épreuves orales et pratiques, le procès-verbal d'examen, la copie de la présente décision seront transmis d'urgence au service de l'Enseignement à Pointe-Noire.

La Commission de correction qui se réunira sur convocation de son président est ainsi composée :

Président :

- M. le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. le chef du bureau de l'Administration générale ;
le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
M^{me} la directrice de l'Ecole des filles de Pointe-Noire ;
Le personnel de l'Ecole européenne de Pointe-Noire ;
Un représentant des Missions catholiques et un représentant des Missions protestantes désignés par ces Missions.

— Par décision n° 1020/s. E. du 10 mai 1952, l'examen du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel aura lieu du 20 au 25 juin 1952 dans les centres suivants : Boko, Pointe-Noire, Fort-Rousset, Djambala, Dolisie, Impfondo.

Les commissions d'examen seront composées comme suit :

1. CENTRE DE BOKO :

Président :

- M. le chef de service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

MM. le chef de district de Boko ;
le chef du secteur scolaire ;
le directeur de la section des élèves-moniteurs ;
Biyot et Bandio, instituteurs.

2. CENTRE DE POINTE-NOIRE :

Président :

- M. le chef du service de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
le directeur de l'Ecole européenne ;
M^{me} la directrice de l'Ecole de filles ;
M. Banthoud, instituteur.

3. CENTRE DE FORT-ROUSSET :

Président :

- M. le chef de région de la Likouala-Mossaka.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
Issembe et Ele, instituteurs.

4. CENTRE DE DJAMBALA :

Président :

- M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;
M^{me} Verchain, institutrice ;
M. Ondzie, instituteur.

5. CENTRE DE DOLISIE :

Président :

- M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;
M^{me} la directrice de l'Ecole européenne ;
M. Morel et Charles, instituteurs.

Ces commissions noteront les épreuves écrites, orales et pratiques. Les résultats définitifs seront arrêtés par la Commission de Pointe-Noire qui se réunira sous la présidence du chef de service de l'Enseignement.

— Par décision n° 1091/s. E. du 20 mai 1952, l'article 11, paragraphe 4, de la décision n° 1009/s. E. est modifié comme suit :

Au lieu de :

4. CENTRE DE FORT-ROUSSET :

Président :

- M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;
le directeur de la Mission.

Lire :

Art. 11. —

4. CENTRE DE MAKOUA :

Président :

- M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

- MM. le chef du secteur scolaire de Fort-Rousset ;
le chef de secteur scolaire d'Ouessou ;
le directeur de la Mission.
(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 1126/s. E. du 24 mai 1952, l'article 11, paragraphe 15 de la décision n° 952/s. E. du 2 mai 1952, est modifié comme suit :

Au lieu de :

7. CENTRE DE KINKALA (Pool).

Président :

- M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

- MM. Lebre, instituteur ;
le directeur des Etudes de la mission de M'Bamou ;
le directeur de Mission catholique de Baratier ;
le directeur de Mission évangélique suédoise de Madzia ;
Loemba (Auguste), instituteur adjoint et Biyot, instituteur.

Lire :

7. CENTRE DE KINKALA (Pool).

Président :

- M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

- MM. Lebre, instituteur ;
le directeur des Etudes de la mission de M'Bamou ;
le directeur de la Mission catholique de Baratier ;
le directeur de la Mission évangélique suédoise, de Madzia ;
Loemba (Auguste), instituteur adjoint, Biyot et Bandio (Arthur), instituteurs.

Au lieu de :

9. CENTRE DE MADINGOU (Pool).

Président :

- M. le chef de district.

Membres :

- MM. Dardaillon, chef du secteur scolaire de Mouyondzi ;
le directeur de la Mission catholique de Kibanda ;
le directeur de la Mission évangélique de N'Gouédi ;
Malonga, instituteur et Mayala, instituteur adjoint.

Lire :

9. CENTRE DE MADINGOU (Pool).

Président :

- M. le chef de district.

Membres :

- MM. Dardaillon, chef du secteur scolaire Mouyondzi ;
le directeur de la Mission catholique de Kibanda ;
le directeur de la Mission évangélique suédoise de N'Gouédi ;
Malonga et Gallin-Douathe, instituteurs.

Au lieu de :

15. CENTRE D'OUESSE (Sangha).

- M. Bikindou, instituteur adjoint.

Lire :

15. CENTRE D'OUESSE (Sangha).

- M. Zoniaba, instituteur stagiaire de 7^e classe.

(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant convocation le 18 mai 1952 de l'Assemblée territoriale pour procéder à l'élection des Conseillers de la République représentant le territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République et les décrets d'application des 24 et 25 septembre 1948 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari se réunira, le 18 mai 1952, en son hôtel, pour procéder à l'élection des Conseillers de la République représentant le territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. Bangui, le 28 avril 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 255/CP. du 28 avril 1952, M. Oumar Sow, commis de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers en service au bureau des Finances, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 250/APS. du 24 avril 1952, le bénéfice de la libération conditionnelle a été accordé aux nommés Keteguia et Malebangui (ou Malimangue), détenus à la maison d'arrêt de Fort-Sibut, condamnés chacun à 20 (vingt) ans de prison par jugement du Tribunal du 2^e degré de Fort-Sibut, le 8 décembre 1941.

— Par arrêté n° 252 du 26 avril 1952, les dépenses afférentes à l'organisation d'une « Fête de la Jeunesse » qui aura lieu à Bangui le 17 mai 1952, seront à la charge du budget local, exercice 1952, jusqu'à concurrence d'un montant total de 250.000 francs, imputables comme suit :

Chapitre 19, article 3, paragraphe 7, œuvres scolaires et post-scolaires	100.000 »
Chapitre 22, article 2, paragraphe I, fêtes publiques et cérémonies officielles . . .	150.000 »

Dans ces dépenses sont compris notamment les frais de voyage et de séjour à Bangui de M^{me} Rainteau, professeur d'éducation physique, limités à la somme de 56.000 francs.

— Par arrêté n° 253/CP-P & T du 26 avril 1952, une gérance postale est ouverte à Paoua.

Cet établissement est classé en 6^e catégorie et rattaché au bureau de Bouar.

Ce bureau participe aux opérations suivantes :

- 1^o Dépôt, expédition, réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;
- 2^o Vente de timbres-poste ;
- 3^o Taxation des télégrammes ;

L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 6.000 francs.

— Par arrêté n° 267 du 30 avril 1952, la « Compagnie des Transports Routiers de la Ouaka » est autorisée à ouvrir à Bambari en dehors du périmètre urbain un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 130.000 litres.

L'installation telle qu'elle est déterminée par le plan annexé au présent arrêté est un dépôt de surface comprenant 9 lots de 400 mètres carrés chacun séparés par des pare feux de 10 mètres de large. Un pare feu en tranchée de 10 mètres de large ceinture le dépôt.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 920 du 28 avril 1952 le chef de district de Mobaye est nommé porteur de contraintes *ad hoc* pour exercer à l'intérieur de sa circonscription administrative.

— Par décision n° 878/cp. du 24 avril 1952, M. Raimbault (Louis), administrateur adjoint 2^e échelon, arrivé à Bangui le 17 avril 1952, est nommé chef de district et agent spécial de Bimbo en remplacement de M. Carret, chef de district intérimaire.

M. Raimbault pourra prétendre, en qualité d'agent spécial, aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— Par décision n° 991/cp. du 2 mai 1952, M. Canal (André) administrateur en chef 2^e échelon, de retour de congé est chargé de la direction du Cabinet civil du Gouverneur de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. de Glos (Nicolas) appelé à d'autres fonctions.

M. Canal est nommé secrétaire archiviste du Conseil privé.

Délégation de signature est donnée à M. Canal pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

La présente décision aura effet pour compter de la passation de service de M. de Glos à M. Canal.

— Par décision n° 992/cp. du 2 mai 1952, M. de Glos (Nicolas), chef de cabinet du Gouverneur de l'Oubangui, administrateur 2^e échelon, est nommé chef de district de Grimari en remplacement de M. Lemercier, parti en congé.

SURETÉ

— Par décision n° 963/cp. du 2 mai 1952, M. Guinoloum est admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 932 du 28 avril 1952, M. Timon (Michel), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au Commissariat central, est soumis à une nouvelle période de stage de six mois, à compter du 20 février 1952.

— Par décision n° 964 du 2 mai 1952, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service à Bangui :

Pour compter du 20 février 1952 :

MM. Ombella (Jean-Marie) ;
Samba (Gabriel) ;
Zombo (Laurent).

Pour compter du 2 mars 1952 :

MM. Gbandé (Toussaint) ;
Mao (Claude), services militaires rappelés :
6 ans, 9 mois, 7 jours.

Pour compter du 13 mars 1952 :

M. Mougounindji (Alphonse).

Pour compter du 15 mars 1952 :

MM. N'Gombe (Bazile) ;
Nodjiram (Albert).

— Par décision n° 974/cp. du 2 mai 1952, l'agent de police stagiaire Yangba (David), en service au Commissariat central de police, est licencié de son emploi.

DIVERS

— Par décision n° 885/TP-A. du 24 avril 1952 est autorisé la création d'un service de transport en commun à Bangui par M. Pitton Dino.

Les transports seront effectués par car « Isobloc » moyennant le paiement d'une somme de dix (10) francs par parcours sur le trajet, place Edouard Renard-Ouango.

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 1952 inclusivement.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ fixant les heures d'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants du territoire du Tchad au Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et spécialement l'article 24 (alinéa 1^{er}) de ce décret ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement des assemblées de groupe ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 24 mars 1952 modifiant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales de l'A. E. F., de l'A. O. E. du Cameroun et du Togo ;

Vu l'arrêté n° 1166 du 4 avril 1952 promulguant en A. E. F. le précédent décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'élection des représentants du territoire du Tchad au Grand Conseil de l'A. E. F. qui aura lieu le dimanche 27 avril 1952 dans la salle de séance de l'Assemblée territoriale, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 avril 1952.

Pour le Gouverneur, chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
BERGEROL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

RÔLES D'IMPÔTS

— Par arrêté n° 164 du 28 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Bénéfices non commerciaux.

Fort-Lamy (commune mixte) 2.875 »

Bongor (district) 17.000 »

Fort-Lamy (rural) 2.233.090 »

Districts :
Bokoro 2.075.095 »
Fianga 12.470 »
Pala 11.800 »

Impôt général.

Fort-Lamy (commune mixte) 477.000 »

*Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu.*

Fort-Lamy (commune mixte)..... 18.226 »

*Patentes.*Bongor (district)..... 98.000 »
Mogroum (P. C. A.)..... 2.000 »*Licences.*

Bongor (district)..... 30.000 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*Bongor (district)..... 12.800 »
Mogroum (P. C. A.)..... 200 »*Impôt personnel nominatif.*

Fort-Lamy (commune mixte)..... 185.950 »

*Districts :*Bongor..... 168.000 »
Bongor..... 51.500 »
Pala..... 147.000 »
Oum-Hadjer..... 75.350 »
Largeau..... 92.500 »
Zouar..... 58.500 »*Impôt personnel numérique.*

Fort-Lamy (rural)..... 4.644.850 »

*Districts :*Bokoro..... 8.367.450 »
Bongor..... 18.550 »
Fianga..... 46.900 »
Gounou-Gaya (P. C. A.)..... 12.250 »
Pala (district)..... 537.600 »*Population flottante.*

Mogroum (P. C. A.)..... 5.600 »

— Par arrêté n° 165 du 28 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

*Patentes.*Fort-Lamy (commune mixte)..... 634.560 »
Haraze (P. C. A.)..... 4.500 »*Districts :*Oum Hadjer..... 83.500 »
Oum Hadjer..... 27.000 »*Licences.*

Fort-Lamy (commune mixte)..... 70.000 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*Fort-Lamy (commune mixte)..... 70.456 »
Haraze (P. C. A.)..... 450 »*Districts :*Oum-Hadjer..... 7.800 »
Oum Hadjer..... 2.700 »*Impôt personnel nominatif.**Districts urbains :*Fort-Lamy..... 175.200 »
Fort-Lamy..... 517.800 »*Districts :*Fianga..... 17.950 »
Oum Hadjer..... 1.000 »*Impôt personnel numérique.*Fort-Lamy (district urbain)..... 220.950 »
Fianga (district)..... 37.800 »
Haraze (P. C. A.)..... 35.700 »*Taxe sur les oisifs.*

Oum Hadjer (district)..... 7.500 »

— Par arrêté n° 166 du 28 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Patentes.

Aboudéia (district)..... 61.000 »

*Centimes additionnels sur patentes
(Chambres de Commerce)*

Aboudéia (district)..... 6.100 »

Taxe sur le bétail.

Abécher (district)..... 5.751.300 »

Impôt personnel numérique.

Abécher (district)..... 22.863.000 »

*Impôt personnel nominatif.**Districts :*Am-Timan..... 119.000 »
Aboudéia..... 24.500 »

— Par arrêté n° 167 du 28 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

*Taxe sur la bétail.**Districts :*Koumra..... 36.870 »
Kélo..... 800.850 »*Patentes.**Districts :*Moissala..... 391.500 »
Kélo..... 126.000 »
Lai..... 139.500 »*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)**Districts :*Moissala..... 39.150 »
Kélo..... 12.600 »
Lai..... 13.950 »*Impôt personnel numérique.**Districts :*Koumra..... 71.750 »
Baïbokoum..... 31.150 »
Baïbokoum..... 5.600 »
Kélo..... 16.457.350 »
Moundou..... 307.000 »*Impôt personnel nominatif.*

Fort-Archambault..... 116.000 »

*Districts :*Kyabé..... 22.450 »
Moissala..... 163.500 »

COMMUNES MIXTES

— Par arrêté n° 2 du 10 mars 1952 de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 18 du 17 novembre 1949 est modifié comme suit :

Dans la ville de Fort-Lamy la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée comme suit :

Voitures de tourisme..... 45 kilomètres à l'heure
Camionnettes et camions..... 35 kilomètres à l'heure.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1951.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— Par arrêté n° 1463/M. du 6 mai 1952, est constatée la renonciation de la « Société Minière Ogoué Lobaye » aux permis généraux de recherches minières de type B n°s 743 et 746 attribués par arrêté n° 1825/M. du 14 juin 1950 valables pour les métaux précieux et les pierres précieuses et ainsi définis :

P. G. R.-B. n° 743. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 480 mètres de la source de la rivière Eboudo, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 89° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 04' 30" Nord ; long. : 14° 31' 0" Est Greenwich.

P. G. R.-B. n° 746. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 340 mètres du confluent des rivières Levo et Bounza, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 206° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 31' 0" Est Greenwich.

En conséquence, les terrains couverts par les permis généraux de recherches minières de type B, n°s 743 et 746 ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Minière Ogoué Lobaye », à dater du 22 avril 1952.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1410/M. du 28 avril 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 740, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Ogoué Lobaye » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 939-E-740.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 740, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 900 mètres de la source de la rivière Abala Le Lakali, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 75° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 14' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1411/M du 28 avril 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 745, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses attribué à la « Société Minière Ogoué Lobaye », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 940-E-745.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 745, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 40 mètres du confluent des rivières Sebeke Sebeke et Hassi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 223° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1412/M. du 28 avril 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 747, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogoué Lobaye », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 941-E-747.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 747, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 390 mètres du confluent des rivières Elouomo et Tcholebola, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 332° compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 09' 50" Nord ; long. : 14° 24' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1464/M. du 6 mai 1952, le permis d'exploitation n° CCXCV-855, valable pour les substances de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par arrêté n° 1520/M. du 12 mai 1952, est constatée la renonciation de la « Société Minière de Betare » aux permis d'exploitation n°s CL-520, CCXCII-206, CCXCVII-206, CCC-206, CCCI-206, 709-E-446p, 710-E-447p et 754-E-441p, valables pour l'or et les pierres précieuses et ainsi définis :

P. E. n° CL-520. — Carré conforme au décret dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 3 kil. 750 de longueur, orienté Nord géographique 85° Est, dont l'origine se trouve au confluent de la rivière M'Boki avec la rivière Lili.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 35' 27" Nord ; long. : 17° 9' 16" Est Greenwich.

P. E. n° CCXCII-206. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 300 de longueur ayant son origine à la source du ruisseau Bego et faisant avec le Nord géographique un angle de 70° vers l'Est.

P. E. n° CCXCVII-206. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au Sud vrai, au confluent de la rivière Mombourne et de son affluent de droite n° 11 sur un segment de droite de 250 mètres de longueur.

P. E. n° CCC-206. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 2 kilomètres à l'Ouest vrai de la source du ruisseau Goiééré, affluent de gauche du collecteur Ba.

P. E. n° CCCI-206. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source du ruisseau Badoubou, affluent de droite du collecteur Ba.

P. E. n° 709-E-446p. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Peya, affluent de rive gauche de la rivière Baba, avec son affluent de rive droite Pekom.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 41' Nord ; long. : 16° 55' 30" Est Greenwich.

P. E. n° 710-E-447p. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé au confluent de la rivière Ba,

affluent de rive gauche de la rivière Baba, avec son affluent de rive gauche Mangui.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 54' 20" Nord ; long. : 16° 47' 30" Est Greenwich.

P. E. n° 754-E-441p. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 750 de longueur ayant pour origine le point où le ruisseau Kori, affluent de la Mbé coupe la piste allant de Bossangoa au km. 356 de la route Bangui-Bozoum et faisant avec le Nord géographique un angle de 68° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 4' 30" Nord ; long. : 16° 51' 0" Est Greenwich.

En conséquence, les terrains couverts par les permis d'exploitation n°s CL-520, CCXCII-206, CCXCVII-206, CCC-206, CCCI-206, 709-E-446p, 710-E-447p et 754-E-441p ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Minière de Bétaré », à dater du 24 avril 1952.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1521/M. du 12 mai 1952, M. Lethuaire (Jean-Roger), est agréé comme représentant de M. Lethuaire (Raoul), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

MUTATION DE PERMIS ET DE CONCESSIONS DE MINES

— Par arrêté n° 1465/M. du 6 mai 1952, autorise le transfert à la « Société Minière de N'Djolé », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 406, du permis d'exploitation n° 936-E-792, accordé par arrêté n° 855/M du 10 mars 1952 dont la « Société Minière Dulos Frères » est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du directeur des Mines sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 2 avril 1952 — « Société Thomas et Fils ».

Rectangle A B C D' de 3 kil. 150 sur 1 kil. 590, situé au Fernan-Vaz.

District d'Omboué.

Point origine O situé au village Matadi.

Le point A se situe à 3 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 288 grades.

Le point B est situé à 3 kil. 150 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 3 avril 1952. — M. Papatheodorou (Jean), 4° et dernier lot d'un permis d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares.

Lot n° 4 : 3.805 hectares.

Polygone rectangle A B C D E F dont le point origine A est situé au confluent des rivières Assango et Makebe et se trouve matérialisé par la borne D de la propriété John Holt de l'Assango, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 208° ;

Le point C est à 2 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 118° ;

Le point D est à 10 kil. 3545 de C selon un orientation géographique de 28° ;

Le point E est à 5 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 298° ;

Le point F est à 3 kil. 3545 de E selon un orientation géographique de 208°.

— 7 avril 1952. — M. Michonet (Jacques), 2.500 hectares, bois divers, crique Assevè (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O à l'embouchure de la rivière Ogovié dans la crique Assevè.

Point de base A à 750 mètres de O suivant un orientation géographique de 316 gradés.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 254 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 21 avril 1952. — M. Marsot (Lucien), 2.500 hectares bois divers, district d'Omboué.

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kil. 140.

Point d'origine O au village Odowa.

A est à 1 kil. 400 au Sud géographique de O.

B est à 3 kil. 500 de A suivant orientation géographique de 110°.

Rectangle construit au Sud de A B.

— 28 avril 1952. — M. Tirion (Edouard), 500 hectares okoumé, région de la rivière Assango (district de Kango, région de l'Estuaire).

Point d'origine O situé sur la rive gauche de la rivière Assango au village de Nonenzork.

A est à 800 mètres de O selon un orientation géographique de 211° ;

B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres se construit au Sud de la base A B.

Annule demande de dépôt en date du 17 janvier 1952.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 243 du 12 avril 1952, M^{me} Foquet (Annette-Adrienne), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Libreville, lot n° 103 (ancien lot n° 107) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 679 du 2 avril 1952.

— Suivant réquisition n° 244 du 23 avril 1952, la « Société Duboy-Bourrieu » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 3.600 mètres carrés, sis à la lagune d'Iguéla (Fernan-Vaz) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 753/D. E. du 15 avril 1952.

— Suivant réquisition n° 245 du 23 avril 1952, la « Société Duboy-Bourrieu » a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 4 hectares, 80 ares, sise à la lagune d'Iguéla (Ogogha), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 754/D. E. du 15 avril 1952.

— Suivant réquisition n° 246 du 23 avril 1952, le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 5 hectares, sise à Mékambo (région Ogooué-Ivindo) qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 750/D. E. du 15 avril 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Hersent », d'une superficie de 31.367 mètres carrés, sise à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 240 du 12 avril 1952) ont été closes le 5 mai 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 19 février 1952, le R. P. Ledit, mandataire du Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, a sollicité à Lambaréné la cession de gré à gré d'un terrain situé entre les propriétés Hatton et Cookson et M^{me} Mouentogolo (Valentine), d'une superficie de 53 a. 54 ca. 76, aux fins d'édifier une église et une salle de catéchisme.

MOYEN-CONGO

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 253 du 6 février 1952, sont attribuées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la cité africaine de Bacongo à Brazzaville, à :

M^{me} Falco (Elisabeth), le lot n° 39, rue Condorcet, quartier M'Bama, bloc n° 6, d'une superficie de 321 mètres carrés.

M. M'Bemba (Théodore), le lot n° 41, rue Guynemer, quartier M'Pissa, bloc n° 8, d'une superficie de 304 mètres carrés.

M. Samba (Maurice), le lot n° 42, rue Guynemer, quartier M'Bama, bloc n° 8, d'une superficie de 331 mètres carrés.

M. Bikoumou (André), le lot n° 111, rue Jolly, quartier M'Pissa, bloc n° 13, d'une superficie de 1.707 mètres carrés 12.

M. Lamy (Simon), le lot n° 30, rue Guynemer, quartier M'Bama, bloc n° 7, d'une superficie de 302 mètres carrés.

M. Massamba Zozi (Alphonse), le lot n° 53, rue Condorcet, quartier M'Bama, bloc n° 7, d'une superficie de 629 mètres carrés.

M. Kanza (Nestor), le lot n° 20, rue Béranger, quartier M'Bama, bloc n° 3, d'une superficie de 248 mètres carrés.

M. Massamba (Fidèle), le lot n° 76, rue Montaigne, quartier M'Bama, bloc n° 10, d'une superficie de 305 mètres carrés.

M. Toto (Edouard), le lot n° 76, rue Jolly, quartier M'Pissa, bloc n° 10, d'une superficie de 424 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1040/A. E. du 13 mai 1952, sont déclassées deux parcelles de 381 mq. 25 et 374 mq. 65 de la place du marché à Brazzaville.

ADJUDICATIONS

— Les « Etablissements Martins et Cie » à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 177 A du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire d'une superficie de 2.491 mètres carrés.

M. Chanjou (Julien-Pierre), à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 167 c du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire d'une superficie de 4.000 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— La S. A. R. L. « Bernabé Afrique Equatoriale » à Pointe-Noire, demande la cession de gré à gré du lot n° 167 D du lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 3.590 mètres carrés, en vue d'aménager un parc pour entreposer les matériaux.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 15 avril 1952 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

— La Révérende Mère supérieure principale des soeurs missionnaires du St-Esprit, président du conseil d'administration, demande la cession gratuite d'une partie de l'avenue n° 15 d'une superficie approximative de 3.555 mètres carrés, située entre les lots n° 66 et n° 68 du plan de lotissement de Pointe-Noire appartenant à cette congrégation.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du chef de région du Kouilou dans un délai d'un mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 1039 du 13 mai 1952, l'arrêté n° 477/A. E. du 1^{er} mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit en son article 1^{er} :

Au lieu de :

à M^{me} Da Silva Aboussatou, une parcelle de 675 mètres carrés du bloc n° 25.

Lire :

à M. Laurent (Emmanuel), une parcelle de 675 mètres carrés du bloc n° 25.

— La « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO), demande l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie à Mapati, district de Sibiti.

L'enquête de commodo et incommodo aura lieu du 19 mai au 18 juin 1952 inclus.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1358 du 6 mai 1952, la « Société Davum A. E. F. », a demandé l'immatriculation du lot n° 114 parcelles C et D à Pointe-Noire, d'une superficie totale de 6.475 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Davum A. E. F. » a été attribuée à titre définitif par arrêté 1147 du 15 mai 1951.

— Suivant réquisition n° 1359 du 22 février 1952, M^{me} Yakoye (Elisabeth) a demandé l'immatriculation du lot n° 25 (cité africaine) à Pointe-Noire, d'une superficie totale de 507 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Georges » a été attribuée à titre définitif par arrêté 2590 du 13 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1360 du 22 février 1952, M. Georges (Antoine), a demandé l'immatriculation du lot 25 de la cité africaine à Pointe-Noire, d'une superficie totale de 496 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Georges » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 259 du 13 novembre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mairie », sise à Brazzaville, Plaine, d'une superficie de 2 h., 10 ares, appartenant à la commune mixte de Brazzaville, objet de la réquisition d'immatriculation n° 868 parue au J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 15 janvier 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Arrêté n° 72 du 15 février 1952 : Cession d'un terrain de 31.600 mètres carrés à Bangui à la commune mixte de Bangui.

— Arrêté n° 73 du 15 février 1952 : Cession d'un terrain de 5.200 mètres carrés à Fort-Sibut à la « Compagnie C. T. R. O. ».

— Arrêté n° 74 du 15 février 1952 : Cession du lot 350 de Bangui à M. Victoria.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 12 mars 1952, M. Gouet, entrepreneur demeurant à Bangui, demande la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, sis km 2, route de M' Baiki à Bagandou, en vue d'y créer une plantation de café et de cultures vivrières.

ATTRIBUTION DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 14 février 1952 et signés le 15 février 1952, ont été accordés à titre définitifs les terrains urbains ci-après :

- Arrêté n° 76 : lot 1 à Bouar, à la « Société Dias Frères ».
- Arrêté n° 77 : lot 7 bis à Bouar, à M. Douissier.
- Arrêté n° 78 : lot 5 à Bouar à M. Tricou.
- Arrêté n° 79 : lot 33 à Bouar à M. Plat.
- Arrêté n° 81 : lot 2 bis à Bouar à M. Naud.
- Arrêté n° 82 : lot 14 à Bouar à la « Nouvelle Société France-Congo ».

— Par arrêté n° 198/DOM. du 20 mars 1952, est attribué à titre définitif à la « Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari », un terrain urbain de 4.500 mètres carrés, sis à Bambari, lot 69 bis (région de la Ouaka) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 juillet 1951, n° 469/DOM.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté du 14 février 1952 et signés le 15 février 1952, ont été accordés les permis d'occuper suivants :

- Arrêté n° 85 : un terrain de 2.000 mètres carrés, route 37 à Bangui à M. Vidakoua (Léon),
- Arrêté n° 86 : un terrain de 280 mètres carrés, route 37 à Bangui à M. Maloum.Moussa.
- Arrêté n° 87 : un terrain de 2.000 mètres carrés, route 37 à Bangui à M. Kaimba (Rémy).
- Arrêté n° 88 : un terrain de 2.500 mètres carrés à Bangassou à M. Ballu (Alphonse).

— La « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » demande à occuper gratuitement un terrain de 1.997 hectares situé près du village de Banga et du hameau de Likaya (district de Berbérati).

Ce terrain se trouvant sur son permis d'exploitation n° DXCII/203, l'occupation serait régie d'après les articles 90 et 91 du décret du 13 octobre 1933.

— Par lettre du 18 avril 1952, M. F. de Mattos, associé-gérant de la « Société Moura et Gouvéia », a demandé le permis d'occuper un terrain d'une superficie de 250 mètres carrés, sis à Bangui, place Edouard-Renard, sur le terre-plein faisant face aux magasins « Moura et Gouvéia », en vue d'y établir une citerne d'essence d'une capacité de 5.500 litres.

LOCATION DE TERRAINS

— Par lettre du 7 avril 1952, M. Gaidon (Georges), agissant au nom des « Comptoirs Oubangui-Chari » à Bambari, a demandé la location du lot n° 3 du plan de lotissement provisoire de Congo-Toulou (district d'Alindao), centre urbain de 2^e catégorie, pour l'établissement d'une factorerie.

TRANSFERT DE TERRAINS

— Par arrêté n° 102 du 15 février 1952, il a été accordé le transfert à M. Le Bris de la concession rurale de 7.000 mètres carrés à Baboua, précédemment accordée à M. Guillerm.

— Par arrêté n° 109 du 15 février 1952, il a été accordé à la « Mission catholique de Bangui », la rectification du plan de sa concession provisoire de 5 hectares à Fort-Crampel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Derouen (Amédée-Robert-Auguste), exploitant forestier à Libreville, décédé le 27 novembre 1951 à Paris.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mosinski (Alexandre), décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 11 avril 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies,

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo - Gabon donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

Cissé (Atché, Gabriel), adjudant-chef, de la compagnie de garnison de Brazzaville, décédé à Pointe-Noire le 1^{er} mai 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Offner, comptable, décédé le 30 avril 1952 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 DÉCEMBRE 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	11.946.416.524 »
Effets et avances à court terme.....	21.091.507.964 »
Avances au service des Investissements.	mémoire
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<hr/>
	33.037.933.688 »

PASSIF :

Billets émis.....	26.643.937.721 »
Dépôts.....	6.393.986.767 »
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<hr/>
	33.037.933.688 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	37.181.456.915 »
Réescote crédits sur marchés publics.	1.511.113.272 »
Réescote à moyen terme.....	4.569.722.722 »
Avances aux entreprises privées.....	7.473.048.894 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	4.950.981.550 »
Avances aux Territoires, Départements, Communes et Organismes publics d'outre-mer.....	54.822.115.745 »
Participations.....	601.391.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	665.403.381 »
Comptes d'ordre.....	44.986.637 »
	<hr/>
	111.820.220.192 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	26.860.417.391 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	53.598.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.750.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	186.488.242 »
Comptes d'ordre.....	1.404.814.559 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	111.820.220.192 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Législation. — Société anonyme fonctionnant sous le régime de la législation française.

Statuts. — Déposés chez Me FERRAND, notaire à Paris.

Siège social. — Brazzaville (A. E. F.).

Registre du commerce. — Brazzaville 12 B.

Objet. — La Société a pour objet principal :

L'exploitation ou la création de tous services de transports utilisant toutes voies de communication, maritimes, fluviales, terrestres et aériennes

existantes, à créer ou à organiser et intéressant directement ou indirectement tous Etats, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandats français et étrangers en Afrique.

L'armement, l'exploitation, la construction, la réparation, l'achat, la vente, la location, l'échange de tout matériel de transport flottant, roulant ou aérien et de tout matériel annexe nécessaire aux exploitations.

L'exploitation de tous chantiers, magasins, entrepôts, rades, ports, gares, etc..., se rapportant aux objets ci-dessus.

Toutes opérations commerciales ou industrielles quelconques concernant l'ensemble ci-dessus, ainsi que toutes opérations de courtage, de commissions, d'avances et d'assurances, se rattachant à son objet principal.

Durée. — Quatre vingt dix neuf ans à compter du 18 décembre 1928, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports. — La Société « Afrique et Congo », société agricole, commerciale et industrielle, dont le siège social était à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport à la société, lors de sa constitution :

a) De la totalité des immeubles bâtis, terrains, (en propriété, à bail ou à concession) ; installations, appontements, briqueteries, scieries, flotte et matériel de transport quelconque existant ou pouvant exister au 30 juin 1928 dans les colonies et protectorats français d'Afrique (Maroc excepté), y compris toutes études ou options sur toutes entreprises de transports non encore organisées et plus spécialement sur divers terrains et immeubles sis à Brazzaville, Ouagadougou (Haute-Volta) Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) et Zinga ;

b) Du bénéfice d'un traité intervenu avec M. le Gouverneur de l'A. E. F. le 18 juin 1927 et relatif à l'exécution d'un service public de transport sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 juin 1928.

La Société s'est trouvée entièrement substituée à la société apporteuse dans la pleine et entière exécution des conventions passées par ladite société pour la construction et la fourniture de bateaux et matériel de transports antérieurement au 30 juin 1928 et en cours d'exécution à ladite date ; elle devait reprendre les approvisionnements existant à Brazzaville ou en cours de route à la date du 30 juin au prix de revient.

En rémunération des apports ci-dessus, il a été attribué à la Société « Afrique et Congo » 90.000 actions entièrement libérées de 100 francs chacune.

Capital. — 409.400.000 francs métropolitains divisé en 89.550 actions ordinaires de 4.000 francs métropolitains nominal chacune entièrement libérées et 12.800 actions dites « actions de priorité » de 4.000 francs métropolitains nominal chacune entièrement libérées, sous réserve de l'existence temporaire des actions ordinaires de 100 francs métropolitains et de 1.000 francs métropolitains non encore regroupés.

Les actions de priorité et les actions ordinaires seront assimilées à égalité de nominal lorsque, pendant cinq années consécutives, le bénéfice social annuel aura été suffisant pour servir un intérêt de 8 % aux actions de priorité, et de 6 % aux actions ordinaires. La

cumulation des intérêts portera au maximum sur les cinq années qui précèdent un exercice déterminé.

Parls de fondateur. — Néant.

Obligations. — Il a été créé, en 1930, 7.500 obligations 6 % de 1.000 francs, remboursables au pair en vingt cinq ans avec faculté de remboursement anticipé à partir de 1935.

Ces obligations ont pour gage la totalité des terrains et constructions appartenant à la société à Brazzaville, à la date de l'émission.

Au 30 avril 1952, il restait 1570 de ces obligations en circulation.

Année sociale. — 1^{er} janvier, 31 décembre.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et ont droit en outre à la part des bénéfices ci-après indiqués.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions de priorité un intérêt cumulatif de 8 % sur le montant dont elles sont libérées et non amorties et ce, jusqu'à leur assimilation ;

3^o La somme nécessaire pour payer aux actions ordinaires un intérêt non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % à toutes les actions ordinaires ou de priorité.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever sur ces 90 % les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Assemblées générales. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au lieu et jour fixés par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées extraordinaires réunies sur première convocation, ou pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, le tout sauf l'effet de prescriptions légales.

Les assemblées générales se composant de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans les assemblées générales, chaque membre a un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital social qu'il possède ou représente ; toutefois, dans les limites de la loi du 13 novembre 1933, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'il représente, est accordé, pour les assemblées générales ordinaires, aux actions entièrement libérées, délivrées sous la forme nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Liquidation. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, le produit net de la liquidation, après règlement du passif, sera employé d'abord à payer aux actions de priorité tout ou partie du dividende cumulatif leur revenant et non payé, ensuite à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ordinaires et de priorité.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions.

Augmentation de capital. — Le Conseil d'administration usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 septembre 1951, a décidé, dans ses séances du 30 avril et 5 juin 1952 et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, de procéder à la réalisation d'une augmentation de capital de 102.348.000 francs métropolitains sur celle autorisée. Cette augmentation se réalisera au moyen de l'émission de 25.587 actions ordinaires nouvelles de 4.000 francs métropolitains chacune, de même rang et de même catégorie que les actions ordinaires faisant actuellement partie du capital social.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 4.200 francs métropolitains l'une, soit avec une prime de 200 francs par action ; elles seront libérables entièrement à la souscription du nominal et de la prime ; elles auront jouissance tant pour l'intérêt que pour le superdividende à compter du 1^{er} janvier 1952.

La souscription des actions nouvelles est réservée à titre irréductible aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour quatre actions de 4.000 francs anciennes regroupées ou pour seize actions anciennes de 1.000 francs non regroupées, ou enfin pour 160 actions anciennes de 100 francs non regroupées, un actionnaire devant abandonner l'exercice de son droit de souscription attaché à deux actions de 4.000 francs.

Les droits de souscription seront exercés à titre irréductible :

Pour les actions au porteur par la remise de quatre coupons n^o 14 d'actions regroupées de 4.000 francs ou par la remise de seize coupons n^o 14 d'actions non regroupées de 1.000 francs pour une action nouvelle ou enfin par la remise de cent soixante coupons n^o 14 d'actions non regroupées de 100 francs pour une action nouvelle.

Pour les actions nominatives, par la présentation des titres pour estampillage.

Et pour les cessionnaires des droits attachés à ces titres, par la remise des bons de droits contre estampillage des certificats nominatifs.

Le droit préférentiel de souscription sera librement cessible et négociable conformément à la loi et aux usages ; des bons de droit seront délivrés aux titulaires des certificats nominatifs d'actions qui en feront la demande.

Les actions nouvelles seront délivrées aux ayants-droit, sous forme nominative ou au porteur selon leur demande et suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

Les actions nouvelles restées disponibles au cas de non exercice intégral de ces droits de souscription seront attribuées à titre réductible proportionnellement au nombre de droits exercés et dans la limite de leur demande.

Les versements correspondant aux souscriptions à titre réductible qui seraient réduites, seront remboursées aux souscripteurs qui les auront effectués immédiatement après la répartition et sans intérêts.

L'émission sera ouverte du 23 juin 1952 au 31 juillet 1952.

Les souscriptions seront reçues aux guichets des banques suivantes :

— « Banque de l'Indochine », boulevard Haussmann n° 96, à Paris ;

— « Banque Commerciale Africaine », rue Laffitte n° 52, à Paris ;

— « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie », boulevard des Italiens n° 16, à Paris ;

— « Crédit Marocain », boulevard Moulay-Youssef n° 27 à Casablanca ;

— « U. F. O. M. », rue Halévy n° 16 Paris ;

— MM. Worms et Cie, boulevard Haussmann n° 45, à Paris, ainsi qu'au siège social de la Compagnie, où des bulletins de souscriptions seront à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

Dès l'expiration du délai sus-indiqué, le Conseil d'administration, usant de la libre disposition du solde éventuel des actions nouvelles restées disponibles après l'exercice des droits de préférence réservés ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourra les faire souscrire par qui bon lui semblera.

Les fonds provenant des souscriptions libérées en numéraire seront déposés en l'étude de M^e FERRAND notaire à Paris.

But de l'insertion. — La présente notice est publiée en vue de l'émission et de la souscription publiques des 25.587 actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital susvisée, de la cotation des droits de souscription, et éventuellement, de l'introduction desdits titres sur le marché.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1950

(DERNIER APPROUVÉ)

(En francs métropolitains)

ACTIF

Immobilisations :

Frais de constitution	715.344,20
Prime et frais émission obligations	584.563,35
Fonds de commerce	700.800 »
Terrains en Afrique	63.007.979,20
Constructions Afrique et briqueterie	256.417.012,74
Immobilisations Mobaye	21.509.456,04
Matériel et outillage Afrique	120.930.757,26
Mobilier Afrique	24.273.648,82
Mobilier Paris	5.673.062,60
TOTAL	493.812.624,21

Ouvrages et matériel de transports :

Slip	44.673.742,72
Appontements, quais et voies	91.311.887,38
Matériel fluvial	953.239.427,50
Matériel auto	27.035.749,90
Armement	1.400.951,26
Travaux neufs (engagements de 1950)	3.229.860 »
TOTAL	1.120.891.618,76

Valeurs engagées :

Cautionnements divers	613.310 »
Participations financières	4.800.000 »
TOTAL	5.413.310 »

Valeurs d'exploitation :

Approvisionnements, matériel d'entretien et marchandises en cours de route	101.021.457,60
TOTAL	101.021.457,60

Valeurs réalisables à court terme :

Débiteurs divers	43.727.365,86
Clients	157.287.134 »
Effets à recevoir	19.988.135,66
TOTAL	221.022.635,52

Avances sur commandes en cours :

TOTAL	21.817.650 »
--------------------	---------------------

Valeurs disponibles :

Caisse et banques	155.032.219,18
Portefeuille	200.001 »
TOTAL	155.232.219,18

Compte de régularisation : (Avances en suspens)

TOTAL	21.559.629,48
TOTAL de l'actif	2.140.751.144,75

PASSIF

Capital et réserves :

Capital (1)	105.500.000 »
Réserves légale	1.785.693,34
Fonds d'assurance flotille en service	34.000.000 »
Prime d'émission	4.297.826 »
Réserve spéciale	1.803.930,58
Réserve spéciale de réévaluation	355.539.081,06
Réserves utilisées pour réinvestissement local: 9.411.764,70, et renouvellement de matériel 19.202.626,32, soit	28.614.395,02
<i>Réserve à utiliser pour réinvestissement local</i>	<i>52.000.000 »</i>
<i>Dette à long terme</i>	<i>2.473.000 »</i>
(Obligations 6 %)	
<i>Dette à moyen terme</i>	<i>135.026.418 »</i>

(Caisse Centrale F.O.M.)

Dette à court terme :

Coupons actions, obligations et parts	7.843.003,35
Coupons reportés	225.922,94
Créditeurs divers	89.044.864,90
Fournisseurs	84.406.836,96
Effets à payer	95.142.006 »
TOTAL	276.662.634,15
<i>Engagements à court terme</i>	<i>65.432.836 »</i>

(1) Porté à 409.400.000 francs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1941.

(Marchés engagés sur travaux et restant à régler.)

Amortissements :

Sur constructions.....	137.824.126,18
Sur matériel et mobilier.....	102.187.207,02
Sur ouvrages et matériel de transports.....	630.426.077,76
Sur frais de construction et frais émission obligations.....	1.299.905,55
TOTAL.....	871.737.316,51

Provisions :

Pour créances douteuses.....	11.619.644,14
Pour amortissements pertes et avaries.....	21.559.629,48
Pour frais de voyage agents.....	22.000.000 »
Pour frais de conversion francs C. F. A.....	65.581.186,29
Pour impôts à payer.....	15.023.529,40
Pour avaries de transports.....	33.900.000 »
TOTAL.....	169.683.989,31
<i>Fonds de retraite du personnel</i>	17.832.983,99
<i>Pertes et profits reportés.....</i>	162.317,19
<i>Résultats - Pertes et profits...</i>	18.198.727,60
TOTAL du passif.....	2.140.751.144,75

Certifié conforme :

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE.

Le Président du Conseil d'administration,
Edouard BENEDIC.

Demeurant 40, rue Scheffer, à Paris (16^e), faisant élection de domicile au bureau de la société, 29, rue de Monceau, à Paris (8^e).

FORMATION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Par acte sous seing privé, fait en huit exemplaires à Paris le treize mars mil neuf cent cinquante deux.

Enregistré à Paris le douze mars mil neuf cent cinquante deux sous le n° 285 A bis aux droits de francs : seize mille huit cents,

Il a été formé entre :

M. ROGE (Raymond), demeurant Villa « La Mindinoise », avenue de Mindin, à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Inférieure),

M. MERLIN (Octave), demeurant 2, rue Albert-1^{er} à Asnières (Seine), tous deux de nationalité française,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de mécanique générale et automobile, d'électricité sur voitures, réparations, refecton, ventes et achats d'accessoires, de voitures neuves ou d'occasion, de transports et déménagements de toutes natures.

La création, l'acquisition, le vente, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce rentrant dans le cadre de cette activité. Et généralement toutes opérations techniques, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet social de la société, mais pouvant contribuer à son développement.

La dénomination est :

ELECTRO-MÉCANIQUE-AFRICAINE

La raison et la signature sociales sont les gérants : pour l'un d'eux soit M. MERLIN, soit M. ROGE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du premier avril 1952 au premier avril 2051.

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad, A.E.F.)

Apports des associés.

M. ROGE (Raymond) a fait apport à la société, avec jouissance du jour de sa constitution :

Un camion plateau à ridelles, marque « Citroën P. 45 », force 17 cv., carrosserie 3 places assises, année 1947, n° du type 809739, charge utile 4 t. 500, poids mort 2 tonnes, immatriculé sous le n° 572 AN. 44, pour francs..... 320.000 »

Un tour marque « Chabrilat », à banc rompu, d'un mètre d'entre pointe évalué à francs..... 55.000 »

Un compresseur « Bavox » avec moteur électrique de 3 cv., pour francs.. 70.000 »

Deux étaux tout acier pour francs.... 5.000 »

Un poste de soudure électrique pour francs..... 50.000 »

Et une somme de 100.000 francs, en espèces qui a été versée effectivement dans la Caisse sociale ainsi que M. MERLIN le reconnaît..... 100.000 »

Soit au total..... 600.000 »

M. MERLIN (Octave) a fait apport à la société, avec jouissance du jour de sa constitution :

Une chignole électrique 220 volts, portative, avec son socle, pour francs... 20.000 »

Une meule portative 1 cv. pour francs 25.000 »

Un alternateur avec moteur 8 kw A, 22 ampères, moteur B.14 entraîneur, pour francs..... 70.000 »

Un générateur « Vulcain » acétylène pour francs..... 10.000 »

Un moteur électrique « Clemm », 3 cv., pour francs..... 10.000 »

Un vulcanisateur électrique pour francs..... 10.000 »

Une enclume 55 kilogrammes, pour francs..... 10.000 »

Un banc d'essai pour dynamo, pour francs..... 80.000 »

Un grognard pour enduit, pour francs. 15.000 »

Matériel électrique pour francs..... 60.000 »

Outillage mécanique générale, pour francs..... 190.000 »

Et une somme de cent mille francs en espèces qui a été versée effectivement dans la Caisse sociale ainsi que M. ROGE le reconnaît..... 100.000 »

Soit au total..... 600.000 »

Le capital social a été divisé en 1.200 parts sociales de mille francs chacune, lesquelles ont été attribuées, savoir :

M. ROGE (Raymond), en conséquence de ses apports en nature et en espèces, numérotées de 1 à 600..... 600 parts

M. MERLIN (Octave), en conséquence de ses apports en nature et en espèces, numérotées de 601 à 1.200..... 600 parts

Égalité..... 1.200 parts.

Toutes ces parts sont entièrement libérées.

La société est administrée par deux gérants ou par l'un d'eux, MM. ROGE et MERLIN (Octave), pour une durée indéterminée.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice, ou l'un des associés.

Deux doubles dudit acte ont été déposés conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait :

L'un des gérants,
MERLIN.

SOCIÉTÉ « SANGHAMINE »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs

Siège social : N'DEM (Oubangui-Chari)

Prorogation.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Raymond DESCAMPS, notaire à Berbérati, le 30 avril 1952, l'unanimité des membres de la société à responsabilité limitée dite « Sanghamine » au capital de 2.100.000 francs C. F. A., ayant son siège social à N'Dem (district de Carnot, territoire de l'Oubangui-Chari), ont décidé d'un commun accord que la société « Sanghamine » qui avait été constituée pour trois ans à compter du 1^{er} mars 1931, et prorogée de vingt années pour se terminer le 28 février 1960, ne finirait pas à cette dernière date, mais qu'elle est prorogée pour une nouvelle durée de quatre vingt dix années soit jusqu'au 28 février 2050.

Augmentation de capital.

D'autre part ils ont décidé d'un accord unanime de réaliser de la manière suivante l'augmentation de capital arrêtés entre eux :

1^o M. GUERIN apporte à la société « Sanghamine » à titre d'augmentation de capital, une somme de trois millions de francs C. F. A. en espèces, qu'il a versée aujourd'hui à la société ;

2^o M. BIEHLY apporte à la même société, à titre d'augmentation de capital, une somme de un million cinq cent mille francs C. F. A. en espèces, qu'il a également versé aujourd'hui même à la société.

Par suite de cet apport, le capital social qui s'élevait à deux millions cent mille francs C. F. A. est porté à six millions six cent mille francs C. F. A., divisé en six mille six cents parts de mille francs chacune.

Transformation.

Aux termes du même acte, les membres de la société à responsabilité limitée, dite « Sanghamine », ont convenu d'un commun accord de transformer

à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante deux, et ce par application tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 que de l'article 20 des statuts, la dite société en une société anonyme régie par les lois en vigueur sur cette forme de société.

Et comme conséquence de cette transformation, les associés ont remplacé les statuts de la société transformée par ceux ci-après qui, seuls, doivent la régir dans l'avenir sans toutefois apporter aucune modification aux bases essentielles de la société, tels son objet, sa durée, son siège et son capital.

Desquels statuts il a été extrait ce qui suit :

Objet. — La société continue d'avoir pour objet : l'extraction, l'achat et la vente de tous diamants bruts ou pierres réputées précieuses de toute provenance, notamment en Afrique Equatoriale Française, toutes opérations d'importation et d'exportation en tous pays de produits, marchandises et objets de toute nature et de toute provenance se rattachant aux diamants et pierres précieuses et également toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Dénomination. — La société conserve la dénomination de :

« SANGHAMINE »

Durée. — La durée de la société reste fixée au terme assigné à la prorogation qui a été décidée ci-dessus. Elle expirera dont le 28 février 2050.

Siège social. — Le siège de la société demeure à N'Dem, (district de Carnot, région de la Haute Sangha) territoire de l'Oubangui-Chari, Afrique Equatoriale Française.

Capital. — Le capital social reste fixé à la somme de six millions six cent mille francs C. F. A., divisé en six mille six cents actions de mille francs chacune, toutes entièrement libérées, portant les nos 1 à 6.600, créées en remplacement des six mille six cents parts sociales du même nominal de la société à responsabilité limitée transformée, appartenant et attribuées à chacun des associés dans la proportion de ses droits dans le capital social à raison d'une action pour une part sociale de mille francs.

Pouvoirs du Conseil d'administration. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. L'énumération contenue dans l'article 20 des nouveaux statuts étant énonciative et non limitative.

Réserves. — Sur les bénéfices nets de chaque exercice il est prélevé cinq pour cent ou un vingtième pour la constitution de la réserve légale jusqu'à concurrence d'un dixième du capital social.

L'Assemblée générale a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Puis, par le même acte, les associés ont nommé :

a) Comme administrateurs, pour une durée devant prendre fin lors de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra en 1954, pour statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 1953 :

M. GUERIN (Robert), ingénieur, demeurant à Bangui ;

M. BIEHLY (Emile), entrepreneur, demeurant à Bangui ;

M. REGNIER (Jacques), ingénieur agricole, demeurant à N'Dem,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

b) Comme commissaire au compte pour trois ans :

M. COLLONGY (Marcel), demeurant à Carnot.

Et comme commissaire suppléant, pour la même durée :

M. GERARD, demeurant à Carnot,

Lesquels intervenant à l'acte ont accepté ces fonctions.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Berbérati, le 24 mai 1952.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Association Coopérative Civile & Militaire du Gabon

Siège social : LIBREVILLE

BILAN ANNÉE 1951

ACTIF

Immobilisation :

Matériel et mobilier.....	179.010 »
Matériel à eau gazeuse.....	1 »
TOTAL.....	179.011 »

Réalisable :

Factures clients.....	1.603.695,98
Entrepôt.....	3.749.030,14
Magasin.....	2.949.335,20
Compte d'ordre.....	35.816,43
Porte-feuille titres.....	88.272,10
TOTAL.....	8.426.149,85

Disponible :

Caisse.....	13.950,81
B. C. A.....	459,40
TOTAL.....	14.410,21
TOTAL GÉNÉRAL.....	8.619.571,06

PASSIF

Actions en circulation :

Série 1941-44-47-49.....	3.404.500 »
Série 1931.....	14.800 »
Compte dépôt d'attente.....	59.500 »
TOTAL.....	3.478.800 »

Exigibles :

B. A. O.....	960.911 »
B. N. C. I.....	577.301 »
Fournisseurs.....	432.077,50
Dividendes 1950-51.....	294.219,07
Ristournes 1950-51.....	465.232,75
Compte de passage.....	250.000 »
Taxes d'enregistrement.....	76.999 »
Effets à payer.....	1.223.849 »
TOTAL.....	4.280.589,32

Réserves :

Réserves légales.....	296.611,84
Réserves facultatives.....	44.342,76
TOTAL.....	340.954,60

Bénéfices :

Bénéfices reportés année 1947....	108.137,10
— — — 1948....	189.950,43
— — — 1949....	12.416,14
— — — 1950....	171.912,61
— — — 1951....	36.810,86
TOTAL.....	519.810,14
TOTAL GÉNÉRAL.....	8.619.571,06

S. E. ou O.

Pour A. C. C. M. G. :

L'administrateur-délégué,
J. DEEMIN.

ELECTION du représentant des industriels du bois du Gabon au Conseil d'administration de l' « Office des Bois » de l'A. E. F.

LISTE ELECTORALE

I. — RÉGION DE L'ESTUAIRE.

Scierie :

« Consortium Forestier et Maritime » ; électeur :
Docteur LAFUENTE.

« Scierie de la Nomba » ; électeur : M. BERGEON.

« Scierie de Mekonanam » ; électeur : M. MASSE.

« Scierie de la Miang » ; électeur : M. VILLE-FOURCEIX.

Déroutage :

« Société de la Haute-Mondah » (usine km. 30 route Libreville-Kango) ; électeur : M. LE GOUVELLO.

II. — RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

Scierie :

« Etablissements A. GALLAIS » ; électeur :
M. PIERROT (Paul).

« Société Gabonaise des Sciages » ; électeur :
M. COSTA (Auguste).

« Société Equatoriale des Bois » ; électeur :
M. DESCAT (Paul).

« Société BERNARDI et RANTIEN » ; électeur :
M. RANTIEN.

« Société Industrielle et Forestière de Tchonga » ;
électeur : M. JACOB.

« C. C. A. E. F. » ; électeur : M. GUERRINI.

« Société Forestière THOMAS et Fils » ; électeur :
M^{me} THOMAS.

« Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon »
(C. F. C. G.) ; électeur : M. POLIDORI.

Déroutage :

« C. F. G. » ; électeur : M. LESOURD.

« C. E. F. A. » ; électeur : M. DELORY (René).

« Placages de l'Equateur » ; électeur : M. MERINDOL.

« Compagnie Africaine des Placagés » (C. A. P.) ;
électeur : M. DONZE (Lucien), délégué en son absence
M. TROUTET (Robert).

Tranchage :

« Société Equatoriale de Tranchage » (S. E. T.) ;
électeur : M. RENAUD (Jean).

III. — RÉGION DU MOYEN-OGOOUÉ

Scierie :

« Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué »
(N'Gomo) ; électeur : M. Gambier.

M. MADRE (Diala) ; électeur : M. MADRE.

IV. — RÉGION DE LA N'GOUNIÉ.

Scierie :

« Scierie ANTOINE » ; électeur : M. ANTOINE.

V. — RÉGION DE LA NYANGA

(Néant).

Libreville, le 22 avril 1952.

*Le Secrétaire général du Gabon,
Président de la Commission,
MACLATCHY.*

*Les membres,
WACK.
BRAUNSTEIN.
MEYRAND.*

SOCIÉTÉ « ESTEVES & FONTES »

Société en nom collectif au capital de 3.800.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte reçu par Me BERLANDI,
notaire à Brazzaville, le 3 juin 1952,

M. ESTEVES (Arthur, Tavares), commerçant, de-
meurant à Brazzaville,

Et M. FONTES (Amadeu, Ribeiro), agent de
commerce, demeurant à Brazzaville,

Ont formé entre eux une société en nom collectif
ayant pour objet le commerce et la vente de tous
produits et marchandises en général,

La durée de cette société est de cinquante années
à compter du premier janvier 1952.

Son siège est à Brazzaville, avenue du Commerce.

La raison et la signature sociales sont « ESTEVES
& FONTES ».

Chacun des deux associés a la signature sociale
avec les pouvoirs les plus étendus.

Les associés ont apporté à la société, savoir :

M. ESTEVES, une somme en espèces de.....	323.584 »
Matériel roulant, matériel, mobilier et marchandises, évalués d'accord parties à.....	2.176.416 »
Soit au total la somme de.....	<u>2.500.000 »</u>
M. FONTES, une somme en espèces de.....	79.116 »
Et des marchandises évaluées d'accord parties à.....	1.220.884 »
Soit au total la somme de.....	<u>1.300.000 »</u>

Le capital social, s'élevant à 3.800.000 francs C. F. A. a été fourni par M. ESTEVES à concurrence de 2.500.000 francs et par M. FONTES à concurrence de 1.300.000 francs au moyen de ces apports.

Deux expéditions de cet acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 7 juin 1952.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,
BERLANDI.*

TRANSPORTS CONGO OUBANGUI TCHAD

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 6 MAI 1952**

L'Assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice 1951 et fixé la répartition des bénéfices. Elle a donné quitus de gestion aux administrateurs.

Elle a réélu au fonctions d'administrateurs pour une période de six années :

MM. OLIVIER (André) ;
FILLIEUX (Jean).

La nouvelle société « France-Congo » qui sera représentée par M. AUBRY (J.), inspecteur général en Afrique de cette société.

*L'administrateur-délégué,
Jean FILLIEUX.*

TRANSPORTS CONGO OUBANGUI TCHAD

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 7 MAI 1952**

L'Assemblée a décidé que le capital social sera augmenté de 15 millions de francs C. F. A. et porté à 30 millions de francs C. F. A. par l'émission au pair de 2.000 actions de 7.500 francs C. F. A. nominal créées jouissance du 1^{er} janvier 1952.

En conséquence et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit dans la deuxième résolution, l'Assemblée a décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Art. 6. — (*texte nouveau*). — Fixé à 2 millions de francs C. F. A. lors de la constitution de la société, le capital a été porté en 1951 à 15 millions de francs C. F. A. par absorption d'une partie de la réserve extraordinaire. Il a été porté en 1952 à 30 millions de francs C. F. A. par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 7.500 francs C. F. A. nominal souscrits en numéraire.

M. FILLIEUX (Jean), administrateur de la société est désigné à l'unanimité pour accomplir toutes les formalités relatives à la réalisation de cette augmentation de capital et l'Assemblée générale extraordinaire lui confère tous pouvoirs à cet effet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

NOUVELLE SOCIÉTÉ FRANCE-CONGO

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 6 MAI 1952**

L'Assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice 1951 et fixé la répartition des bénéfices. Elle a donné quitus de gestion aux administrateurs.

Elle a réélu aux fonctions d'administrateurs pour une période de six années :

MM. OLIVIER (André) ;
FILLIEUX (Jean) ;
OLIVIER (Philippe) ;
M^{me} Claudie de BOISGELIN.

L'administrateur-délégué,
Jean FILLIEUX.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES****ANCIENS ETABLISSEMENTS AMOUROUX**

S. A. D. A. E. A.

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.
Siège social: BRAZZAVILLE

R. C. 95 B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 17 mai 1952 enregistré à Brazzaville le 24 mai 1952, déposé au greffe du Tribunal de Brazzaville le 26 mai 1952, il appert que l'unanimité des administrateurs de la société anonyme des « Anciens Etablissements Amouroux » s'est réunie au siège social et a pris les décisions suivantes :

Par suite du départ définitif de M. AMOUROUX (Georges) pour la France, le Conseil a procédé à la suppression du poste d'administrateur-délégué.

Par ailleurs le Conseil a, conformément aux statuts, délégué à compter du 1^{er} juin 1952 l'ensemble des pouvoirs qu'il détient des statuts de la société à un Comité de direction composé de MM. : AMOUROUX (Georges), administrateur, demeurant et domicilié 36, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux ; DUJARDIN (Charles), administrateur demeurant et domicilié à Bangui, et WICKERS (Lucien), administrateur demeurant et domicilié à Cenac (Gironde). Ce Comité de direction agira au nom de la société par l'intermédiaire de M. WICKERS (Lucien), son président, lequel a tous pouvoirs pour substituer.

Enfin le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs à M. VERDEAUX (Pierre) pour représenter la société en Afrique ; M. VERDEAUX (Pierre), demeurant et domicilié à Brazzaville, signera au nom de la société ; ses pouvoirs ont pris effet le 24 mai 1952.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Nouvelle Société France-Congo

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 7 MAI 1952**

L'Assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à 180 millions de francs C. F. A. d'une part, par un prélèvement de 50 millions sur la réserve extraordinaire et d'autre part, par la création de 3.000 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. nominal créées jouissance du 1^{er} janvier 1952.

En conséquence et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, dont il s'agit dans la deuxième résolution, l'Assemblée décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Art. 6. (*texte nouveau*). — Fixé à francs C. F. A. 500.000, lors de la constitution de la société, le capital a été porté en 1947 à 10 millions de francs C. F. A. par absorption d'une partie de la réserve extraordinaire, en 1949 à 60 millions de francs C. F. A. par absorption d'une partie de la réserve extraordinaire, en 1951 à 100 millions de francs C. F. A. par absorption d'une partie de la réserve extraordinaire. Il a été porté à 180 millions de francs C. F. A. en 1952 par absorption d'un prélèvement de 50 millions de francs C. F. A. sur la réserve extraordinaire et par la création de 3.000 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. souscrits en numéraire.

M. FILLIEUX (Jean), administrateur de la société est désigné à l'unanimité pour accomplir toutes les formalités relatives à la réalisation de cette augmentation de capital et l'Assemblée générale extraordinaire lui confère tous pouvoirs à cet effet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

« S. I. O. »

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BANGUI

Les actionnaires de la « Société Industrielle de l'Oubangui » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 15 juillet 1952 à 9 heures dans les bureaux de la société, à Bangui.

ORDRE DU JOUR

1^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1951 ;

2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1951 ;

3^o Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Autorisations statutaires ;

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

I

CLARTÉ. — Récépissé n° 90 du 29 janvier 1952.

TEMPÊTE. — Récépissé n° 92 du 29 janvier 1952.

RAPIDES. — Récépissé n° 93 du 29 janvier 1952.

But. — Pratique du foot-ball.

Siège social : Mission N.-D., Bangui.

II

MARCHAND. — Récépissé n° 91 du 29 janvier 1952.

But. — Pratique du basket.

Siège social : Mission N.-D., Bangui.

III

HERCULE. — Récépissé n° 94 du 29 janvier 1952.

But. : Pratique de l'athlétisme.

Siège social : Mission N.-D., Bangui.

IV

AMICALE. — Récépissé n° 95 du 29 janvier 1952.

But. : Pratique du volley-ball.

Siège social : Mission N.-D., Bangui.

V

Réorganisation de l'« A. S. C. B. », récépissé n° 96 du 29 janvier 1952. (Reconnue en date du 25 janvier 1946.)

But. — Développement des sports en général. Création d'associations sportives nouvelles.

Siège social : Mission N.-D., Bangui.

UNION-SPORTS

« Pour la diffusion des sports dans l'Union française »
Football - Basket - Tennis - Cyclisme - Boules -
Natation - Athlétisme - Equitation - Boxe

Tous articles de sports aux meilleurs prix.

Modèles étudiés pour les climats
tropicaux et équatoriaux.

QUELQUES PRIX EN FRANCS C. F. A.

Football. — Ballon : 1.450 et 1.250 francs complets avec vessie. Chaussures : 900 francs. Maillots : 550 francs.

Basket-ball. — Ballon : 1.600 et 1.400 francs. Chaussures : 600 francs.

Tennis. — Raquettes : « Super Africor » 2.800 francs ; « Nylon » 1.500 francs.

Demandez notre tarif illustré à :

UNION-SPORTS

22, avenue Galliéni, Courbevoie (Seine).

EXPÉDITIONS IMMÉDIATES CONTRE REMBOURSEMENT

Références des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F. Prix spéciaux aux revendeurs.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« C. I. A. O. »

Société anonyme au capital de 8.700.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGASSOU

Les actionnaires de la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 16 juillet 1952 à 9 heures dans les bureaux de la société à Niakari (Bangassou).

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1951 ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1951 ;

3° Rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Quitus aux administrateurs ;

5° Autorisations statutaires ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCÉL, AVOCAT-DÉFENSEUR PRÈS LA COUR
D'APPEL DE L'A. E. F. A BRAZZAVILLE.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 29 décembre 1951, signifié le 3 avril 1952.

Entre :

M^{me} AUBRUN (Georgette), employée de commerce demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

M. WITTE (Adolphe-Henri), ex-agent contractuel des Postes demeurant à Brazzaville, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCÉL,
Avocat-défenseur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

— Par acte n° 87 du 15 mai 1952, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a donné récépissé de la déclaration de l'association dite : « Ligue de Football de l'Oubangui-Chari », dont le siège social est à Bangui et dont le but est le développement et la vulgarisation du football.



INVENTÉ EN U. S. A.

Le stylo à plume capotée gagne de plus en plus de partisans

SES AVANTAGES SONT NOMBREUX :

Le capot protège la plume contre les chocs, évite l'encrassement, empêche l'évaporation de l'encre et surtout maintient la plume constamment mouillée, immédiatement prête à l'écriture.

Un des précurseurs du stylo à plume capotée (système américain) est la Société ROYAL FRANCE.

LE ROYAL PEN

possède une plume spéciale, très glissante pour écriture fine.

Caractéristiques : corps en plexiglass, bague dorée, capuchon doré vieil or.

EN VENTE EXCLUSIVE PAR

ROYAL FRANCE

35 - 68, rue Hermel, PARIS 18°

ROYAL PEN Modèle Standard.

Avec plume pointe iridium 740 »

Avec plume or 18 carats 1.380 »

ROYAL PEN Modèle Container.

(Nouvelle pompe tropicalisée indéréglable — blindée — triple contenance).

Avec plume pointe iridium 1.060 »

Avec plume or 18 carats 1.740 »

Chaque Royal Pen est accompagné d'un Certificat de Garantie pour deux ans.

Demandez notre catalogue.

Envoi contre remboursement ou mandat

SOCIÉTÉ ANONYME

E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa..
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui Brazzaville Pointe-Noire
B. P. N° 40 B. P. N° 914 B. P. N° 198

En vente à l'Imprimerie Officielle
à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE Code Général des Impôts Directs 1952

Impôts sur le revenu et impôt
sur le chiffre d'affaires
(Assiette et taux)
Révision des bilans

Prix : 150 francs

PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	{	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
		Voie aérienne:.....	197 » —
A. O. F.-Togo.....	{	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
		Voie aérienne.....	229 » —
France.....	{	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
		Voie aérienne.....	261 » —
Afrique du Nord....	{	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
		Voie aérienne.....	261 » —
Côte des Somalis... Madagascar, Indo- chine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martini- que, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablis- sements Français de l'Océanie.....	{	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
		Voie aérienne.....	309 » —

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F.
prie ses correspondants de bien vouloir noter son
adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58